

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

30 avril 2009

n° 4

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 7 avril 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Grabels : Association Taekwondo Grabels 12

Arrêté du 8 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Club Méditerranéen d'Escrime 13

Arrêté du 10 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Sauvian. Association Formation Bowling Indépendant 14

Arrêté du 16 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Pézenas. Ring Olympique Piscénois 15

Arrêté du 17 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Marsillargues. Association Punch Club Marsillargois 16

Arrêté du 20 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Palavas-les-Flots. Palavas Beach Volley 17

Arrêté du 20 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Lattes-Maurin. Centre de Formation GAM 18

Arrêté du 21 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Frontignan Association KLD 34 19

Arrêté du 28 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Balaruc le vieux : Union des Patineurs FRBM 20

Arrêté du 28 avril 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Handi Plus 21

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-932 du 3 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation Moto Cross Solo 12 et 12 avril 2009 22

Arrêté préfectoral N° 2009-I-933 du 3 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation Endurance du Mas de Berre 3 mai 2009 25

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1049 du 17 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

Frontignan. Autorisation Moto Cross le 26 avril 2009 27

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1163 du 30 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

La Grande Motte : Autorisation du 1^{er} Kart CUP 30

AGENCES DE VOYAGES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-991 du 10 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agrément de tourisme de l'Association VACANCES EVASION 33

AGRICULTURE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-600 du 25 février 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt/Service eau forêt environnement)*

Castris. Application du régime forestier 33

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1027 du 15 avril 2009*(DRAAF)*

Lutte obligatoire contre le virus de la SHARKA 34

AUTORISATION D'EXPLOITER**ARRETE PREFECTORAL du 28 avril 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Frontignan : La SARL MASSET 36

COMITÉS**Arrêté préfectoral N° 05-2009-DR du 7 avril 2009***(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)*

Répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales et professionnelles au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon 38

COMMISSIONS**Arrêté préfectoral N° 2009-I-914 du 1 avril 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Etrangers)*

Commission du titre de séjour 40

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1145 du 27 avril 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Composition de la commission locale de l'eau (CLE) 41

Arrêté préfectoral modificatif N° 1146 du 28 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Modification de la composition des Commissions Médicales Primaires 45

Arrêté préfectoral modificatif N° 1151 du 28 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Modification de la composition de la commission des médecins externalisés 47

Arrêté préfectoral modificatif N° 1154 du 28 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Modification de la composition des commissions médicales départementales d'appel 49

Arrêté préfectoral N° 1159 du 29 avril 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers 51

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**Extrait de Décision du 27 mars 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Extension du multiplexe MEGA CGRde LATTES 54

CONCOURS**Avis d'examen professionnel du 28 avril 2009***(CHRU Montpellier)*

Examen Professionnel D'O.P.Q. Mesures transitoires Spécialité : Chauffage 55

CONSEILS**Arrêté n°DIR/N°092/2009 du 4 avril 2009***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lodève 56

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1147 du 28 avril 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)*

Communauté de communes du Pays de l'Or. Extension des compétences et modification de la définition de l'intérêt communautaire 57

SYNDICATS MIXTES**Arrêté N° 2009-I-961 du 7 avril 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)*

Syndicat mixte de la Vallée de l'Orb. Extension du périmètre et modification des statuts 63

Arrêté N° 2009-I-1089 du 22 avril 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)*

Syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean Antoine Chaptal (Lozère) Composition 67

Arrêté N° 2009-I-1109 du 24 avril 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)*

Modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes 68

DÉLÉGATION DE SIGNATURE**Décision N° 29/MAU/09 du 1^{er} avril 2009***(Centre Hospitalier de Béziers)*

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers, 69

Décision N° 19/AB/09 du 1^{er} avril 2009*(Centre Hospitalier de Béziers)*

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est donnée aux agents suivants en matière de marchés publics, de délégations de service public et des contrats dans le domaine de la commande publique 71

Décision N° 33/AB/09 du 28 avril 2009*(Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault)*

délégation de signature est donnée aux agents suivants en matière de marchés publics 73

Décision N° 34/AB/09 du 28 avril 2009*(Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault)*

délégation est donnée à Madame Francette DELAFOND, Attachée d'Administration Hospitalière et Madame Christiane JULIA, Adjoint des Cadres 74

ORDONNANCEMENT**Arrêté préfectoral N° 2009-I-917 du 1 avril 2009***(Direction de l'Animation de la Politique de l'Etat)*

Monsieur Jean-Marc HUERTAS 75

DÉMOUSTICATION**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1085 du 20 avril 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Campagne de Démoustication 2009 77

DROIT DES SOLS**AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS****Arrêté préfectoral n° 2009-I-989 du 10 avril 2009***(Direction des Services Fiscaux)*

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la tournée de conservation cadastrale 82

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1088 du 21 avril 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Société des Autoroutes de la France : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la création d'une piste de chantier sur une parcelle appartenant à l'Etat et deux parcelles situées sur la commune de Mauguio 83

DOMAINE PUBLIC MARITIME**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1050 du 17 avril 2009***(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)*

Approbation de la convention d'attribution au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la mise en place de canalisations d'alimentation en eau potable par forage dirigé sous l'étang de Thau..... 85

MODIFICATION**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1168 du 30 avril 2009***(Affaires maritimes)*

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant fixation des points et des plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault..... 87

EAU**Arrêté préfectoral N° 2009-I-979 du 9 avril 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault)*

ASA de GIGNAC - Seuil de la prise d'eau de la Combe du Cor sur le fleuve Hérault – mise en place d'un dispositif de maintien d'un débit réservé. Article R214-18 du Code de l'Environnement 88

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1107 du 24 avril 2009*(Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon)*

Création d'instance de concertation « Aqua Domitia » 93

ENSEIGNEMENT**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1000 du 14 avril 2009***(Inspection Académique de l'Hérault)*

Loupian. Création d'un collège..... 98

ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration du 3 avril 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Vendres. Ensemble hôtelier LE DECK..... 99

Arrêté préfectoral N° 2009-I-978 du 9 avril 2009*(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault)*

Ganges. Refus d'autorisation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Rouquette Basse »..... 101

Récépissé de déclaration du 27 avril 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Colombiers. Projet immobilier de 98 logements..... 102

DÉCHETS**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1084 du 20 avril 2009***(Direction régionale de l'Équipement Languedoc-Roussillon)*

Ganges. Refus d'autorisation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Rouquette Basse »..... 105

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1162 du 29 avril 2009*(Direction régionale de l'Équipement Languedoc-Roussillon)*

Réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES..... 107

**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****EHPAD****ARRETE N° 2009-I-100345 du 17 avril 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modifiant l'arrêté n° autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un accueil de jour par l'EHPAD public Le Jardin des Aînés à Ganges 110

ARRETE N° 2009-I-100346 du 17 avril 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Rejet de l'extension de l'EHPAD « La Mésange » de Poussan présentée par SARL « La Mésange » - Poussan..... 112

ARRETE N° 2009-I-100347 du 17 avril 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

rejet de l'extension de l'EHPAD Le Mas du Moulin » à Cers présenté par la SARL « Le Mas du Moulin » - Cers..... 113

ARRETE N° 2009-I-100348 du 17 avril 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Rejet du transfert de lits et de l'extension de l'EHPAD « Le Ponant » à Balaruc les Bains vers un nouvel établissement à Balaruc le Vieux géré par Dolcea GDP Vendôme – SARL « Balaruc les Bains »..... 114

**FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE POUR LA PERIODE DE MARS 2009 A
FEVRIER 2010****ARRETE ARH/DDASS34 / N° 022/2009 du 8 avril 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers 115

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 023/2009 du 8 avril 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 117

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 024/2009 du 8 avril 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique Beau Soleil..... 118

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 025/2009 du 8 avril 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique du Mas de Rochet..... 120

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 026/2009 du 8 avril 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint-Pierre à Palavas 122

ARRETE N° DIR/N° 087/2009 du 7 avril 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Val d'Aurelle 123

FIXATION DES DOTATIONS ET FORAITS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2009**ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 027 du 10 avril 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau..... 125

ARRETE ARH/DDASS34 N° 028/2009 du 10 avril 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Marin Saint-Pierre 127

ARRETE ARH/DDASS34/N° 029/2009 du 10 avril 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Association Trait d'Union	129
<u>ARRETE ARH/DDASS34/N° 030/2009 du 10 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Centre Mutualiste Neurologique Propara.....	131
<u>ARRETE ARH/DDASS34/N° 031 du 10 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Association Trait d'Union	132
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 032 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Centre hospitalier de Béziers	134
<u>ARRETE DIR/N°084/2009 du 7 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Hopital Lapeyronie CHU Montpellier	137
<u>ARRETE ARH/DDASS34/N°085/2009 du 7 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	139
<u>ARRETE DIR/N°086/2009 du 7 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Lamarque	140
<u>FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2009</u>	
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 033 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre Hospitalier Paul Coste Floret.....	142
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 035 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations annuelles pour l'exercice 2009 de la Clinique du Mas de Rochet.....	144
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 036 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 du Centre Orthopedique Maguelone	146
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 037 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Pezenas	148
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 038 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Bedarieux.....	149
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 039 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault.....	151
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 040 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Saint Pons de Thomieres	153
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 041 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Lodève.....	155
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 042 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Lunel.....	157
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 043 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'USLD Saint-Jacques	159
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 044 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de Centre de Long Sejour de Ganges	161
<u>ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 045 du 14 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de la Clinique Medico-Chirurgicale Beau Soleil.....	162
<u>MODIFICATION</u>	
<u>Arrêté modificatif DIR/N° 091/2009 du 7 avril 2009</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)	
Arrêté modificatif constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Béziers	164
<u>PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2009</u>	
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°050 du 24 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	165
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°051 du 24 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD.....	169
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°052 du 24 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Clinique Beau Soleil.....	171
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°053 du 24 avril 2009</u> (ARH Languedoc-Roussillon)	
Clinique du Mas de Rochet.....	174
<u>SSIAD</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-100299 du 6 avril 2009</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)	
Modifiant l'arrêté n° autorisant pas, par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par le SIVU La Farigoule sur la commune de Castries	177
<u>LABORATOIRES</u>	
<u>AUTORISATION</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-089 du 28 avril 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Saint Gély du Fesc : Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis.....	179
<u>MODIFICATION</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-074 du 8 avril 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
DIRECTEUR ADJOINT: Melle Caroline HENTGEN docteur en médecine.....	181
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-077 du 10 avril 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.....	182
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-078 du 14 avril 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
DIRECTEUR ADJOINT: Melle Vanessa ROSTAIN docteur en pharmacie.....	184
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-088 du 28 avril 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
DIRECTEUR: Melle Audrey DAMEY docteur en pharmacie.	185
<u>RETRAIT</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-090 du 28 avril 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Retrait de l'autorisation de fonctionnement d'analyses de biologie médicale	187
<u>LOGEMENT SOCIAL</u>	
<u>AGRÈMENT</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-811 du 19 mars 2009</u> (Direction départementale de l'équipement)	
Association CNL 34	188
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-812 du 19 mars 2009</u> (Direction départementale de l'équipement)	
Association CLCV Hérault.....	189
<u>LOI SUR L'EAU</u>	
<u>Récépissé de déclaration du 25 février 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES ARQUES à SOUBES	190
<u>Récépissé de déclaration du 2 mars 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
LOTISSEMENT LE HAUT DES MASSELETTES	193
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-974 du 8 avril 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
RD4 sur la commune de BRIGNAC- Consolidation du pont sur la LERGUE au lieu dit « CAMBOUS ». Article R214-18 du Code de l'Environnement	195
<u>MER</u>	
<u>AGRÈMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 036/2009 du 8 avril 2009</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
Navire « M/Y SAMAR».....	198

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**Arrêté préfectoral N° 09-XV-043 du 10 mars 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Autorisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques en cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Hérault pour une durée de 5 ans 202

Arrêté préfectoral N° 09-XV-044 du 13 mars 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 14^{ème} enduro carpe sur le Vidourle dans la nuit du 3 au 4 et du 4 au 5 avril 2009 204**Arrêté préfectoral N° 09-XV-045 du 17 mars 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Organisation d'une compétition de pêche a la mouche sur le fleuve Orb, cours d'eau de première catégorie piscicole..... 206

PERMIS DE CONDUIRE**AGREMENT D'UN CENTRE DE TESTS PSYCHOTECHNIQUES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1086 du 20 avril 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

LARCCA 207

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1087 du 20 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

AYACHE Sophia 208

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Arrêté préfectoral N° 2009-I-913 du 1 avril 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Saint-Thibéry. « POMPES FUNEBRES CASANOVA » 208

Arrêté préfectoral N° 2009-I-928 du 2 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Montpellier. « POMPES FUNEBRES VASSALO ALAIN » 209

Arrêté préfectoral N° 2009-I-929 du 2 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Cruzy. « REGIE MUNICIPALE DE POMPES FUNEBRES » 211

Arrêté préfectorale N° 2009-I-970 du 8 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Béziers. L'entreprise dénommée "L.T.L.", exploitée sous l'enseigne « MARBRERIE PASCAL LECLERC » 212

Arrêté préfectorale N° 2009-I-990 du 10 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Capetang. Régie municipale des pompes funèbres de la commune..... 213

Arrêté préfectorale N° 2009-I-1170 du 30 avril 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Villemagne-l'Argentière. M. Richard ASTRUC 214

RETRAIT**Arrêté préfectorale N° 2009-I-971 du 8 avril 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Béziers. Entreprise dénommée « ETABLISSEMENT GONINET » 215

PROJETS ET TRAVAUX**Arrêté Préfectoral N° 2009-II-279 du 2 avril 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Pézenas. Secteur sauvegardé - Immeuble cadastré section BN N° 158 situé 7 cours Jean Jaurès..... 216

Arrêté préfectoral n° 2009-II-280 du 2 avril 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Pézenas. Secteur sauvegardé - Immeuble cadastré section BK N° 56 situé 3 rue des d'André 218

Arrêté préfectoral n° 2009-II-281 du 2 avril 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Bessan. Extension du cimetière 220

Arrêté préfectoral n° 2009-I-1101 du 23 avril 2009

<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Approbation de l'avenant n°1 du Plan de sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier.....	222

RECRUTEMENT

<u>Avis de recrutement du 16 mars 2009</u> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon)</i>	
Un poste d'Agent de Maîtrise est attribué à la Maison de Retraite Publique de La Salvétat sur Agoût "Lou Redoundel" (34).....	223
<u>Avis de recrutement du 21 avril 2009</u> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon)</i>	
Un poste d'Adjoint Administratif chargé de l'accueil et du secrétariat est vacant à la Maison de Retraite La Croix d'Argent à MONTPELLIER (34).....	224
<u>Avis de recrutement du 28 avril 2009</u> <i>(Centre Hospitalier de Béziers)</i>	
3 postes d'agents d'entretien qualifiés- 3 postes d'adjoints administratifs 2 ^{ème} classe 10 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés.....	225
<u>Avis de recrutement</u> <i>(C.H.R.U. de Montpellier)</i>	
Recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe au titre de l'année 2009 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.....	226

RÉGISSEURS DE RECETTES

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-992 du 10 avril 2009</u> <i>(Direction des Ressources Humaines et des Moyens/ Bureau des Ressources Humaines)</i>	
Mme Sarah ROBACHE. Sous/Préfecture de Béziers.....	228

SANTÉ

<u>Décision de la MRS/N° 024/2009 du 6 mars 2009</u> <i>(L'URCAM Languedoc-Roussillon / ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Réseau GAIA 34.....	230
<u>Décision de la MRS/N° 028/2009 du 11 mars 2009</u> <i>(L'URCAM Languedoc-Roussillon / ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Association AMGR.....	232

SÉCURITÉ

JURY

<u>Arrêté N° 2009-I-751 du 12 mars 2009</u> <i>(Cabinet)</i>	
Composition du jury de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires de la surveillance des plages.....	234

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1032 du 15 avril 2009</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Servian.Construction d'une salle polyvalente et d'une plate forme.....	235
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1033 du 15 avril 2009</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Montpellier. Impossibilité de rendre accessible les logements du lotissement « Les Grèzes ».....	236
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1034 du 15 avril 2009</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Montpellier. Cheminement extérieur de la résidence « Résid'Oc ».....	238
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1035 du 15 avril 2009</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Montpellier. Absence d'aire de manœuvre hall cage escalier et porte d'entrée de logements, accès appartement dans maison relais rue Pierre fermaud.....	239
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1036 du 15 avril 2009</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Montpellier. Largeur circulation inférieure, poignée de porte et serrure porte d'entrée principale, absence d'aire de manœuvre de porte pour porte d'entrée et de la salle commune. maison relais rue Pierre fermaud.....	241
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1037 du 15 avril 2009</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Sète. Mise en place d'une plateforme élévatrice et non accessibilité directe de certaines salles.....	242

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-985 du 10 avril 2009</u>	
---	--

<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. GIB SECURITE.....	244
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-999 du 10 avril 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Frontignan. A.G.I.H.....	245
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-1038 du 10 avril 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. GUEP 34.....	246

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

<u>Arrêté N° 09-XVIII-127 du 1 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise l'Assiette Voyageuse.....	247
<u>Arrêté N° 09-XVIII-128 du 1 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
EURL & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS.....	249
<u>Arrêté N° 09-XVIII-129 du 1 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
EURL ENTRETIEN JARDIN.....	252
<u>Arrêté N° 09-XVIII-130 du 2 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Association A VOTRE SERVICE.....	254
<u>Arrêté N° 09-XVIII-131 du 2 avril 2009 additif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-12</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
SARL Société Formation Performance, nom commercial DIPLOMEA.....	256
<u>Arrêté N° 09-XVIII-132 du 3 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
EURL INFONET SERVICES.....	258
<u>Arrêté N° 09-XVIII-133 du 3 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
SARL ECO JARDINS SERVICES.....	260
<u>Arrêté N° 09-XVIII-134 du 3 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise SERVICES DOMICILE 34.....	262
<u>Arrêté N° 09-XVIII-135 du 3 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Association CAP SERVICE.....	264
<u>Arrêté N° 09-XVIII-136 du 7 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise NCS 34 PARTICULIER.....	267
<u>Arrêté N° 09-XVIII-138 du 7 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise JORE SERVICES.....	269
<u>Arrêté N° 09-XVIII-139 du 7 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise PASSE-PARTOUT.....	270
<u>Arrêté N° 09-XVIII-140 du 7 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise SEANCE NUMERIQUE.....	272
<u>Arrêté N° 09-XVIII-141 du 7 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise COUP DE POUCE A DOM.....	274
<u>Arrêté N° 09-XVIII-142 du 14 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL 02 Montpellier.....	277
<u>Arrêté N° 09-XVIII-143 du 14 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL BEDEL A dénommée AIDE ADOM.....	280
<u>Arrêté N° 09-XVIII-145 du 15 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise INFORM' @ TIFS.....	283
<u>Arrêté N° 09-XVIII-146 du 21 avril 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise ENTR' AIDE Services à Domicile.....	286

<u>Arrêté N° 09-XVIII-147 du 21 avril 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Entreprise FLORILEGE	289
<u>Arrêté N° 09-XVIII-148 du 21 avril 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Association COUP DE POUCE	292
<u>Arrêté N° 09-XVIII-149 du 28 avril 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'EURL ADRIGANE	295
<u>Arrêté N° 09-XVIII-150 du 29 avril 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
la SARL OBJECTIF SERVICES	298
<u>RETRAIT D'AGRÈMENT</u>	
<u>Arrêté N° 09-XVIII-137 du 10 avril 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Structure LES JARDINS DU LANGUEDOC	301
<u>SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	
<u>OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-053 du 7 avril 2009</u> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
Ganges. Dr Céline GAYRAUD	302
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-054 du 7 avril 2009</u> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
Villeneuve Les Béziers. Dr Cybèle DUPOIRIEUX	303
<u>SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF</u>	
<u>AGREMENT</u>	
<u>Arrêté N°09-XVIII-144 du 15 avril 2009</u> (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)	
Montpellier . Agrément de la Société Ecole de l'Entrepreneuriat en Economie Sociale (EEES)	304
<u>TAXIS</u>	
<u>AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1115 du 27 avril 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)	
M. Mohamed MARIR	306
<u>URBANISME</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-351 du 23 avril 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Forages de la Pierre plantée, implantés sur la commune de PUIMISSON	309
<u>Arrêté préfectoral n° 09-III-06 du 6 mars 2009</u> (Sous-Préfecture de Lodève)	
Jonquières : Création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint Felix de Lodez	309
<u>DUP</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-1001 du 15 avril 2009</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Communauté d'agglomération de Montpellier. Réalisation de la 2 ^{ème} ligne de tranway. Prorogation de la DUP	311
Arrêté n°2009-01- 1001	311
<u>PRI</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-307 du 9 avril 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Béziers. PRI « Centre Ville » immeuble cadastré PY 185, sis 10 rue des Têtes	312
<u>ZAC</u>	
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-282 du 2 avril 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Communauté d'Agglomération BEZIERS Méditerranée : Zone d'Aménagement Concerté de Mazeran sur la commune de Béziers	315
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-283 du 2 avril 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Sérignan. Zone d'Aménagement Concerté de Bellegarde	317
<u>Récipissé de déclaration N° 34-2008-00130 du 9 avril 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)	

Castries. Projet de ZAC VIA DOMITIA NORD LIEN	319
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-365 du 27 avril 2009</u> <i>(S/P de Béziers)</i>	
Boujan sur Libron. ZAC « La Crouzette ». Nouvel arrêté de cessibilité.....	321
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1158 du 29 avril 2009</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Montpellier : . Aménagement de la ZAC des Grisettes cessibilité.....	323

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 7 avril 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Grabels : Association Taekwondo Grabels

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Taekwondo Grabels**
ayant son siège social : **44, rue des Bugadières**
34790 – Grabels

Numéro : S-19-2009 en date du 7 avril 2009

Affiliation : Fédération française de Taekwondo et disciplines associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 7 avril 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 8 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Montpellier. Association Club Méditerranéen d'Escrime****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Club Méditerranéen d'Escrime**
ayant son siège social : **124, rue Jacques Monod**
34070 – Montpellier

Numéro : S-20-2009 en date du 8 avril 2009

Affiliation : Fédération française d'Escrime

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 8 avril 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 10 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Sauvian. Association Formation Bowling Indépendant****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Formation Bowling Indépendant**
ayant son siège social : **chez Monsieur Christian Royanez**
22, Avenue Paul Vidal
34410 – Sauvian

Numéro : S-21-2009 en date du 10 avril 2009

Affiliation : Fédération française de Bowling et de Sport de Quilles

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 10 avril 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 16 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Pézenas. Ring Olympique Piscénois****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Ring Olympique Piscénois**
ayant son siège social **chez Monsieur Joachim Jabeneau**
6, Allée du verger
34120 – Pézenas

Numéro : S-28-2009 en date du 28 avril 2009

Affiliation : Fédération française de Boxe

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 17 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Marsillargues. Association Punch Club Marsillargois****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Punch Club Marsillargois**
ayant son siège social : **6, rue de l'ancienne gare**
34590 – Marsillargues

Numéro : S-22-2009 en date du 17 avril 2009

Affiliation : Fédération française de Boxe

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 17 avril 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 20 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Palavas-les-Flots. Palavas Beach Volley****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Palavas Beach Volley
Mairie de Palavas
Bd Maréchal Joffre
34250 – Palavas les Flots**

Numéro : S-24-2009 en date du 20 avril 2009

Affiliation : Fédération française de Volley Ball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 20 avril 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kéritel

Arrêté du 20 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Lattes-Maurin. Centre de Formation GAM****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Centre de Formation GAM**
ayant son siège social **Complexe sportif Courtoujours**
34970 – Lattes - Maurin

Numéro : S-23-2009 en date du 20 avril 2009

Affiliation : Fédération française de Gymnastique

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 20 avril 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 21 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Frontignan Association KLD 34****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association KLD 34**
ayant son siège social : **44, Avenue Ferdinand de Lesseps**
34110 – Frontignan

Numéro : S-25-2009 en date du 21 avril 2009

Affiliation : Fédération française de Vol Libre

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 21 avril 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 28 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Balaruc le vieux : Union des Patineurs FRBM****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Union des Patineurs FRBM**
ayant son siège social **31, rue Marcel Pagnol**
34540 – Balaruc le vieux

Numéro : S-27-2009 en date du 28 avril 2009

Affiliation : Fédération Française de Roller Skating

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 28 avril 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kériverl

Arrêté du 28 avril 2009*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Montpellier : Association Handi Plus****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Handi Plus**
ayant son siège social **1227, Route des Grèzes**
34070 – Montpellier

Numéro : S-26-2009 en date du 28 avril 2009

Affiliation : Fédération française Handisport

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 28 avril 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

ÉPREUVES SPORTIVES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-932 du 3 avril 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Autorisation Moto Cross Solo 12 et 12 avril 2009****LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 homologuant, au profit du Moto Club Cazoulin, la piste de moto-cross sise à Cazouls-les-Béziers, « Piste Batipalmes » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Moto Club Cazoulin, en vue d'organiser les 12 et 13 avril 2009, une épreuve de moto cross dénommée : «MOTO CROSS SOLO» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Moto Club Cazoulin auprès d'AMV assurances ;

VU le visa d'organisation n° 09/0405 du 13 mars 2009 de la fédération française de motocyclisme relative à l'inscription de l'épreuve ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club Cazoulin est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 12 et 13 avril 2009, sur la piste susvisée, une épreuve de moto-cross dénommée : «MOTO CROSS SOLO»

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean Claude REY, éventuellement suppléé par M. Richard VIGUIER.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53. ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être conforme au dossier déposé. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Saint Thibery, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, 03 avril 2009

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé
Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-933 du 3 avril 2009.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation Endurance du Mas de Berre 3 mai 2009

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Plein Gaz Puisserguier, en vue d'organiser le 03 mai 2009, une épreuve d'endurance moto et quad dénommée : «ENDURANCE DU MAS DE BERRE» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Plein Gaz Puisserguier auprès d'AMV assurances ;

VU le visa d'organisation n° 09/0088 du 11/02/2009 de la fédération française de motocyclisme relative à l'inscription de l'épreuve ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Plein Gaz Puisserguier est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 03 mai 2009, une épreuve d'endurance tout terrain moto et quad dénommée : «ENDURANCE DU MAS DE BERRE».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course M. Frédéric DELORT ou par son suppléant, M. David CABANNES.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 et au 04.67.66.36.30. ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Puisserguier, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 03 avril 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

signé
Marc PICHON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1049 du 17 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

Frontignan. Autorisation Moto Cross le 26 avril 2009

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route**

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté n°

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU les règles techniques et de sécurité complémentaires Discipline Motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/2018 du 26 septembre 2007 homologuant, au profit du Moto Club Frontignanais, la piste de moto-cross sise à FRONTIGNAN, « Piste de la Cible » pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Frontignan Moto Club « La Cible », en vue d'organiser le **26 avril 2009**, sur la piste susvisée, une épreuve de moto-cross dénommée : «**LIGUE OPEN 85CC ET PROMO**» ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Frontignan Moto Club auprès d'AMV ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club de Frontignan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **26 avril 2009**, une épreuve de moto-cross dénommée : «**LIGUE OPEN 85CC ET PROMO**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Guy THOMAS.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53. ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'au moins un médecin et d'au moins une ambulance agréée. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau

code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de FRONTIGNAN et BALARUC les BAINS, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet**

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1163 du 30 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

La Grande Motte : Autorisation du 1^{er} Kart CUP

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2009/01/1163

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de Karting ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement particulier type validé par la Fédération Française du Sport Automobile le 04/02/2009 sous le numéro K29;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le responsable de l'ASK MONTPELLIER OCCITAN, organisateur technique, en vue d'organiser les 02 et 03 mai 2009, sur un circuit occasionnel, une épreuve de karting dénommée « 1^{er} KART CUP DE LA GRANDE MOTTE » ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 16 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le responsable de l'ASK MONTPELLIER OCCITAN, organisateur technique, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 02 et 03 mai 2009, sur le circuit qui sera mis en place à la Grande Motte une épreuve de karting dénommée « 1^{er} KART CUP DE LA GRANDE MOTTE ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée. En particulier, il est tenu au respect des règles techniques et de sécurité des circuits de karting de catégorie 1-2. En aucun cas la vitesse des karts en compétition ne devra atteindre 200km/h en un point quelconque du circuit. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs prévues par :

- le plan de sécurité de la piste ;
- le règlement national des épreuves de karting agréé par le Ministre de l'Intérieur ;

L'organisateur devra maintenir en place 10 extincteurs en bon état de fonctionnement. L'accès à la zone technique devra être formellement interdit au public, cette zone devra être équipée d'un bac à sable et un panneau devra interdire la zone aux fumeurs. L'accès à la zone intérieure du circuit par voie piétonne sera règlementé par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de la manifestation.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs.

Une signalisation sera mise en place pour les interdictions et déviations de circulation nécessaires en application de l'arrêté municipal pris à cet effet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque :

- l'organisateur aura produit à la Préfecture de l'Hérault une attestation d'homologation par la FFSA du circuit non permanent où se déroule la manifestation ;

- l'attestation de la police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Georges NOTO.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef du SAMU 34, le Maire de La Grande Motte, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 30/04/2009

Pour le Préfet, et par Délégation,
Le Directeur de Cabinet
signé
Marc PICHON de VENDEUIL

AGENCES DE VOYAGES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-991 du 10 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agrément de tourisme de l'Association VACANCES EVASION

VU le code du tourisme et notamment l'article L 211-1 du code du tourisme ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU la demande présentée par le président, M. Eric SCANDOLERA et de M. Jean-Marc MAHE, directeur général de l'association VACANCES EVASION située à Montpellier, 394 rue Léon Blum, en vue d'obtenir l'agrément de tourisme ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 6 mars 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier: L'agrément de tourisme n° **AG 034 09 0002** est délivré à l'ASSOCIATION VACANCES EVASION située à MONTPELLIER (34000), 394 rue Léon Blum, représentée par son président M. Eric SCANDOLERA. L'aptitude professionnelle est détenue par M. Jean-Marc MAHE, directeur général au sein de cet organisme.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Midi – 10 Place de la Salamandre – 30969 NIMES.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF, - agence d'AIX-EN-PROVENCE – rue Pierre Berthier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-600 du 25 février 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt/Service eau forêt environnement)

Castries. Application du régime forestier

Arrêté n°2009 – I – 600 – du 25 février 2009

Objet : Application du régime forestier - Commune de CASTRIES

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2001.I.3573 du 22 août 2001 appliquant le régime forestier à 191 ha 84 a 41 ca de forêt sur la commune de Castries et n°2009.I.498 du 13 février 2009 autorisant la distraction du régime forestier de 3 ha 37 a 10 ca de forêt communale ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de Castries par délibération de son conseil municipal en date du 13 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée, en date du 12 décembre 2008 complétant le rapport du 8 décembre 2008 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 - Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la dite commune, énumérées dans la liste ci-jointe pour une superficie de 13 ha 77 a 70 ca, portant à 202 ha 25 a 01ca la surface forestière bénéficiant du régime forestier sur le territoire de la commune de Castries, le plan annexé précisant la situation de ces nouvelles parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Castries pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de Castries et le chef de l'agence inter-départementale de l'Office National des Forêts Gard Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 25 février 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1027 du 15 avril 2009
(DRAAF)

Lutte obligatoire contre le virus de la SHARKA

Service de l'Economie Agricole

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N°2009-01-1027

VU les articles L 251-3 à L 252-4 du Code Rural,
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1982 relatif à l'interdiction de commercialisation des abricots contaminés par le virus de la Sharka,
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
VU l'arrêté ministériel modifié du 27 novembre 2008 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
VU l'avis conjoint de Monsieur le Chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclarée contaminée par le virus de la Sharka la commune suivante :
CANDILLARGUES

ARTICLE 2 : Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le Service de l'Alimentation ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 : Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service Régional de l'Alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

ARTICLE 4 : Afin d'enrayer l'épidémie, les prunus spontanés dans l'environnement immédiat des parcelles contaminées devront être arrachés.

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ou leur Fédération Départementale procéderont à la destruction des arbres, dans les conditions prévues par le Code Rural.

Toute infraction aux dispositions du titre V sur la Protection des Végétaux du Code Rural et aux règlements pris pour leur application entraîne la perte de l'indemnité liée aux mesures de destruction ordonnées.

ARTICLE 5 : Dans une parcelle contaminée, le remplacement des arbres virosés et arrachés est interdit.

ARTICLE 6 : Toute opération de plantation ou de surgreffage de parcelles de Prunus sensibles au virus de la Sharka (abricotiers, pêcheurs, pruniers) doit être déclarée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au plus tard dans le mois qui suit l'opération et sera signalée à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 8 : Dans les communes reconnues contaminées, toute parcelle abandonnée et contaminée, dont l'état d'abandon est validé par le maire de la commune, devra être arrachée et rendue vierge de toute repousse de la variété ou du porte greffe.

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, et conformément aux dispositions du Code Rural, les travaux pourront être effectués par le Groupement de Défense contre les

Organismes Nuisibles duquel il dépend géographiquement ou la Fédération Régionale qui en recouvrera le montant.

ARTICLE 9 : Les arrêtés Préfectoraux précédents concernant la lutte contre la Sharka sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

AUTORISATION D'EXPLOITER

ARRETE PREFECTORAL du 28 avril 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Frontignan : La SARL MASSET

DOSSIER N° 2008-09-005

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par la SARL MASSET dont le siège se situe 17 avenue de la libération-34110 Frontignan et complète en date du 28 janvier 2009,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE**Article 1^{er}** :

La SARL MASSET dont le siège se situe 17 avenue de la libération-34110 Frontignan est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

→ AD41-AD127-AD128-AD129-AD130-AD131-AD324-AD378-AE74-AE75-AE76-AE77-AE429-

AK28-CS31-CT34-CT36-CT37 pour une superficie de 13 ha 32 a 64 ca situés sur la commune

de Frontignan et appartenant à Mme MASSET Catherine

→ AA 45-AX4-AX5 pour une superficie de 3 ha 16 a 34 ca situés sur la commune de Mireval et

appartenant à Mme MASSET Catherine

→ AV5-AV37-AV38-AV39-AV40-AV44-AV45-AV46-AW10-AW11-AW13-AW14-AW22-

AW28-AW29 pour une superficie de 17 ha 22 a 18 ca situés sur la commune de Vic la Gardiole et

appartenant à Mme MASSET Catherine

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Frontignan, le maire de Mireval et le maire de Vic la Gardiole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 28 avril 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service
Annie VIU

COMITÉS

Arrêté préfectoral N° 05-2009-DR du 7 avril 2009

(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)

Répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales et professionnelles au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon

PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Portant répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales et professionnelles au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins;

VU le résultat des élections du 15 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 090037 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon;

VU l'arrêté du préfet de région n° 03-2009-DR du 30 mars 2009 déterminant la composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon, modifié par arrêté n°04-2009 DR du 6 avril 2009.

A R R E T E**Article 1^{er}** :

La répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales et professionnelles au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon est fixée comme suit :

A. Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins :

- Catégorie des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime

9 sièges attribués à la liste commune FNSM-CGT / FFSPM.

B. Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins :

- Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :

6 sièges attribués à la liste commune FNSM-CGT / FFSPM.

- Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non-embarqués :

1 siège attribué à la liste commune FNSM-CGT / FFSPM.

- Catégorie des chefs d'entreprises d'élevages marins :

1 siège attribué à la liste commune FNSM-CGT / FFSPM.

- Catégorie des chefs d'entreprises de pêche à pied :

1 siège attribué à la liste commune FNSM-CGT / FFSPM.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-2004 DR du 7 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

A Sète, le 7 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional des Affaires maritimes
Languedoc-Roussillon

Philippe MOGE

COMMISSIONS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-914 du 1 avril 2009.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Etrangers)

Commission du titre de séjour

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment ses articles L. 312-1 et suivants, R. 312-1 et suivants, relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-3071 du 19 décembre 2006 portant création de la commission départementale du titre de séjour ;

VU les propositions en date du 10 mars 2009 du président de l'association des maires de l'Hérault, du 3 décembre 2008 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et du 19 décembre 2008 de l'association "Unir les associations pour développer les solidarités" (URIOPPS) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La commission du titre de séjour de l'Hérault est composée comme suit ;

Madame Marie-Christine BOUSQUET, maire de Lodève, présidente titulaire ;

Monsieur Jérôme LOPEZ, maire de Saint-Mathieu de Trévières, président suppléant ;

Le Brigadier Chef Eric MAGNIER, en fonction à la C.R.I.L.E., représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, membre titulaire ;

Madame Isabelle MEUNIER conseillère technique, directrice de l'association "Unir les associations pour développer les solidarités" (URIOPPS), membre titulaire ;

A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

ARTICLE 2 – Cette commission est saisie par le préfet, lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 313-14 et L. 431-3.

ARTICLE 3 – Cette commission doit se réunir dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Un représentant du préfet assurera les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 4 - Le préfet peut également saisir cette commission pour toute question relative à l'application des dispositions du livre III du code susvisé. A cette occasion le président du

conseil général ou son représentant est alors invité à participer à la réunion de la commission du titre de séjour. Il en est de même, en tant que de besoin, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant.

ARTICLE 5 – L'avis de la commission est transmis au préfet et est communiqué à l'intéressé.

ARTICLE 6 – Les débats ne sont pas publics.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral n° 2006-01-3071 du 19 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 8 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- Mme le maire de Lodève,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2009

Le préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1145 du 27 avril 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Composition de la commission locale de l'eau (CLE)

ARRETE N° 2009-01-1145

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LAGUNE DE THAU
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-11 ; R212-29 à R212-34

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu les décrets N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et 2005-1329 du 21 octobre 2005 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, modifiés par le décret 2007-1213 du 10 août 2007

Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2913 du 4 décembre 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le Bassin Versant de la Lagune de Thau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2056 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente un SAGE pour la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et de maintien des activités traditionnelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la CLE suite aux élections municipales et cantonales du printemps 2008 ;

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2007-I-2056 portant création de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration d'un SAGE pour le bassin versant de la lagune de Thau est abrogé

ARTICLE 2

Une nouvelle Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de la lagune de Thau est créée

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de membre de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant de la lagune de Thau :

A. Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

COMMUNE	REPRESENTANT
AGDE	M. MANGIN
BALARUC LES BAINS	Francis DI-STEFANO
BALARUC LE VIEUX	Jean-Luc MIDOUX
BOUZIGUES	Olivier ARCHIMBEAU
FRONTIGNAN	Alain BONNAFOUX
GIGEAN	Jean BAPTISTE
LOUPIAN	Alain VIDAL
MARSEILLAN	Marie-Françoise DEMORTIER
MEZE	Thierry BAEZA
MONTAGNAC	Jacques GARRIGA
MONTBAZIN	Alain BATTAIL
PINET	Jean Baptiste MAJORY
POUSSAN	Jacques ADGE
POMEROLS	Pierre ALARCON
SETE	Antoine de RINALDO
VILLEVEYRAC	Jean-Claude FAUX
VIC LA GARDIOLE	Jean Pierre DENEU

Représentants de la Région et du Département :

	REPRESENTANT
Conseil Régional du Languedoc-Roussillon	Jean Baptiste GIORDANO
Conseil Régional du Languedoc-Roussillon	Michèle WEIL
Conseil Général de l'Hérault	Christophe MORGO
Conseil Général de l'Hérault	François LIBERTI

Représentants des Etablissements Publics locaux :

	REPRESENTANT
Syndicat Mixte du Bassin de Thau	François COMMEINHES
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	Yves MICHEL
Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau	Yves PIETRASANTA
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	Véronique SALGAS
Syndicat intercommunal de traitement des Eaux Usées de Pinet – Pomerols	Robert GAIRAUD
Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux	Alain BONNAFOUX
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc	Georges DEBAILLE

B. Collège des représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations

	<u>Représentants</u>
Comité locale des Pêches Maritimes et des élevages marins de Sète	Denis MORENO
Prud'homie de Thau – Ingril	Fabrice JEAN
Section Régionale Conchylicole de Méditerranée	Philippe ORTIN
Organisation Professionnelle des Conchyliculteurs de Thau	Sébastien COLBERT
Association des Pêcheurs Amateurs du Bassin de Thau	Le Président ou son représentant
Association des Pêcheurs Amateurs et Plaisanciers de Sète	Alexandre MITRANO
Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins – FFESSM Comité de l'Hérault	Emmanuel SERVAL
Association intercommunale de chasse de l'Etang de Thau	M. BELMAS
Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze	Robert STENTO
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	Pierre COLIN
Fédération Départementale des caves coopératives	Didier GOMEZ
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau	Jean Marc DESLOUS PAOLI
Coopérative maritime « les 5 ports »	Didier ASPA
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière	Jean Paul DARDE

Société de Protection de la Nature Languedoc-Roussillon- Section du bassin de Thau	Jean BARRAL
Union Fédérale des consommateurs : UFC Que Choisir Sète- Bassin de Thau	Alain PALAT

C. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault ou son représentant la Chef de MISE
Le Directeur Régional de l'Équipement ou son représentant le Chef de Service des Espaces Littoraux
Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
Le Conservatoire du Littoral

D. Membres associés à titre d'experts

IFREMER
CEPRALMAR

ARTICLE 4

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance du siège d'un membre, il est pourvu par son représentant dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A MONTPELLIER, le 27 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Patrice LATRON

Arrêté préfectoral modificatif N° 1146 du 28 avril 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)**Modification de la composition des Commissions Médicales Primaires**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
COMMISSION MEDICALE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires.

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 relatif à l'agrément des médecins membres de la commission médicale primaire des permis de conduire ;

VU la demande du médecin concerné ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé en date du 23 mars 2009.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article premier de l'arrêté du 17 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

1/ Commission de l'arrondissement de BEZIERS

Dr ABIAD Bernard
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Evelyne
Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr GALZY Serge
Dr ROCHEL Michèle
Dr FOUILHE Jean
Dr CHU BA Dat
Dr ESTEVE Philippe

2/ Commission de l'arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre
Dr GRUBAIN Didier
Dr HERVE Marianne
Dr POUS-COULET Véronique
Dr PUECH Olivier

3/ Commission de l'arrondissement de Montpellier :

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr BOUYERON Jacques
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique
Dr CHEVANCE Marie France
Dr EKELUND Olivia
Dr FOBIS Brigitte
Dr GOUJON Alain
Dr GRAS-VIDAL Marie-Françoise
Dr GREMY Michel
Dr HEUZE Philippe
Dr HERVE Marianne
Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim
Dr THIERS Bertrand
Dr PUECH Olivier

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 17 novembre 2008 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral modificatif N° 1151 du 28 avril 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Modification de la composition de la commission des médecins externalisés

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
COMMISSION MEDICALE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet : Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route et notamment le titre II du livre II de sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant composition des commissions médicales départementales primaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant agrément des médecins libéraux chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires ;

VU la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales primaires ;

VU le cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé en date du 23 mars 2009

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit :

1/ Arrondissement de MONTPELLIER

Dr ALBERNHE Jean-Paul	Dr ALIOTTI Christian
Dr AUTARD Thierry	Dr BALDO Pierre
Dr BOURGEOIS Dominique	Dr BOUYERON Jacques
Dr BOUZIGUES Pierre	Dr DOMIEN Phi lippe
Dr GOUJON Alain	Dr HERAN Nicolas
Dr HEUZE Philippe	Dr LE NGOC THO
Dr LETRILLARD Sébastien	Dr MOLINA Joachim
Dr MONGIN Gérald	Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre
Dr REDON Bernard	Dr ROUANET Jean-Louis
Dr SOUSTELLE Christian	Dr SANCHEZ Pierre Yves
Dr THIERS Bertrand	Dr ALEA Jean Roch

2/ Arrondissement de BEZIERS

Dr ABIADE Bernard	Dr AMOROS Françoise
Dr AT Michel	Dr BAL Remy
Dr BOBIN Michel	Dr BRETON Nicolas
Dr CAMPION Dominique	Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr CORDESSE Bernard	Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr DE ALMEIDA Alain	Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr DUNAND Thierry	Dr GALZY Serge
Dr JACUCCI Bernard	Dr JORNET Jorge
Dr LOMBARDE Gérard	Dr MATRAIRE Jacques
Dr MOURALIS Gérard	Dr PAILLET Pierre
Dr SOISSONS Marc	Dr CHU BA Dat
Dr FOUILHE Jean	Dt ESTEVE Philippe

3/ Arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre	Dr GRUBAIN Didier
Dr MALLET Paul	Dr POUS Véronique

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

Arrêté préfectoral modificatif N° 1154 du 28 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Modification de la composition des commissions médicales départementales d'appel

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
COMMISSION MEDICALE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel.

VU le code de la route et notamment le titre II du livre II de sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 modifié de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 relatif à l'agrément des médecins membres des commissions médicales d'appel ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé en date du 23 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle

MONTPELLIER
MONTPELLIER

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWZKA Hélène
Dr LACOSTE Jean-Paul
Dr LEVY Maxime
Dr REYGROBELLET Pierre
Dr TER SCHIPHORST Christophe
Dr PENZANI Alain
Dr ETTORI Jean
Dr FOURNIER Pierre
Dr PAU Jean Paul
Dr CANAC Michel

MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
ST JEAN de VEDAS
SETE
SETE
BEZIERS
BEZIERS
LODEVE

Urologie - Nephrologie

Dr. REBILLARD Xavier

MONTPELLIER

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne
Dr FRAIMOUT Jean Luc
Dr JOURDES Bernard
Dr YAGUE Thierry
Dr BOUJOL Michel
Dr MERCADIER Bernard

MONTPELLIER
CASTELNAU le LEZ
SETE
SETE
BEZIERS
BEZIERS

O.R.L.

Dr. GALLET de SANTERRE Olivier
Dr FARRAN Jacques
Dr VENAULT Brigitte
Dr. RESSIGUIER Roger

MONTPELLIER
SETE
BEZIERS
COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr. BATLAJ Monique
Dr PENOCHET Jean Claude
Dr CHIARINY Jean
Dr DUQUENNE Jean Guilhem
Dr VALETTE Jean Marie

MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques
Dr DANAN Michel
Dr SALVAING Pierre
Dr PRINCE Pierre Jean
Dr CAMU William

MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER

Chirurgie Orthopédique

Dr ALLIEU Yves

MONTPELLIER

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques
Dr ROUSTIT Raymond

PEROLS
BEZIERS

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis
Dr CHERIFCHEIKH Thierry
Dr DUBOIS Alain

MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER

Gastro-Entérologue (Alcoolologie)

Dr POSSOZ Pascal

MONTPELLIER

Pneumologue-Allergologue

Dr DEMOLY Pascal

MONTPELLIER

Rhumatologue

Dr MOUSSALI Jean François

MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 21 janvier 2008 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 1159 du 29 avril 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n°2009-01-1159

OBJET :Renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers

VU le code du patrimoine et notamment sa partie législative, livre VI, titres I et II ;

VU La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, complétée et modifiée par la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 instituant dans chaque département une commission départementale des objets mobiliers modifié par le décret n° 94.83 du 19 janvier 1994 et par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment ses articles 34 et 39 ;

VU le décret n° 84.526 du 28 juin 1984 portant maintien de la Commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 2004.I.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'avis de M. le Directeur régional des affaires culturelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

La composition de la Commission départementale des objets mobiliers est renouvelée comme suit :

PRESIDENT

- M. le Préfet ou son représentant

MEMBRES DE DROIT

M. le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant

M. le Conservateur régional des Monuments Historiques

M le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers

M. le Conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant.

Mme le Conservateur des Antiquités et objets d'art ou son représentant

M. l'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant

M. Le Directeur des Services d'Archives du département, ou son représentant

M. Le Directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant

M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou son représentant

MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL GENERAL

Titulaire : **M. Jean ARCAS**
Conseiller Général du Canton d'OLARGUES

Suppléant : **M. Philippe SAUREL**
Conseiller Général du Canton de MONTPELLIER III

Titulaire : **M. Christian JEAN**
Conseiller Général du Canton de CLARET

Suppléant : **M. Georges FONTES**
Conseiller Général du Canton de BEZIERS I

MAIRES

Titulaire : **M. Frédéric ROIG**
Maire de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE

Suppléant : **M. Jean ARCAS**
Maire d'OLARGUES

Titulaire : **M. Roger CAIZERGUES**
Maire de LAVERUNE

Suppléant : **M. Jean-Luc FALIP**
Maire de SAINT GERVAIS SUR MARE

Titulaire : **M. Christian BILHAC**
Maire de PERET

Suppléant : **M. Pierre BONNAL**
Maire de LE CRES

CONSERVATEUR DE MUSEE

Titulaire : **M. Michel HILAIRE**
Conservateur en chef du Musée FABRE à MONTPELLIER

Suppléant : **M. Olivier ZEDER**
Conservateur du Patrimoine du Musée FABRE à MONTPELLIER

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE

Titulaire : M. Gilles GUDIN DE VALLERIN
Conservateur de la Bibliothèque de MONTPELLIER

Suppléant : Mme Denise ROUGER
Conservateur de la Bibliothèque de LUNEL

AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

Mme Jacqueline BAISETTE, Déléguée départementale de la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ;
M. l'Abbé Gérard ALZIEU, Archiviste bibliothécaire de l'Evêché de MONTPELLIER
M. l'Abbé Yannick CASAJUS, Curé de Castries
M. Henri DE COLBERT, Délégué départemental de la Demeure Historique
M. Alain CHEVALIER, Conservateur du Patrimoine
M. Laurent DEGUARA, spécialiste en orfèvrerie ancienne, Président de la Sté Archéologique de Montpellier
M. Christian JACQUELIN, Conseiller Régional pour l'Ethnologie

ARTICLE 2 –

Les membres de la Commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des affaires culturelles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Montpellier, le 29 avril 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**Extrait de Décision du 27 mars 2009**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extension du multiplexe MEGA CGRde LATTES

PREFECTURE DE LA REGION

**LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 27 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MONDLATTES domiciliée 8 rue Blaise Pascal – BP 10100 - 17185 Périgny Cedex – qui agit en qualité de propriétaire des murs et d'exploitant du fond de commerce afin d'étendre de 584 fauteuils les 12 salles du multiplexe MEGA CGR situé ZAC des Commandeurs à Lattes, actuellement équipé de 1 988 fauteuils. La décision est affichée pendant un mois en mairie de Lattes

CONCOURS

Avis d'examen professionnel du 28 avril 2009

(CHRU Montpellier)

Examen Professionnel D'O.P.Q. Mesures transitoires Spécialité : Chauffage

Examen professionnel

D'O.P.Q.

Mesures transitoires

Spécialité :

Chauffage

Peuvent être candidats :

Les Agents d'Entretien Qualifiés ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (AES/AEQ) au 31/12/2008

**LE DOSSIER D'INSCRIPTION EST A RECLAMER JUSQU'AU
28 MAI 2009, SOIT :**

PAR TELEPHONE

Contact

Valérie SIMONI

04.67.33.98.98

PAR COURRIER

CHRU MONTPELLIER

1146 avenue du Père Soulas

Institut de Formation & des Ecoles

Service "Examens & Concours"

Valérie SIMONI

34295 MONTPELLIER Cedex 5

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE

MARDI 2 JUIN 2009 MINUIT

(LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI)

P/ Le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

G. SANABRE

CONSEILS

Arrêté n°DIR/N°092/2009 du 4 avril 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lodève

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°207/2008 du 30 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lodève,

VU la lettre du directeur de l'Hôpital local de Lodève en date du 25 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lodève est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Noëlle MARY-LLOPIS (AFP) (renouvellement)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 09/04/2009

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1147 du 28 avril 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Communauté de communes du Pays de l'Or. Extension des compétences et modification de la définition de l'intérêt communautaire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2009-1-1147

Communauté de communes du Pays de l'Or Extension des compétences et modification de la définition de l'intérêt communautaire

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis du 20 juillet 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération en date du 25 septembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Or propose de compléter la définition de l'intérêt communautaire de la compétence relative à la voirie en intégrant le chemin "de Mudaison aux caves" ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de CANDILLARGUES (18 novembre 2008), LA GRANDE MOTTE (27 novembre 2008), LANSARGUES (20 novembre 2008), MAUGUIO (15 décembre 2008), MUDAISON (16 décembre 2008), PALAVAS-LES-FLOTS (15 décembre 2008), SAINT AUNES (3 novembre 2008) approuvent la modification proposée ;
- VU** la délibération en date du 11 décembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Or propose d'étendre les compétences du groupement à la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de CANDILLARGUES (14 avril 2009), LA GRANDE MOTTE (26 février 2009), LANSARGUES (5 mars 2009), MAUGUIO (9 mars 2009), MUDAISON (10 février 2009), PALAVAS-LES-FLOTS (12 février 2009), SAINT AUNES (9 mars 2009) approuvent l'extension de compétences proposée ;

CONSIDERANT l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes pour ces deux procédures de modification statutaire ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La compétence facultative "protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux" de la communauté de communes du Pays de l'Or est étendue au domaine suivant :

• **compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :**

- **réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :**

- **de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques**, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;

- **des actions de conservation de la biodiversité**, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

- **gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.**

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge:

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),

- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

ARTICLE 2 : La définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes du Pays de l'Or est modifiée comme suit :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

La liste des voies d'intérêt communautaire est actualisée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du Pays de l'Or et la définition de leur intérêt communautaire sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1) Aménagement de l'espace****● Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur**

Compétence exercée en totalité par la communauté

● Aménagement rural

Sont d'intérêt communautaire :

- les études liées à l'aménagement du territoire communautaire visant à préserver ou promouvoir son caractère rural et littoral,
- les actions de valorisation du patrimoine rural et littoral par la mise en place de sentiers de découverte, par la réalisation de panneaux, de brochures explicatives, d'un site internet ou d'autres supports
- la valorisation de l'image de l'agriculture locale notamment par les dispositifs assurant la promotion des productions viticoles, arboricoles ou maraîchères de son territoire
- la constitution de réserves foncières pour la préservation ou l'aménagement des espaces naturels ou agricoles
- la conduite des procédures d'aménagement foncier rural ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles définies à l'article L 121-1 et suivants du Code Rural
- la création, la gestion et l'entretien d'une voirie de desserte de l'espace agricole communautaire

● Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les nouveaux projets de ZAC à vocation d'implantation d'activités artisanales industrielles ou commerciales (les ZAC mixtes habitat/activité restent de la compétence communale)

2) Actions de développement économique**● Actions permettant le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions de promotion des potentialités foncières et immobilières du territoire communautaire pour l'accueil de nouvelles entreprises
- la réalisation d'étude sectorielles, de tableaux de bord de l'emploi, la gestion de base de données des entreprises
- l'accompagnement des porteurs de projets innovants
- l'adhésion et/ou les subventions à des organismes ou des associations intervenant dans le domaine économique
- la constitution de réserves foncières, la réalisation et la gestion de bâti d'entreprises y compris sur la zone aéroportuaire

- le pilotage, la coordination ou le cofinancement des actions menées sur le territoire communautaire par les différents intervenants publics ou privés en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'activité économique

La communauté de communes est cosignataire des contrats ou partenaires des structures qui concourent aux dispositifs de développement de l'emploi, de la formation ou de l'insertion notamment du Plan Local d'Insertion par l'Emploi (P.L.I.E.), de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) et de la Maison de l'Emploi (M.D.E.)

● **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire y compris les zones portuaires et aéroportuaires**

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion des zones d'activités d'une superficie supérieure à 1ha sur l'ensemble du territoire communautaire à compter des délibérations portant définition de l'intérêt communautaire

- la gestion des zones d'activités publiques existantes, d'initiative et de gestion communale

- les zones en cours de réalisation ne seront d'intérêt communautaire que lorsque leur aménagement sera terminé

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries publiques des zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer
- les voies d'accès aux zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales
- les voies d'accès aux équipements intercommunaux existants ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales
- les voiries publiques des équipements intercommunaux existants ou à créer
- les voies assurant des liaisons importantes entre les communes
- la future voirie de desserte agricole projetée sur le territoire communautaire
- les circuits, sentiers ou itinéraires de découverte touristique projetés sur le territoire
- la réalisation de pistes cyclables associées à la voirie d'intérêt communautaire

A partir de ces critères, une liste précise des voies d'intérêts communautaire a été élaborée (cf annexe)

La Communauté de Communes

- exerce également cette compétence sur les dépendances accessoires et nécessaires ou indispensables des voies transférées (trottoirs, fossés, caniveaux, parapets, murs de soutènement etc...)

- délivre les permissions de voirie et les actes individuels d'alignement

- conçoit l'éclairage public en accord avec les communes qui demeurent chargées de l'entretien et du fonctionnement de celui-ci

Les communes :

- conservent le pouvoir de police de la circulation (coordination des travaux, décision d'installation d'équipements inhérents à la sécurité routière, délivrance des permis de stationnement, nettoyage, balayage et déneigement)

- conservent le pouvoir de police de conservation du domaine public routier (la dégradation de la chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux, sont des infractions constatées par la police municipale)

B – COMPETENCES FACULTATIVES :**1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux****• Lutte contre la pollution des eaux**

Sont d'intérêt communautaire :

- informations et sensibilisation des populations sur la qualité et la protection des eaux maritimes littorales
- conduite d'études sur l'évolution de la qualité des eaux maritimes littorales

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

• Lutte contre la pollution de l'air

Sont d'intérêt communautaire :

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- surveillance et information des populations sur la qualité de l'air du territoire communautaire en collaboration avec le ou les organismes agréés pour cette surveillance
- actions pédagogiques sur la qualité de l'air

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérent à ce domaine de compétence.

• Lutte contre le bruit

Sont d'intérêt communautaire :

- participation à l'élaboration des plans d'exposition au bruit (P.E.B) des structures aéroportuaires sises sur le territoire communautaire (Aéroport de Montpellier-Méditerranée, aérodrome de Montpellier-Candillargues)
- actions en faveur de la réduction des nuisances sonores induites par les grandes infrastructures de communication : autoroutes, voies ferrées et aériennes

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

• Espace de tradition de la Paluzelle Sud à Candillargues

Compétence exercée en totalité par la communauté

• Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

• Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux

Sont d'intérêt communautaire :

- acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'or (sites classés, ZNIEFF type I et II, ZICO LR 09, sites d'intérêt communautaire Natura 2000), en relation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- élaboration ou délégation des plans de gestions de ces espaces permettant leur protection et leur mise en valeur
- actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'Etang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents
- nettoyage des plages :

entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des sacs de déchets.

• Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le

cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en oeuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson étangs Palavasiens et en relation avec la commission locale de l'Eau, à savoir :

- coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en oeuvre,
- assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage de projets,
 - informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI

- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE

Compétence exercée en totalité par la communauté

• Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

- réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;

- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge:

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),

- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**• Actions de sports à l'école**

Sont d'intérêt communautaire :

- appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires

- apprentissage de la natation et transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires
- transports pour les sorties éducatives associées à ces actions

- **Construction, entretien et fonctionnement de piscines**

Sont d'intérêt communautaire :

les piscines dont la vocation première est l'apprentissage de la natation par les scolaires

3) Action sociale d'intérêt communautaire

- **Transport de personnes à mobilité réduite**

Est d'intérêt communautaire :

la mise en œuvre d'un service de transport adapté sur inscription préalable au profit des résidents permanents ou occasionnels dont le niveau d'invalidité ne leur permet pas l'usage des transports publics habituels

- **Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage**

Sont d'intérêt communautaire :

dans le cadre du schéma départemental, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des aires d'accueil pour les gens du voyage situées sur le territoire communautaire, à savoir :

- l'aire d'accueil du Grand Travers à La Grande Motte
- la future aire d'accueil projetée sur le territoire de la commune de Mauguio

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 28 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé : Patrice LATRON

SYNDICATS MIXTES

Arrêté N° 2009-I-961 du 7 avril 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Syndicat mixte de la Vallée de l'Orb. Extension du périmètre et modification des statuts

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-32, L 5721-1 et suivants ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-176 du 21 janvier 1997 portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Orb ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1085 du 10 novembre 2008 modifiant notamment l'objet du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (SIGAL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération, du 22 octobre 2007, par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron demande son adhésion au syndicat mixte de la vallée de l'Orb ;
- VU** les délibérations par lesquelles toutes les communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron, à savoir : AUTIGNAC (17 janvier 2008), BASSAN (29 novembre 2007), BEZIERS (26 novembre 2007), BOUJAN SUR LIBRON (14 décembre 2007), FAUGERES (19 décembre 2007), LAURENS (30 novembre 2007), LIEURAN LES BEZIERS (23 novembre 2007), MAGALAS (26 novembre 2007), MONTBLANC (12 décembre 2007), PUIISSON (12 novembre 2007), PUISSALICON (7 novembre 2007), VIAS (23 novembre 2007), donnent leur accord, dans les conditions fixées par l'article L 5212-32 du code général des collectivités territoriales, sur l'adhésion de leur groupement au syndicat mixte de la vallée de l'Orb ;
- VU** la délibération, du 27 juin 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune de CERS demande son adhésion au syndicat mixte de la vallée de l'Orb ;
- VU** la délibération, du 30 juin 2008, par laquelle le comité du syndicat mixte de la vallée de l'Orb approuve les nouveaux statuts du syndicat (nouvelle appellation, extension de périmètre, modification de l'objet et du nombre de délégués) ;
- VU** la délibération, du 17 novembre 2008, par laquelle le conseil général de l'Hérault accepte l'adhésion du SIGAL et de la commune de CERS au syndicat mixte et approuve ses statuts révisés ;
- VU** les délibérations par lesquelles les communes membres du syndicat mixte, à savoir : AUTIGNAC (18/07/2008), AVENE (19/09/2008), BABEAU-BOULDOUX (04/08/2008), BEDARIEUX, (05/11/2008), BEZIERS (23/07/2008), CABREROLLES (01/09/2008), CAMBON-et-SALVERGUES (05/09/2008), CAMPLONG (27/08/2008), CAPESTANG (31/07/2008), CASTANET-le-HAUT (07/08/2008), CAUSSE-et-VEYRAN (11/08/2008), CAZEDARNES (31/07/2008), CAZOULS-lès-BEZIERS (24/07/2008), CEBAZAN (30/07/2008), CEILHES-ET-ROCOZELS (20/09/2008), CESSENON-sur-ORB (29/08/2008), COLOMBIERES-sur-ORB (30/09/2008), COLOMBIERS (11/07/2008), COMBES (19/09/2008), CORNEILHAN (29/09/2008), COURNIU (09/07/2008), CREISSAN (28/01/2009), DIO-et-VALQUIERES (05/12/2008), FERRIERES-POUSSAROU (29/07/2008), FRAISSE-sur-AGOUT (19/08/2008), GRAISSESSAC (09/09/2008), HEREPHAN (09/07/2008), JONCELS (04/08/2008), LAMALOU-les-BAINS (22/09/2008), LA TOUR-sur-ORB (24/07/2008), LE BOUSQUET D'ORB (11/02/2009), LE POUJOL-sur-ORB (04/09/2008), LE PRADAL (09/07/2008), LES AIRES (08/09/2008),

LESPIGNAN (31/07/2008), LIGNAN-sur-ORB (28/07/2008), LUNAS (25/08/2008), MAGALAS (28/07/2008), MARAUSSAN (18/09/2008), MAUREILHAN (17/07/2008), MONS (12/09/2008), MONTADY (18/08/2008), MURVIEL-lès-BEZIERS (28/07/2008), OLARGUES (07/10/2008), PAILHES (08/09/2008), PARDAILHAN (11/07/2008), PIERRERUE (06/08/2008), PORTIRAGNES (31/07/2008), PRADES-sur-VERNAZOBRE (07/07/2008), PUIMISSON (01/08/2008), PUISSEGUIER (24/07/2008), RIOLS (12/09/2008), ROMIGUIERE (18/08/2008), ROQUEREDONDE (19/08/2008), ROQUEBRUN (02/09/2008), ROSIS (08/12/2008), SAINT-CHINIAN (26/09/2008), SAINT-ETIENNE-d'ALBAGNAN (08/08/2008), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (24/07/2008), SAINT-GENIES-de-VARENSAL (29/07/2008), SAINT-GENIES-de-FONTEEDIT (31/07/2008), SAINT-GERVAIS-sur-MARE (28/07/2008), SAINT-JULIEN (26/08/2008), SAINT-MARTIN-de-l'ARCON (13/09/2008), SAINT-NAZAIRE-de-LADAREZ (31/07/2008), SAINT-PONS-de-THOMIERES (19/09/2008), SAINT-VINCENT-d'OLARGUES (23/09/2008), SERIGNAN (09/09/2008), TAUSSAC-la-BILLIERE (30/07/2008), THEZAN-les-BEZIERS (07/07/2008), VALRAS-PLAGE (21/08/2008), VENDRES (28/08/2008), VIEUSSAN (16/08/2008), VILLEMAGNE-l'ARGENTIERE (09/07/2008), acceptent l'adhésion du SIGAL et de la commune de CERS au syndicat mixte et approuvent ses statuts révisés ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BERLOU, CARLENCAS-et-LEVAS, PREMIAN, SAUVIAN et VILLENEUVE-les-BEZIERS qui ne se sont pas prononcés, sur ces adhésions et modifications statutaires, dans le délai de trois mois visé à l'article 12 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord de tous les membres du syndicat mixte sur les modifications proposées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron et la commune de CERS sont autorisés à adhérer au syndicat mixte de la vallée de l'Orb.

La composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb est désormais la suivante :

- le Département de l'Hérault ;
- le syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (SIGAL) ;
- 8 communes de l'arrondissement de Lodève : AVENE, LE BOUSQUET-d'ORB, CEILHES-ET-ROCOZELS, DIO-et-VALQUIERES, JONCELS, LUNAS, ROMIGUIERES, ROQUEREDONDE ;
- 72 communes de l'arrondissement de Béziers : AUTIGNAC, BABEAU-BOULDOUX, BEDARIEUX, BERLOU, BEZIERS, CABREROLLES, CAMBON-et-SALVERGUES, CAMPLONG, CAPESTANG, CARLENCAS-et-LEVAS, CASTANET-le-HAUT, CAUSSE-et-VEYRAN, CAZEDARNES, CAZOULS-lès-BEZIERS, CEBAZAN, CERS, CESSNON-sur-ORB, COLOMBIERES-sur-ORB, COLOMBIERS, COMBES, CORNEILHAN, COURNIU, CREISSAN, FERRIERES-POUSSAROU, FRAISSE-sur-AGOUT, GRAISSESSAC, HEREPAN, LAMALOU-les-BAINS, LA TOUR-sur-ORB, LE POUJOL-sur-ORB, LES AIRES, LESPIGNAN, LIGNAN-sur-ORB, LE PRADAL, MAGALAS, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONS, MONTADY, MURVIEL-lès-BEZIERS,

OLARGUES, PAILHES, PARDAILHAN, PIERRERUE, PORTIRAGNES, PRADES-sur-VERNAZOBRE, PREMIAN, PUIMISSON, PUISSERGUIER, RIOLS, ROQUEBRUN, ROSIS, SAINT-CHINIAN, SAINT-ETIENNE-d'ALBAGNAN, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-de-FONTEDIT, SAINT-GENIES-de-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-sur-MARE, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTIN-de-l'ARCON, SAINT-NAZAIRE-de-LADAREZ, SAINT-PONS-de-THOMIERES, SAINT-VINCENT-d'OLARGUES, SAUVIAN, SERIGNAN, TAUSSAC-la-BILLIERE, THEZAN-les-BEZIERS, VALRAS-PLAGE, VENDRES, VIEUSSAN, VILLEMAGNE-l'ARGENTIERE, VILLENEUVE-lès-BEZIERS.

ARTICLE 2 : La dénomination du syndicat mixte devient "syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L)".

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat demeure fixé à BEZIERS, domaine de Bayssan.

ARTICLE 5 : L'objet du syndicat est modifié comme suit :

Outre son objet initial de mise en oeuvre du contrat de rivière Orb, le syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron a pour objet de faciliter, dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements situés dans son périmètre d'action - bassin versant de l'Orb et du Libron -, qu'elles soient membres ou non du syndicat mixte, ceci dans le but d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique. Pour cela, il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 45 membres :

18 conseillers généraux dont :

- les conseillers généraux des 16 cantons de la vallée de l'Orb et du Libron : AGDE, BÉDARIEUX, BÉZIERS I, II, III, IV, CAPESTANG, LA-SALVETAT-SUR-AGOÛT, LUNAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, OLARGUES, ROUJAN, SAINT-CHINIAN, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SERVIAN.
- Le Président du Conseil général de l'Hérault
- Le Vice Président délégué à l'Environnement et l'Agenda 21.

27 maires ou élus communaux dont :

- 16 maires ou conseillers municipaux (un représentant par canton des 2 vallées),
- 9 élus communaux, par ailleurs présidents ou délégués de syndicats intercommunaux à vocation liée à l'eau (AEP, EU, hydraulique, entretien des cours d'eau, ...).
- 2 représentants du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron.

ARTICLE 7 : Les statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orb sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le sous-préfet de LODEVE, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, le président du syndicat mixte de la vallée de l'Orb, le président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron et les maires des communes membres du syndicat mixte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 7 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-1089 du 22 avril 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)

**Syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean Antoine Chaptal
(Lozère) Composition**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2008-359-001, du 24 décembre 2008, de la préfète de la Lozère prononçant le changement de dénomination de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt (membre du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL), celle-ci devenant la communauté de communes Cœur de Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du changement de dénomination de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL est composé de :

la Région Languedoc-Roussillon,
la communauté de communes Cœur de Lozère.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département de la Lozère, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et de la Lozère, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes Cœur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de la Lozère.

MONTPELLIER, le 22 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-1109 du 24 avril 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2009-1-1109

**Modification des statuts du syndicat mixte
de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2846 du 27 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes qui prévoit que toute modification statutaire pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat et des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres ou au retrait de membres ;
- VU** la délibération du 16 décembre 2008 du comité du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes décidant de modifier l'article 7.4 des statuts "Renouvellement du Bureau" et l'article 10 "Modification des statuts" ;

CONSIDERANT que ces modifications ont été approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 7.4 des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes est modifié comme suit :

"Le Bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein. Les membres sortants sont rééligibles".

ARTICLE 2 : L'article 10 des statuts est modifié comme suit :

"Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à l'exception de l'objet du syndicat mixte et des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et au retrait de membres, qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical."

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département des Pyrénées Orientales, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président du conseil général des Pyrénées Orientales, le président de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision N° 29/MAU/09 du 1^{er} avril 2009

(Centre Hospitalier de Béziers)

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

Directions fonctionnelles
DECISION N° 29/MAU/09

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2008 nommant Madame Marie-Agnès ULRICH directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} avril 2009

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Agnès ULRICH se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

Correspondances avec :

les autorités de tutelle ;

le président du Conseil d'Administration et les Administrateurs ;

Notes de service générales ;

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;

Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration ;

Contrats dans le domaine de la commande publique conformément à la décision n°19/AB/09 (décisions, pièces du marché, rapports de présentation).

ARTICLE 2 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel JUNCAS, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Affaires Financières

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric MARTINEZ, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Affaires Médicales, de la Stratégie, du Système informatique et de la Qualité Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe PERIDONT, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction des Service Economiques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain BOHEME, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions, concernant les contrats dans le domaine de la commande publique, la délégation de signature est détaillée dans la décision n°19/AB/09 (décisions, pièces du marché, rapports de présentation).

ARTICLE 6 :

Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation permanente est donnée à Madame Héléne SANDRAGNE, directrice, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 7 :

En tant que Directeur de garde, le directeur adjoint, ou le directeur des soins, est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients

ARTICLE 8 :

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Agnès ULRICH, directrice du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à

Monsieur Michel JUNCAS

Monsieur Alain BOHEME en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JUNCAS

Monsieur Eric MARTINEZ en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JUNCAS et de M. Alain BOHEME

Monsieur Philippe PERIDONT en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JUNCAS, M. Alain BOHEME et M. Eric MARTINEZ.

La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 1^{er} avril 2009

La Directrice

Marie-Agnès ULRICH

Décision N° 19/AB/09 du 1^{er} avril 2009

(.Centre Hospitalier de Béziers)

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est donnée aux agents suivants en matière de marchés publics, de délégations de service public et des contrats dans le domaine de la commande publique

Réf DSE/AB/FA/BC

La Directrice du Centre Hospitalier de BEZIERS,

Vu la Loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993 dite "Loi SAPIN",

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite "Loi MURCEF",

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu l'article R.714.7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1er

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est donnée aux agents suivants en matière de marchés publics, de délégations de service public et des contrats dans le domaine de la commande publique :

Elaboration du Cahier des charges administratif (RC, CCAP...) :

- signature par **M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics.**

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable de la Cellule Marchés Publics, sinon Mme Marie-Agnès ULRICH, Directrice du CHB ou à défaut, le «*Directeur adjoint désigné par la directrice pour assumer la direction*», conformément à la Décision n° 29/MAU/09 du 1^{er} avril 2009

Courriers :

- convocations réunion commission Ad hoc ou commission technique et courriers divers,
– entreprises retenues (information), non retenues et notification,
- demande d'explications des entreprises non retenues et gestion des litiges.

Signature par **M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics.**

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable de la Cellule Marchés Publics, sinon Mme Marie-Agnès ULRICH, Directrice du CHB ou à défaut, le «*Directeur adjoint désigné par la directrice pour assumer la direction*», conformément à la Décision n° 29/MAU/09 du 1^{er} avril 2009

Préparation des pièces du marché et d'un avenant : rapport de présentation, rapport synthétique MAPA, acte d'engagement, devis détaillé ...:

Signature par **Mme Marie-Agnès ULRICH, Directrice du CHB** quel que soit le montant.

En cas d'absence : M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics ou à défaut, le «*Directeur adjoint désigné par la directrice pour assumer la direction*», conformément à la Décision n° 29/MAU/09 du 1^{er} avril 2009

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur concernant la passation des marchés publics, des délégations de service public et des contrats dans le domaine de la commande publique

Signature par **Mme Marie Agnès ULRICH, Directrice du CHB** quel que soit le montant.

En cas d'absence : M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics ou à défaut, le «*Directeur adjoint désigné par la Directrice pour assumer la direction*», conformément à la Décision n° 29/MAU/09 du 1^{er} avril 2009

Article 2

Cette décision annule et remplace la décision n° 65/AB/08 du 6 octobre 2008.

Béziers, le 1^{er} avril 2009

La Directrice
du Centre Hospitalier

Marie-Agnès ULRICH

Décision N° 33/AB/09 du 28 avril 2009

(Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault)

délégation de signature est donnée aux agents suivants en matière de marchés publics

Réf. AB/FA/BC -
DECISION N° 33/AB/09

Le Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu l'article R.714.7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° DIR/N° 104/V/2004 de l'A.R.H. Languedoc Roussillon du 10 mai 2004, autorisant la création du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-660 du 11 octobre 2004, portant nomination du secrétaire général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault,

DECIDE

Article unique

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est donnée aux agents suivants en matière de marchés publics :

Elaboration du Cahier des charges administratif (RC, CCAP...) du SIHOH :

Signature par M. BOHEME, Secrétaire général du SIHOH pour la Cellule Marchés Publics.

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable de la Cellule Marchés Publics

Courriers du SIHOH :

- convocations CAO et courriers de gestion courante,
- entreprises retenues (information), non retenues et notification,
- demande d'explications des entreprises non retenues et gestion des litiges.

Signature par M. Alain BOHEME, Secrétaire général du SIHOH pour la Cellule Marchés Publics.

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable de la Cellule Marchés Publics

Préparation des pièces du marché ou d'un avenant du SIHOH : rapport de présentation, rapport synthétique MAPA, acte d'engagement, devis détaillé ... :

Signature par M. Alain BOHEME, Secrétaire général du SIHOH quel que soit le montant.

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable de la Cellule Marchés Publics

Béziers, le 28 avril 2009

Le Secrétaire Général
du Syndicat Inter Hospitalier
de l'Ouest Hérault,

Alain BOHEME

Décision N° 34/AB/09 du 28 avril 2009
(*Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault*)

**délégation est donnée à Madame Francette DELAFOND, Attachée
d'Administration Hospitalière et Madame Christiane JULIA, Adjoint des Cadres**

- Réf. AB/BC -

DECISION N° 34/AB/09
Délégation de signature

Le Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault,

Vu l'arrêté n° DIR/N° 104/V/2004 de l'A.R.H. Languedoc Roussillon du 10 mai 2004,
autorisant la création du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-660 du 11 octobre 2004, portant nomination du secrétaire
général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence de Monsieur Alain BOHEME, délégation est donnée à Madame Francette DELAFOND, Attachée d'Administration Hospitalière et Madame Christiane JULIA, Adjoint des Cadres, aux fins de signer tous actes et documents rentrant dans les attributions spécifiques du Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault et notamment de comptable matières, excepté les procédures de passation de marchés publics.

Concernant spécifiquement les marchés publics, la délégation de signature est prévue par la décision n° 33/AB/09.

Article 2

Ampliation de la présente décision est transmise aux intéressés, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement.

La présente décision annule et remplace la décision n° 01/AB/06 du 25 janvier 2006.

Béziers, le 28 avril 2009

Le Secrétaire Général

Du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault,

ALAIN BOHEME

ANNEXE à la DECISION 34/AB/09

Délégation de signature

Le Secrétaire Général L'Attachée d'Administration Hospitalière
du S.I.H.O.H. de la D.S.E.

Alain BOHEME Francette DELAFOND

L'Adjoint des Cadres
de la D.S.E.

Christiane JULIA

ORDONNANCEMENT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-917 du 1 avril 2009.

(Direction de l'Animation de la Politique de l'Etat)

Monsieur Jean-Marc HUERTAS

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Jean-Marc HUERTAS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, chargé d'assurer l'intérim du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault

en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme 224 –

Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication en date du 17 mars 2009 chargeant des fonctions de chef par intérim du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault à compter du 23 mars 2009, Monsieur Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef par intérim du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, à l'effet de signer les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc HUERTAS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault par intérim, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUERTAS à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " *Pour le Préfet de... et par délégation, le* " .

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Culturelles responsable du Budget Opérationnel de Programme 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la Culture, et le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine par intérim responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Avril 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

DÉMOUSTICATION

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1085 du 20 avril 2009.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Campagne de Démoustication 2009

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/01/236 du 22 janvier 2009, portant mesures transitoires au titre de la campagne de démoustication 2009 ;

VU le rapport de la DIREN ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2009;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, les mesures définitives de la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2009 se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE

FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGES
LUNEL	VENDARGUES
LUNEL VIEL	VENDRES
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VIC LA GARDIOLE
MARSILLARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
MAUGUIO	VILLENEUVE LES MAGUELONE
	VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée, sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,

la densité larvaire,
l'accessibilité du gîte,
les niveaux de protection réglementaire des sites,
les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	anti-larvaire utilisé en milieu naturel, urbain et périurbain agit par ingestion faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Fénitrothion	larvicide et adulticide agit par contact et ingestion utilisé en milieu naturel
Diflubenzuron	anti-larvaire utilisé en milieu naturel, urbain et périurbain agit par ingestion
Deltaméthrine	anti-adultes utilisé en milieu urbain utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	anti-adultes utilisé en milieu urbain traitement en Ultra Bas Volume utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 *"Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes"*

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 – IMPACTS SANITAIRES

L'EID Méditerranée précisera aux services de la DDASS le contenu de la surveillance entomologique et en particulier, dans ses objectifs, la détection au plus tôt de vecteurs de maladie, et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité. L'opérateur s'assurera en particulier de l'articulation entre cette veille permanente et une information des services de santé en cas de présence de vecteurs.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de la DDASS.

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée élabore une étude d'incidence pour les sites classés et les réserves naturelles au titre du décret 2006-922 du 26 juillet 2006 codifié au code de l'environnement article R414-19 et la soumet au service instructeur (DIREN) pour validation pour le programme 2009.

L'association des opérateurs locaux à la mise en place d'un protocole d'étude de premier niveau concernant l'impact des pratiques de contrôle de nuisance des moustiques sur l'ensemble des sites traités sera favorisée.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

le contexte climatique,

les résultats de la veille entomologique,

la description détaillée des opérations,

les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)

la cartographie des zones traitées,

les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,

un descriptif des résultats des expérimentations.

Une présentation du bilan de la campagne 2009 et de ses incidences sur la campagne 2010 sera effectuée lors de la réunion du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en novembre 2009.

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du Conseil général de l'Hérault, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice départementale de l'Agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

Montpellier, le 20 avril 2009

le Préfet,

DROIT DES SOLS

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS

Arrêté préfectoral n° 2009-I-989 du 10 avril 2009

(Direction des Services Fiscaux)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la tournée de conservation cadastrale

**Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Préfet de l'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation cadastrale ;

VU la loi locale du 31 mars 1884 (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 2

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des Maires au moins 15 jours avant la date de début des opérations.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental des Services Fiscaux, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MONTPELLIER le, 10 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1088 du 21 avril 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Société des Autoroutes de la France :Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la création d'une piste de chantier sur une parcelle appartenant à l'Etat et deux parcelles situées sur la commune de Mauguio

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur**

Société des Autoroutes de la France :

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la création d'une piste de chantier sur une parcelle appartenant à l'Etat et deux parcelles situées sur la commune de Mauguio

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté du 26 juin 2008 déclarant les travaux d'aménagement de l'échangeur de Montpellier Est, la requalification du tronçon et la mise en sécurité de la bretelle de sortie n°29 sur l'autoroute A9 dans le sens Est/Ouest, d'Utilité Publique et urgents ;

VU le courrier du 5 mars 2009 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire adressé à la Société des Autoroutes de la France, son concessionnaire, demandant d'engager de manière urgente, les aménagements nécessaires à la mise en sécurité des échangeurs de l'autoroute actuelle ;

VU la demande présentée par M. Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France le 10 avril 2009;

Considérant la nécessité pour les agents des ASF et pour les personnels des entreprises chargées de réaliser les travaux, de créer une piste de chantier et de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter la mission qui leur a été confiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents des ASF et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire de la commune de Mauguio, afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie sus mentionnée ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 2 -

Chacun des agents des ASF ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 -

Le Maire de Mauguio, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 4 -

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5 -

La présente autorisation sera valable un an à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Mauguio.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Maire de Mauguio, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 avril 2009

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1050 du 17 avril 2009
(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)

Approbation de la convention d'attribution au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la mise en place de canalisations d'alimentation en eau potable par forage dirigé sous l'étang de Thau

ARRÊTE PREFECTORAL n°2009-I-1050

approuvant la convention d'attribution au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la mise en place de canalisations d'alimentation en eau potable par forage dirigé sous l'étang de Thau

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire ;

Vu la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28 ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** l'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 10 mars 2008 ;
- Vu** la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 28 avril au 28 juin 2008;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2411 de M. le Préfet de l'Hérault ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en date du 05 septembre 2008;
- Vu** la décision n° E08000249/34 en date du 06 août 2008 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant comme commissaire enquêteur M. Jean-François DEMOULIN;
- Vu** le rapport de conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 01 décembre 2008;
- Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc en date du 26 février 2008;
- Vu** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault en date du 09 février 2009;
- Sur** proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, les travaux de mise en place de canalisations d'alimentation en eau potable par forage dirigé sous l'étang de Thau, aux conditions de la Convention et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc, Monsieur le maire de la commune de Sète, Monsieur le Maire de la commune de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans les mairies des communes de Sète et de Frontignan, pendant une période de quinze jours.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2009
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

MODIFICATION**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1168 du 30 avril 2009***(Affaires maritimes)*

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant fixation des points et des plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU les recommandations de la CICTA ;

VU le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;

VU le décret du 9 janvier 1852, modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2045 du 16 juillet 1993 portant détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1048 du 17 avril 2009 portant fixation des points et des plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine Languedoc-Roussillon en date du 28 avril 2009 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1048 du 17 avril 2009, est modifié comme suit :
commune d'Agde : port de pêche du Grau d'Agde de 16h30 à 21h00, aux lieux suivants :

- Quai Baulant,
- Quai soixante dix sept.

Article 2:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimés par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2009

Le Préfet

EAU**Arrêté préfectoral N° 2009-I-979 du 9 avril 2009.**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault)

ASA de GIGNAC - Seuil de la prise d'eau de la Combe du Cor sur le fleuve Hérault – mise en place d'un dispositif de maintien d'un débit réservé. Article R214-18 du Code de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION PRIS EN APPLICATION DE LA
LEGISLATION SUR L'EAU ET DE L'ARTICLE R214-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU la loi du 13 juillet 1882 autorisant l'ASA de GIGNAC à dériver à partir du fleuve Hérault, un débit de 3,5 m³/s porté à 5 m³/s en période de crue en vue d'irriguer son périmètre ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2009;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'ASA (Association Syndicale Autorisée) de GIGNAC, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à réaliser les travaux de modification du seuil de la Combe du Cor sur le fleuve Hérault pour permettre la mise en place d'un dispositif de maintien d'un débit réservé.

La modification de cet ouvrage existant est substantielle.

Le bénéficiaire doit également se conformer aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le barrage de prise de la Combe du Cor situé sur le fleuve Hérault entre les communes de Puechabon et Causse de la Selle, assure l'alimentation du canal d'irrigation de l'ASA de Gignac. Par la loi du 13 juillet 1882, le pétitionnaire peut dériver un débit de 3,5 m³/s, porté à 5 m³/s en période de crue de l'Hérault.

Les travaux de ce présent arrêté visent à mettre en conformité vis à vis de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, le barrage de la Combe du Cor par l'installation d'un dispositif permettant le respect du débit réservé dans le fleuve Hérault juste à l'aval du barrage.

Dans le but d'arrêter les fuites non quantifiables des batardeaux bois présents de chaque côté du barrage, une plaque métallique étanche est installée juste à l'aval de chacun de ces batardeaux.

Le dispositif assurant le débit réservé est mis en place au niveau de la plaque métallique située à l'aval du batardeau rive gauche.

Les batardeaux bois sont conservés afin de protéger l'ensemble du dispositif en cas de crue.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

Valeur du débit réservé :

La valeur du débit réservé de l'Hérault au niveau du seuil de la Combe est de 700 litres/s. Cette valeur correspond au 1/40ème de la moyenne des modules du fleuve Hérault donnés par les stations hydrométriques de la DIREN Languedoc-Roussillon au niveau des communes de Laroque et de Gignac.

Cette valeur de débit réservé n'est pas figée par le présent arrêté conformément à l'article L214-18 du Code de l'Environnement.

Description du dispositif de maintien du débit réservé :

1°) Vanne de fond :

La cote de la crête du barrage est à 73,63 mNGF.

Une vanne de fond de type pelle est mise en place dans le barrage en rive gauche et est percée par un orifice de 0,7m (horizontal) x 0,28m (vertical).

La cote basse de cet orifice est à 71,40 mNGF et la cote de la partie haute est à 71,68 mNGF.

2°) Ligne d'eau en amont du seuil :

Pour obtenir un débit minimal de 700 litres/s à l'aval du barrage, il faut une charge suffisante au-dessus de l'orifice du débit réservé : la cote de la ligne d'eau en amont du seuil ne descend pas en deçà de 73,23 mNGF pour respecter le maintien du débit minimal réglementaire (soit 0,4 m sous la crête du barrage).

Une échelle limnimétrique est mise en place au niveau du barrage pour en permettre un contrôle visuel de la part de l'administration.

3°) Fonctionnement général :

La ligne d'eau amont en amont du seuil est conditionnée par l'ouverture des vannes de la prise d'eau du canal d'irrigation quand celui-ci est en fonctionnement.

Le pétitionnaire module l'ouverture de ces vannes pour ne pas abaisser la ligne d'eau amont en deçà de la cote 73,23 mNGF.

L'alimentation électrique des vannes de la prise d'eau est assurée par deux pico-turbines fonctionnant en alternance avec un débit de 27 litres/s, ainsi que par des panneaux photovoltaïques installés sur la tour de la prise d'eau en rive gauche.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT1°) Capteurs :

Pour assurer la mesure hydraulique du plan d'eau en amont immédiat du seuil et du débit prélevé, des capteurs d'une précision de l'ordre de 1 cm sont mis en place :

- En amont du barrage :
 - . un capteur aérien (radar) est installé sur la tour de prise ;
 - . un capteur immergé est installé dans un puits de tranquillisation ;
- En aval du barrage dans l'Hérault :
 - . un capteur immergé est installé rive gauche de l'Hérault, dans un puits de tranquillisation ;
- Dans le canal :
 - . un capteur immergé est installé dans le tunnel du canal avec une précision de l'ordre de 1 cm ;
 - . un capteur débitmétrique est installé dans le tunnel pour fournir une mesure temps réel du débit.

2°) Mode de fonctionnement

Dans le cas du prélèvement maximal autorisé hors période de crue (soit un débit dérivé de 3,5 m³/s), le fonctionnement de l'ouvrage est le suivant :

Cas n°1 : le débit de l'Hérault au droit du barrage est supérieur ou égal à 4,227 m³/s :

La cote du plan d'eau est légèrement supérieure à 73,63 NGF avec une surverse par-dessus la crête du barrage.

Un débit d'au moins 700 l/s transite à travers l'ouverture de la vanne de fond ainsi que 27 l/s à travers la pico-turbine en fonctionnement.

Cas n°2 : le débit de l'Hérault au droit du barrage est compris entre 4,227 m³/s et 0,727m³/s :

La cote du plan d'eau est maintenue entre 73,63 et 73,23 NGF et il n'y a pas de surverse par-dessus la crête du barrage.

Le débit réservé de 700 l/s transite à travers l'ouverture de la vanne de fond auquel s'ajoute 27 l/s de la pico-turbine en fonctionnement.

Cas n°3 : le débit de l'Hérault au droit du barrage est égal ou inférieur à 0,727 m³/s

Les vannes de prise sont entièrement fermées et aucun débit ne transite dans le canal d'amené. L'intégralité du débit de l'Hérault transite par l'ouverture de la vanne de fond et par la pico-turbine.

ARTICLE 5 : ALIMENTATION ELECTRIQUE DU DISPOSITIF

L'alimentation électrique pour le fonctionnement des capteurs et du dispositif de régulation de la vanne de prise d'eau du canal est assurée par deux pico-centrales de 100 Wh fonctionnant en alternance avec un débit turbiné de 27 litres/s chacune.

Le bloc turbine est situé à l'aval du batardeau en bois rive gauche au niveau de la plaque métallique à la même cote que l'orifice assurant le passage du débit réservé.

Afin de protéger l'alimentation des turbines, et pour empêcher la pénétration de poissons, une grille de 2x2 cm est mise en place en amont.

Lorsque en période de crue, la cote du plan d'eau amont atteint la cote 74,83 NGF (et au delà), le fonctionnement des turbines est arrêté pour éviter leur détérioration.

L'alimentation électrique se fait alors par les deux panneaux solaires installés à plat sur le haut de la tour de prise.

Les panneaux solaires ne sont pas visibles de la route.

En cas de défaillance des panneaux solaires, des batteries ayant une autonomie de sept jours, placées dans la maison du garde, assurent la production électrique nécessaire.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS

Les travaux de mise en place des plaques métalliques d'étanchéité, du dispositif assurant le débit réservé, et des pico-centrales se réalisent à l'aval des batardeaux bois, sans les retirer.

Un mois avant le début des travaux, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, du service départemental de l'ONEMA et du service chargé de la Police de l'Eau.

Au cours de cette réunion de cadrage des travaux, la Police de l'Eau en accord avec l'ONEMA, décide des modalités d'intervention pour limiter les impacts sur le milieu.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage du fleuve et en dehors des périodes de baignade. Le maître d'ouvrage est en contact avec le service de prévision de crues de la DDE afin de pouvoir anticiper les phénomènes météorologiques entraînant une montée soudaine des eaux.

Tout est mis en œuvre lors de la phase travaux pour limiter l'impact sur le milieu piscicole :

- Les travaux sont effectués à sec à partir d'une barge ;
- Utilisation exclusive d'huile végétale dans les engins utilisés ;
- Utilisation exclusive de béton hydrofuge pour éviter le départ de laitance ;

1°) Mise en place des plaques métalliques à l'aval des deux batardeaux :

Des rails verticaux sont fixés sur les montants supportant les batardeaux, dans lesquels les plaques métalliques sont glissées.

2°) Mise en place du dispositif assurant le débit réservé et du bloc pico-centrale :

Le dispositif de débit réservé, ainsi que le bloc pico-centrale avec la grille de protection amont sont installés au niveau de la plaque métallique rive gauche.

3°) Accès au chantier :

Les arbres de la berge qui gênent le passage des engins sont coupés à la base en conservant les souches.

Une plantation nouvelle de même nature à hauteur du nombre d'arbres coupés, est effectuée dans la zone d'intervention.

ARTICLE 7 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, DDASS, ONEMA, mairies de St Guilhem le Désert, St Jean de Fos et Aniane...)
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, deux mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder via le réseau secondaire à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Causse de la Selle, Puechabon et St Guilhem-le-Désert et pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information au :
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Directeur régional de l'Environnement Languedoc Roussillon,
 - SAGE Hérault.

MONTPELLIER, le 9 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1107 du 24 avril 2009

(Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon)

Création d'instance de concertation « Aqua Domitia »

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire sur l'eau ;

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE ;

Vu l'article L211-1 du code de l'environnement qui visent une gestion équilibrée de la ressource en eau

Considérant l'orientation fondamentale N°4 du projet de SDAGE Rhône-Méditerranée (devant être approuvé d'ici fin 2009) : « Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau », et sa disposition 4-03 : « assurer la coordination au niveau supra bassin versant en créant un espace de concertation et de décision avec les acteurs concernés » ;

Considérant la charte de gestion durable de l'eau en Languedoc Roussillon du 9 juillet 2007 , qui engage les signataires en son article 1 à développer des démarches globales de gestion de

l'eau intégrant tous les usages et favorisant les solidarités entre territoires, notamment en mettant en place une instance de gestion concertée inter-bassin pour les ressources faisant l'objet de transferts entre bassins ;

Considérant l'intérêt de créer ce type d'instance pour accompagner le projet « Aqua Domitia » pour une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, en particulier les structures en charge des démarches concertées sur l'eau à l'échelle des bassins versants ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} : *Objet*

Une instance consultative intitulée « Instance de concertation Aqua Domitia » est constituée dans la région Languedoc-Roussillon pour le suivi du programme d'extension du réseau hydraulique régional (projet « Aqua Domitia ») porté par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : *Objectifs*

Cette instance a pour but de mettre en place une gouvernance du projet Aqua Domitia afin que les acteurs impactés par cet aménagement puissent être associés dans le projet et les choix qui seront effectués.

Ainsi, l'instance a vocation à :

informer les principaux acteurs concernés sur le projet, son avancement, les scénarios envisagés ;

formuler des avis consultatifs sur les projets participant du programme Aqua Domitia qui lui sont présentés ;

accompagner le projet jusqu'à la mise en eau effective pour que les choix effectués soient discutés et au mieux partagés avec les acteurs concernés ;

être garant de la prise en compte des objectifs du SDAGE dans les choix validés ;

appuyer la Région dans le débat public qui pourrait être initié et être force de proposition en terme d'information sur le dossier ;

assurer une veille active dans la phase de stabilisation du projet une fois la première mise en eau effectuée ;

évaluer la prise en compte par le projet des objectifs du SDAGE et de la charte de gestion durable.

Article 3 : *Périmètre*

Le périmètre de travail et de concertation (cf. carte en annexe) sera celui de l'aire d'influence du projet d'extension du réseau hydraulique qui concerne 7 territoires (Nord et Ouest Montpellier, Bas-Languedoc, Val d'Hérault, Grand Biterrois, Narbonnais, Minervois Lézignanais, Littoral audois) en associant le périmètre du Syndicat Intercommunal de Garrigue Campagne interconnecté avec l'aire d'influence du projet.

Si le périmètre du projet vient à s'étendre, celui de l'instance de concertation sera élargi aux territoires d'influence concernés.

Article 4 : *Durée*

L'objectif étant d'accompagner le projet de la phase d'élaboration jusqu'au suivi de la mise en eau, l'instance est créée pour la période de projets, puis de travaux, puis de mise en eau. Elle a vocation à être pérennisée après la mise en service pendant la phase de stabilisation de l'infrastructure.

Article 5 : *Composition*

L'instance est co-présidée par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional qui fixent conjointement les ordres du jour, sur proposition du secrétariat.

L'instance est bâtie avec la proportion d'acteurs représentés suivante : ¼ Etat au plus, au moins ¼ usagers et au moins ½ collectivités, en s'inspirant de la composition des commissions locales de l'eau des SAGE. Elle comprend les membres cités en annexe.

Article 6 : *Fonctionnement*

L'animation de l'instance (secrétariat) est confiée aux 3 principales structures d'appui que sont les services techniques de la Région, la DIREN et la délégation régionale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

L'instance se réunira au minimum une fois par an pour suivre l'avancement du projet. Elle pourra si besoin s'appuyer sur des "forums territoriaux" géographiquement plus restreints. Des personnes ou structures non membres pourront être conviées le cas échéant et tant que de besoin.

L'instance n'ayant qu'un caractère consultatif, ses délibérations ne sont que des « avis » ou « préconisations » qui peuvent le cas échéant être repris et utilisés dans les instances décisionnelles.

Article 7 : *Exécution*

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Hérault et de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2009

Le Préfet,

SIGNE : Claude BALAND

ANNEXE

Composition de « l'Instance de concertation Aqua Domitia » (89 membres)
Collège des Collectivités (48 sièges – 54 % de la composition de l'instance)

Membres	Démarches portées	Sièges
Région Languedoc-Roussillon		3
Conseil Général de l'Hérault		1
Conseil Général de l'Aude		1
Conseil Général du Gard		1
Conseil Général des Pyrénées Orientales		1
Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez-Mosson (représentée par son Président)		1
Commission Locale de l'Eau du SAGE Hérault (représentée par son Président)		1
Commission Locale de l'Eau du SAGE Thau (représentée par son Président)		1
Commission Locale de l'Eau du SAGE Astien (représentée par son Président)		1
Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée Aude (représentée par son Président)		1
Comité de Rivière Orb (représentée par son Président)	Contrat Orb	1
Syndicat du Bassin Lez-Mosson	SAGE Lez-Mosson	1
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	SAGE Hérault	1
Syndicat Mixte du Bassin de Thau	SAGE Thau / SCoT1	1
Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron	SAGE Orb (en1	1
Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien	SAGE Astien	1
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude	SAGE Basses Plaines1	1
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières		1
Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois	SCoT du Biterrois	1
SyCOT de la Narbonnaise	SCoT de la1	1
Communauté d'Agglomération de Montpellier	SCoT de Montpellier	1
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée		1
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée		1
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau		1
Communauté d'Agglomération de Narbonne		1
Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne		1
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas		1
Syndicat Mixte Eaux et Assainissement du Pic Saint		1
Communauté de Communes Nord Bassin de Thau		1
Communauté de Communes Corbières en Méditerranée		1
Communauté de Communes de la région Lézignanaise	SCoT du Lézignanais	1
Communauté de Communes du canton de Lagrasse		1
Communauté de Communes du Canal du Midi en		1
Communauté de Communes entre Lirou et Canal du		1
Communauté de Communes de la Domitienne		1
Communauté de Communes Orb et Taurou		1
Communauté de Communes du Faugères		1
Communauté de Communes Pays de Thongue		1
Communauté de Communes Coteaux et Châteaux		1
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault		1

Communauté de Communes Séranne Pic Saint Loup		1
Communauté de Communes Pic Saint Loup	SCoT du Pic Saint	1
Communauté de Communes de l'Hortus		1
Communauté de Communes Ceps et Sylves		1
Communauté de Communes du Haut Minervois		1
Parc Naturel Régional de la Narbonnaise		1

Collège Usagers (24 sièges – 27 % de la composition de l'instance)

Membres	Sièges
Chambre Régionale d'Agriculture	1
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aude	1
Chambre Départementale d'Agriculture de l'Hérault	1
Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie	1
Chambre du Commerce et de l'Industrie de Narbonne	1
Chambre du Commerce et de l'Industrie de Béziers-St	1
Chambre du Commerce et de l'Industrie de	1
Chambre Régionale de Métiers	1
Association des Irrigants Méditerranéens	1
Fédération Régionale des Caves Coopératives	1
Fédération Départementale des Caves Particulières de	1
Fédération Départementale des Caves Particulières de	1
Union locale Consommation Logement et Cadre de	1
Union locale Consommation Logement et Cadre de	1
Union Fédérale des Consommateurs UFC Que Choisir	1
Languedoc-Roussillon Nature Environnement	1
Fédération Aude Claire	1
Ecologie des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)	1
Association locale Paillade Mosson Coulée Verte	1
Association Rivière Languedoc-Roussillon	1
SAUR Sud Est	1
SDEI Languedoc (Lyonnaise)	1
Veolia Eau Languedoc-Roussillon	1
BRL Exploitation	1

Collège Etat (17 sièges – 19 % de la composition de l'instance)

Membres	Sièges
Préfet de Région (SGAR)	1
Préfet du Gard	1
Préfet de l'Aude	1
Préfet des Pyrénées-Orientales	1
Sous Préfet de Narbonne	1
Sous Préfet de Béziers	1
Sous Préfet littoral	1
DIREN Languedoc-Roussillon	1
DRAF Languedoc-Roussillon	1
DISE du Gard	1
MISE de l'Hérault	1
MISE de l'Aude	1
MISE des Pyrénées orientales	1

DDASS de l'Hérault	1
DDASS de l'Aude	1
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (délégation)	1
ONEMA (DIR Montpellier)	1

ENSEIGNEMENT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1000 du 14 avril 2009
(Inspection Académique de l'Hérault)

Loupian. Création d'un collège

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et notamment l'article 15-5 ;

Vu Le Code de l'Éducation notamment les articles L 213-1 et L 421-1;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Hérault du 10 mai 2004 arrêtant le principe de la création d'un nouveau collège sur la commune de Loupian.

Vu l'avis du Conseil départemental de L'Éducation nationale en date du 26 mars 2009.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Le collège n° 0342224H situé à Loupian (34140) est créé à compter du premier septembre deux mille neuf.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et l'Inspecteur d'Académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2009

**P/Le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Signé, Patrice LATRON

ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration du 3 avril 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Vendres. Ensemble hôtelier LE DECK

RECEPISSE DE DECLARATION annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT le projet de réalisation de l'ensemble hôtelier LE DECK
Demandeur ITC LANGUEDOC c/c ACREA
COMMUNE DE VENDRES
Dossier n° MISE : **34-2008-00129**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 septembre 2008 et complété le 6 février 2009, présenté par ITC LANGUEDOC c/c ACREA, enregistré sous le n°MISE 34-2008-00129 et relatif au projet de réalisation de « l'ensemble hôtelier LE DECK »;

donne récépissé à :

ITC LANGUEDOC c/c ACREA

de sa déclaration concernant
Projet de réalisation de « l'ensemble hôtelier LE DECK »

dont la réalisation est prévue sur la commune de VENDRES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 17 septembre 2008 et complété le 6 février 2009.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VENDRES où cette opération doit être réalisée et pour affichage du récépissé pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de VENDRES.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 3 avril 2009,

Pour la Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Le chef du service Eau
et Environnement par intérim

Eric MUTIN

Arrêté préfectoral N° 2009-I-978 du 9 avril 2009
(Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault)

**Ganges. Refus d'autorisation de stockage de déchets inertes au lieu-dit
« Rouquette Basse »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de la Communauté de Communes « Entre Lirou et Canal du Midi », en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CAPESTANG,

VU l'avis défavorable de la DIREN en date du 24 février 2009 (zone Natura 2000),

Considérant la situation du centre de stockage en zone inondable de risques graves, par superposition du champ d'expansion des crues du Bassin versant des Basses Plaines de l'Aude avec l'Étang de Capestang (PPRI prescrit le 7 mars 1996),

Considérant que le dépôt de déchets inertes, constitutif de remblais dans le champ d'expansion des crues, est de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux par réduction du volume de stockage et à aggraver le risque,

Considérant de ce fait que le projet doit être refusé au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme en ce qu'il porte atteinte à la sécurité publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la Communauté de Communes « Entre Lirou et Canal du Midi » en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Rouquette Basse » à CAPESTANG est REFUSEE et la réhabilitation du site devra être réalisée par enherbement.

Article 2 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L 322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Capestang,
 - au pétitionnaire,
 - à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
 - à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- et sera affichée à la mairie de Capestang pendant un mois.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
Monsieur le Maire de Capestang,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Patrice LATRON

Récépissé de déclaration du 27 avril 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Colombiers. Projet immobilier de 98 logements

RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT
le projet immobilier de 98 logements
Demandeur SARL IMMOFINANCES Groupe PROMEO
COMMUNE DE COLOMBIERS
Dossier n° MISE : 34-2008-00176

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 22 décembre 2008 et complété le 27 février et le 23 avril 2009, présenté par SARL IMMOFINANCES Groupe PROMEO, enregistré sous le n°MISE 34-2008-00176 et relatif à un projet immobilier de 98 logements sur la commune de Colombiers;

donne récépissé à :

SARL IMMOFINANCES Groupe PROMEO

de sa déclaration concernant

Projet immobilier de 98 logements

dont la réalisation est prévue sur la commune de Colombiers.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 22 décembre 2008 et complété le 27 février et le 23 avril 2009.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de COLOMBIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de COLOMBIERS.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 27 avril 2009,

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau et Environnement par intérim

Eric MUTIN

DÉCHETS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1084 du 20 avril 2009

(Direction régionale de l'Équipement Languedoc-Roussillon)

Ganges. Refus d'autorisation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Rouquette Basse »

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MONTPELLIER MAERA (EX CEREIREDE)

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12, L. 5216-5 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez – Mosson – Etangs palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district de l'agglomération de Montpellier en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5379 du 26 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 modifiant le périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier en autorisant le retrait de certaines communes ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 août 2004 et ses compléments, jugé régulier et complet pour la mise à l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1907 du 29 juillet 2005 autorisant l'extension, l'amélioration et l'exploitation du système d'assainissement de la Céreirède : collecte, traitement et rejet des effluents par émissaire en mer ;

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier du 7 novembre 2008,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Hérault le 26 février 2009

VU l'absence d'observation de la communauté d'agglomération de Montpellier sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 12 mars 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1

En application de la décision du tribunal administratif sus-visée, il est enjoint à la communauté d'agglomération de Montpellier et à l'exploitant de la station d'épuration de Montpellier "Maera", conjointement, de mettre en place les dispositifs permettant de satisfaire aux exigences exposées par les deux derniers alinéas du III de l'article 19 de l'arrêté sus-visé en date du 22 juin 2007.

Les résultats de l'année N seront transmis au service de l'Etat en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

ARTICLE 2

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code.

Rédaction des articles L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement à la date de signature du présent arrêté :

L. 216-2 : Les décisions prises en application de la présente section peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6.

L. 514-6 I : Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Equipement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs,

inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, notifié à la communauté d'agglomération de Montpellier et à l'exploitant, adressé aux Maires de Montpellier, Villeneuve les Maguelone, Lattes, Palavas les Flots en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, adressé au Président du Tribunal Administratif de Montpellier, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts, au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

P/le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1162 du 29 avril 2009
(Direction régionale de l'Équipement Languedoc-Roussillon)

Réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009-I-1162

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement , Qualification de projet d'intérêt général (PIG) : réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-9, L 123-14, R 121-3 et R 121-4 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-1-646 du 1^{er} février 1996 et révisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau de la commune de Fabrègues, déposé par la société SITA-SUD le 11 mai 2005 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 3 octobre 2008 qui annule l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 qualifiant le projet susvisé d'intérêt général au motif que la Communauté d'Agglomération de Montpellier ne s'était pas prononcée par délibération sur le principe de cet aménagement sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

VU la délibération n° 8628 du 27 novembre 2008 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier, définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux, et mettant à disposition du public un dossier de projet d'intérêt général du 5 janvier au 13 février 2009 ;

VU les observations portées sur les registres mis à disposition du public par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, à compter du 5 janvier 2009 jusqu'au 13 février 2009 :

- au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50 place Zeus à Montpellier
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, 520, allée Henri II de Montmorency à Montpellier
- à la mairie de Fabrègues

VU la synthèse des observations portées sur les registres au cours de la mise à disposition du public, transmise le 27 mars 2009 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et eu égard aux thématiques abordées, les observations du public défavorables à l'implantation de l'installation sur la commune de Fabrègues, ne sont pas de nature à remettre en cause l'utilité générale du projet ;

CONSIDERANT que la production totale de déchets pour le département de l'Hérault, zone Est et zone Ouest, atteint 1 300 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que le traitement du volume de déchets ménagers et assimilés et le stockage des déchets non dangereux dans la zone Est du Département de l'Hérault nécessitent la mise en place de dispositifs appropriés et notamment de Centres de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND), en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault susvisé ;

CONSIDERANT qu'en dépit des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés existant dans la zone Est de l'Hérault, y compris la mise en service en 2008 d'une usine de méthanisation à MONTPELLIER et du centre de stockage de déchets non dangereux à CASTRIES par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ces installations ne permettent pas de répondre à la totalité des besoins de la zone Est de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la carence en installations de traitement dans la zone Est de l'Hérault est évaluée à 150 000 tonnes par an correspondant à la capacité des installations existantes majorée d'une marge de sécurité tenant compte de leur période d'indisponibilité ;

CONSIDERANT que le projet d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets ultimes, porté par la société SITA-Sud sur le territoire de la commune de Fabrègues, s'inscrit dans les objectifs énoncés dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés précité, qui prévoit notamment la création de plusieurs Centres de stockage dans la zone Est du département, afin de mettre un terme aux exportations de déchets vers les départements voisins ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes, porté par la société SITA-Sud sur le territoire de la commune de Fabrègues, constitue un **projet d'ouvrage destiné à la réalisation d'une opération d'équipement présentant un caractère d'utilité publique**, au sens de l'article R 121-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter le pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets ultimes sur la territoire de la commune de FABREGUES, a été délivrée le 28 novembre 2008 à la Société SITA SUD pour une capacité annuelle de traitement de 165 000 tonnes dont 150 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés et 15 000 tonnes de déchets verts avec un stockage de 130 000 tonnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Le projet d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes, porté par la société SITA-Sud sur le territoire de la commune de Fabrègues, tel qu'il est explicité dans le dossier annexé à la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération de Montpellier du 27 novembre 2008, est qualifié de projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de FABREGUES en vue de la prise en compte du projet de pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets ultimes dans le plan d'occupation des sols.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

ARTICLE 4 -

Copies de cet arrêté seront adressées pour information, au Directeur Général de la société SITA-Sud, au Président du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 5 –

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de FABREGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 avril 2009

le Préfet

Claude BALAND

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

EHPAD

ARRETE N° 2009-I-100345 du 17 avril 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modifiant l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un accueil de jour par l'EHPAD public Le Jardin des Aînés à Ganges

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° : **2009-I- 100345**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°2008-I-10117 du 17 décembre 2008 n'autorisant pas par défaut de financement la création d'un accueil de jour de 5 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer par l'EHPAD public le Jardin des Aînés à Ganges;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine, sollicitée par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-I-10117 du 17 décembre 2008 n'autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par l'EHPAD public le Jardin des Aînés, en vue de la création sur la commune de Ganges d'un accueil de jour de 5 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer est abrogé.

Article 2 : Le projet présenté par l'EHPAD public le Jardin des Aînés à Ganges en vue de la création d'un accueil de jour de 5 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer est autorisé.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

numéro d'identification : **340781418**
Discipline équipement : **924** accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement : **11** hébergement complet internat
Catégorie de clientèle : **711** personnes âgées dépendantes (58 lits)

Discipline équipement : **924** accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement : **21** accueil de jour
Catégorie de clientèle : **436** Alzheimer (5 places)

Article 5 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 17/04/2009
Le Préfet,

ARRETE N° 2009-I-100346 du 17 avril 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

**Rejet de l'extension de l'EHPAD « La Mésange » de Poussan présentée par SARL
« La Mésange » - Poussan**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° : **2009-I-100346**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 312-189;;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande présentée par la SARL « La Mésange » - Poussan en vue de l'extension de 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer à l'EHPAD « La Mésange » de Poussan

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du
24 février 2009;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon 2008-2012;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SARL « La Mésange » - Poussan en vue de l'extension de 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer à l'EHPAD « La Mésange » de Poussan n'est pas autorisée.

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le

demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 17/04/2009

Le Préfet,

ARRETE N° 2009-I-100347 du 17 avril 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

**rejet de l'extension de l'EHPAD Le Mas du Moulin » à Cers présenté par la SARL
« Le Mas du Moulin » - Cers**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° : **2009-I-100347**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 312-189;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande présentée par la SARL « Le Mas du Moulin » - Cers en vue de l'extension de 12 lits (10 d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire) à l'EHPAD « Le Mas du Moulin » à Cers;

**Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du
24 février 2009;**

Considérant l'absence de projet de soins, et l'inexistence des données relatives à l'évaluation des charges afférentes à la section soins ;

Considérant que les informations données en séance par le promoteur n'apportent pas d'éclaircissement suffisant pour permettre aux membres du CROSMS de se prononcer ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon 2008-2012;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,
Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SARL « Le Mas du Moulin » - Cers en vue de l'extension de 12 lits (10 d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire) à l'EHPAD « Le Mas du Moulin » à Cers n'est pas autorisée.

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 17/04/2009
Le Préfet,

ARRETE N° 2009-I-100348 du 17 avril 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Rejet du transfert de lits et de l'extension de l'EHPAD « Le Ponant » à Balaruc les Bains vers un nouvel établissement à Balaruc le Vieux géré par Dolcea GDP Vendôme – SARL « Balaruc les Bains ».

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° : **2009-I-100348**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 312-189 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-**sociaux**;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande présentée par Dolcea GDP Vendôme – SARL « Balaruc les Bains » en vue du transfert de 54 lits de l'EHPAD « Le Ponant » à Balaruc les Bains vers un nouvel établissement à Balaruc le Vieux et d'une extension de 21 lits

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 24 février 2009;

Considérant que le transfert de lits et l'extension de l'EHPAD sont liés au programme de travaux ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon 2008-2012;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par Dolcea GDP Vendôme – SARL « Balaruc les Bains » en vue du transfert de 54 lits de l'EHPAD « Le Ponant » à Balaruc les Bains vers un nouvel établissement à Balaruc le Vieux et d'une extension de 21 lits n'est pas autorisée.

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 17/04/2009
Le Préfet,

FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE POUR LA PERIODE DE MARS 2009 A FEVRIER 2010

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 022/2009 du 8 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU LA LOI N°2003-1199 DU 18 DECEMBRE 2003 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2004 MODIFIEE, NOTAMMENT L'ARTICLE 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU LE DECRET N° 2007-1931 DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, NOTAMMENT SON ARTICLE 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU LE TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DES COEFFICIENTS DE TRANSITION MENTIONNES AU IV DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI DU 18 DECEMBRE 2003 SUSVISEE, FIXE A 33,33 % A L'ARTICLE 6 DU L'ARRETE DU 27 FEVRIER 2009 FIXANT POUR L'ANNEE 2009 LES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE EXERÇANT UNE ACTIVITE DE MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE ET ODONTOLOGIE ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON EN DATE DU 25 MARS 2009 APPROUVANT LES ORIENTATIONS QUI PRESIDENT A L'ALLOCATION DES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE.

VU L'ARRETE EN DATE DU 27 FEVRIER 2008 MODIFIE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON A MONSIEUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'HERAULT ;

Arrête

N° FINESS : 340780055

Article 1^{er} -

LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS EST ARRETE POUR LA PERIODE DE MARS 2009 A FEVRIER 2010, APRES APPLICATION DU TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DE 33.33% A : 0,9861.

Article 2 -

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI FRANC DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR

LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

Article 3 -

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe de la DDASS
Signé : Chantal BERHAULT

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 023/2009 du 8 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 1,0152.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

(signé : Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 024/2009 du 8 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

Arrête

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 0,9783.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

(signé : Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 025/2009 du 8 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU LA LOI N°2003-1199 DU 18 DECEMBRE 2003 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2004 MODIFIEE, NOTAMMENT L'ARTICLE 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU LE DECRET N° 2007-1931 DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, NOTAMMENT SON ARTICLE 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU LE TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DES COEFFICIENTS DE TRANSITION MENTIONNES AU IV DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI DU 18 DECEMBRE 2003 SUSVISEE, FIXE A 33,33 % A L'ARTICLE 6 DU L'ARRETE DU 27 FEVRIER 2009 FIXANT POUR L'ANNEE 2009 LES

RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE EXERÇANT UNE ACTIVITE DE MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE ET ODONTOLOGIE ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON EN DATE DU 25 MARS 2009 APPROUVANT LES ORIENTATIONS QUI PRESIDENT A L'ALLOCATION DES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE.

VU L'ARRETE EN DATE DU 27 FEVRIER 2008 MODIFIE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON A MONSIEUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'HERAULT ;

Arrête

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} -

LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DE LA CLINIQUE DU MAS DE ROCHET EST ARRETE POUR LA PERIODE DE MARS 2009 A FEVRIER 2010, APRES APPLICATION DU TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DE 33.33% A : 0,9512.

Article 2 -

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI FRANC DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

Article 3 -

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

(signé Chantal Berhaut)

ARRETE ARH/DDASS34 / N° 026/2009 du 8 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint-Pierre à Palavas

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU LA LOI N°2003-1199 DU 18 DECEMBRE 2003 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2004 MODIFIEE, NOTAMMENT L'ARTICLE 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU LE DECRET N° 2007-1931 DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, NOTAMMENT SON ARTICLE 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU LE TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DES COEFFICIENTS DE TRANSITION MENTIONNES AU IV DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI DU 18 DECEMBRE 2003 SUSVISEE, FIXE A 33,33 % A L'ARTICLE 6 DU L'ARRETE DU 27 FEVRIER 2009 FIXANT POUR L'ANNEE 2009 LES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE EXERÇANT UNE ACTIVITE DE MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE ET ODONTOLOGIE ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON EN DATE DU 25 MARS 2009 APPROUVANT LES

ORIENTATIONS QUI PRESIDENT A L'ALLOCATION DES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE.

VU L'ARRETE EN DATE DU 27 FEVRIER 2008 MODIFIE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON A MONSIEUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'HERAULT ;

Arrête

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} -

LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DE L'INSTITUT SAINT-PIERRE A PALAVAS EST ARRETE POUR LA PERIODE DE MARS 2009 A FEVRIER 2010, APRES APPLICATION DU TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DE 33.33% A : 0,9741.

Article 2 -

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI FRANC DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

Article 3 -

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe de la DDASS
Signé : Chantal BERHAULT

ARRETE N° DIR/N° 087/2009 du 7 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Val d'Aurelle

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU LA LOI N°2003-1199 DU 18 DECEMBRE 2003 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2004 MODIFIEE, NOTAMMENT L'ARTICLE 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU LE DECRET N° 2007-1931 DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, NOTAMMENT SON ARTICLE 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU LE TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DES COEFFICIENTS DE TRANSITION MENTIONNES AU IV DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI DU 18 DECEMBRE 2003 SUSVISEE, FIXE A 33,33 % A L'ARTICLE 6 DU L'ARRETE DU 27 FEVRIER 2009 FIXANT POUR L'ANNEE 2009 LES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE EXERÇANT UNE ACTIVITE DE MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE ET ODONTOLOGIE ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON EN DATE DU 25 MARS 2009 APPROUVANT LES ORIENTATIONS QUI PRESIDENT A L'ALLOCATION DES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Arrête

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} -

LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER VAL D'AURELLE EST ARRETE POUR LA PERIODE DE MARS 2009 A FEVRIER 2010, APRES APPLICATION DU TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DE 33.33% A : 0,9551.

Article 2 -

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI FRANC DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

Article 3 -

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Signé : Docteur Alain CORVEZ

**FIXATION DES DOTATIONS ET FORFAITS ANNUELS POUR
L'EXERCICE 2009**

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 027 du 10 avril 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 19 décembre 2003, ainsi que l'avenant n° 1 du 24 février 2004 et l'avenant n° 2 du 5 septembre 2008 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée aux articles L 174.-1 et L174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 354 997 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie, et à 4 353 360 € pour les activités de soins de longue durée

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 237 706 €.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Hérault et le directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 N° 028/2009 du 10 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Marin Saint-Pierre

EJ FINESS : 340780048
EG FINESS : 340000025

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE situé à PALAVAS pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 903 212 €** pour l'activité de Soins de suite et de Réadaptation

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 253 829 €.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, et le directeur de l' «INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation
La Directrice Adjointe de la DDASS
Signé : Chantal BERHAULT

ARRETE ARH/DDASS34/N° 029/2009 du 10 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association Trait d'Union

EJ FINESS : 340787399
EG FINESS : 340011386

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Association Trait d'Union située à Pignan pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **271 111 €**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la Présidente de l'Association Trait d'Union sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation

La Directeur Adjointe de la DDASS
Signé : Chantal BERHAULT

ARRETE ARH/DDASS34/N° 030/2009 du 10 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Mutualiste Neurologique Propara

EJ FINESS : 340013028
EG FINESS : 340001064

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA situé à Montpellier pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 524 132 €**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le directeur du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation
La Directrice Adjointe de la DDASS
Signé : Chantal BERHAULT

ARRETE ARH/DDASS34/N° 031 du 10 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association Trait d'Union

EJ FINESS : 340001163
EG FINESS : 340785138

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier ASSOC D'AIDE AUX MALADES TRAITES PAR INFUSION MEDICAMENTEUSE située à Montpellier pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 050 731 €**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires

sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Président de l'ASSOCIATION D'AIDE AUX MALADES TRAITES PAR INFUSION MEDICAMENTEUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation
La Directeur Adjointe de la DDASS
Signé : Chantal BERHAULT

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 032 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier de Béziers

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 2 décembre 2002, prolongée par avenant du 26 novembre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Béziers pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée aux articles L 174.-1 et L 174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 558 917 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie et à 4 324 862 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 242 573 €.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et la directrice du centre hospitalier de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Signé : Jean-Paul AUBRUN

ARRETE DIR/N°084/2009 du 7 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hopital Lapeyronie CHU Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2000 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER" situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 70 419 914 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie, et le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) visée à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 5.168.793 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 102 807 167 €.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

5 064 329 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

656 429 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

1 795 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, et le directeur du centre hospitalier «HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER» sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Signé : Docteur Alain CORVEZ

ARRETE ARH/DDASS34/N°085/2009 du 7 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU LA LOI N°2003-1199 DU 18 DECEMBRE 2003 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2004 MODIFIEE, NOTAMMENT L'ARTICLE 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU LE DECRET N° 2007-1931 DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, NOTAMMENT SON ARTICLE 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU LE TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE DES COEFFICIENTS DE TRANSITION MENTIONNES AU IV DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI DU 18 DECEMBRE 2003 SUSVISEE, FIXE A 33,33 % A L'ARTICLE 6 DU L'ARRETE DU 27 FEVRIER 2009 FIXANT POUR L'ANNEE 2009 LES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE EXERÇANT UNE ACTIVITE DE MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE ET ODONTOLOGIE ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé.

ARRETE

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} -

LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER EST ARRETE POUR LA PERIODE DE MARS 2009 A FEVRIER 2010, APRES APPLICATION DU TAUX MOYEN REGIONAL DE CONVERGENCE A : 0,9973.

Article 2 -

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI FRANC DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

Article 3 -

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Signé : Docteur Alain CORVEZ

ARRETE DIR/N°086/2009 du 7 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Lamarque

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE

CANCER PAUL LAMARQUE” situé à Montpellier pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 993 168 €.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur général du «CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL LAMARQUE» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Signé : Docteur Alain CORVEZ

**FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR
L'ANNEE 2009**

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 033 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre Hospitalier Paul Coste Floret

EJ FINESS : 340796358
EG FINESS : 340780220

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET situé à Lamalou les Bains pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 469 779 euros pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation .

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

(Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 035 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Fixation des dotations annuelles pour l'exercice 2009 de la Clinique du Mas de
Rochet**

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET située à CASTELNEAU LE LEZ pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 193 800 €.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 468 753 €.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault et le directeur de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 036 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 du Centre Orthopedique Maguelone

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE situé à CASTELNAU LE LEZ pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 432 206 Euros.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le directeur du CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 037 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Pezenas

EJ FINESS : 340780451

EG FINESS : 340000173

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2005 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'HOPITAL LOCAL PEZENAS situé à PEZENAS pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 780 780 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l' article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est fixé à 591 648 €.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le directeur de l'HOPITAL LOCAL PEZENAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 038 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Bedarieux

EJ FINESS : 340009893
EG FINESS : 340780444

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 28 septembre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l' HOPITAL LOCAL DE BEDARIEUX situé à BEDARIEUX pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 959 981 €.

ARTICLE 3 :Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l' article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de longue Durée est fixé à 704 417 €

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault et le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE BEDARIEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 039 du 14 avril 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

**Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Clermont
l'Hérault**

EJ FINESS : 340780543
EG FINESS : 340000249

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2005 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'HOPITAL LOCAL DE CLERMONT-L'HERAULT situé à CLERMONT-L'HERAULT pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 152 423 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l' article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est fixé à 739 874 €

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE CLERMONT L'HERAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 040 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Saint Pons de Thomières

EJ FINESS : 340780469
EG FINESS : 340000181

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'HOPITAL LOCAL DE SAINT PONS DE THOMIERES situé à SAINT PONS DE THOMIERES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 005 573 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-5

du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est fixé à 571 660 €.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine – dans un délai franc d’un mois , conformément à l’article R 351-15 du code de l’Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’ Hérault, le directeur de l’HOPITAL LOCAL DE SAINT PONS DE THOMIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l’Hérault.

Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 041 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l’exercice 2009 de l’Hôpital Local de Lodève

EJ FINESS : 340780519
EG FINESS : 340000215

**LE DIRECTEUR DE L’AGENCE REGIONALE
DE L’HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l’action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l’article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l’action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2005 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'HOPITAL LOCAL DE LODEVE situé à LODEVE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 323 949 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est fixé à 2 053 963 €

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE LODEVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 042 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de Lunel

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 21 décembre 2005 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'HOPITAL LOCAL DE LUNEL situé à LUNEL pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 167 266 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-5

du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est fixé à 3 116 636 €.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault, le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE LUNEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 043 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'USLD Saint-Jacques

EJ FINESS : 340000546
EG FINESS : 340791359

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée pour renouvellement le 1^{er} janvier 2009

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'USLD SAINT-JACQUES situé à FRONTIGNAN pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle** pour les activités de Soins de Longue Durée est fixé à 650 801 € .

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le directeur de l'USLD SAINT-JACQUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 044 du 14 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de Centre de Long Sejour de Ganges

EJ FINESS : 340000520

EG FINESS : 340796713

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE LONG SEJOUR DE GANGES situé à GANGES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle** est fixé à 427 684 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault, le directeur du CENTRE DE LONG SEJOUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

(signé Chantal Berhault)

ARRETE ARH/DDASS34 2009 N° 045 du 14 avril 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

**Fixation des dotations pour l'exercice 2009 de la Clinique Medico-Chirurgicale
Beau Soleil**

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL située à MONTPELLIER pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 388 637 €.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault et le directeur de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
(signé Chantal Berhault)

MODIFICATION

Arrêté modificatif DIR/N° 091/2009 du 7 avril 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Arrêté modificatif constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Béziers

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté n° 155/2008/DIR en date du 15 avril 2008 constatant le montant de la créance exigible du Centre Hospitalier de Béziers ;

VU le recours gracieux formulé par le Centre Hospitalier de Béziers par courrier n°17/2009 du 19 janvier 2009 ;

VU l'absence de reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier de Béziers envers la caisse primaire d'assurance maladie de Béziers ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

CONSIDERANT l'avis du Trésorier-Payeur Général de région en date du 23/02/2009

Arrête

N° FINESS : 34 078 005 5

Article 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 155/2008/DIR susvisé est modifié comme suit :

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Béziers est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 954 578,22 €.

Article 2 –

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

P/Le directeur

Et par délégation

Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2009**

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°050 du 24 avril 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 050

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009

du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°021 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 07 avril 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de février 2009 s'élève à : 3 256 673,95 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 avril 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

(signé C. Berhault)

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 07/04/2009, 18:08
Date de validation par la région : mercredi 08/04/2009, 11:01
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	6 036 853,45	6 036 853,45	3 138 296,22	2 898 557,23	2 898 557,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	15 767,62	15 767,62	9 283,36	6 484,26	6 484,26
DMI	0,00	109 971,83	109 971,83	55 429,31	54 542,52	54 542,52
Mon patient	0,00	84 929,01	84 929,01	41 010,98	43 918,03	43 918,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	56 263,49	56 263,49	28 650,74	27 612,75	27 612,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	5 468,75	5 468,75	2 932,68	2 536,07	2 536,07
ACE	0,00	478 215,11	478 215,11	255 192,02	223 023,09	223 023,09
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	6 787 469,26	6 787 469,26	3 530 795,31	3 256 673,95	3 256 673,95

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°051 du 24 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 N° 051

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois de février 2009** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des

établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de février 2009**, le 31 mars 2009 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois **de février 2009** s'élève à : **60 126,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 avril 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

(signé C. Brhault)

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 31/03/2009, 12:08
Date de validation par la région : lundi 06/04/2009, 15:48
Annexe 1**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte
GHT	128 959,55	69 086,13	59 873,42	59 873,42	0,00
Molécules onéreuses	253,04	0,00	253,04	253,04	0,00
Total	129 212,59	69 086,13	60 126,46	60 126,46	0,00

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°052 du 24 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 052
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009
de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2008/n° 048 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 1^{er} avril 2009 par la Clinique Beau Soleil;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de février 2009 s'élève à 2 142 930,93 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 avril 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
(signé C. Berhault),

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 01/04/2009, 09:12
 Date de validation par la région : jeudi 02/04/2009, 16:51
 Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 768 094,13	3 768 094,13	1 897 588,22	1 870 505,91	1 870 505,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	180 863,27	180 863,27	95 760,11	85 103,16	85 103,16
Mon patient	0,00	66 012,12	66 012,12	28 064,96	37 947,16	37 947,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	51,97	51,97	0,00	51,97	51,97
SE	0,00	13 064,52	13 064,52	7 160,54	5 903,98	5 903,98
ACE	0,00	299 556,72	299 556,72	156 137,97	143 418,75	143 418,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	4 327 642,73	4 327 642,73	2 184 711,80	2 142 930,93	2 142 930,93

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°053 du 24 avril 2009
 (ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 053
 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
 relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009
 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et

financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2008/n°047 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 10 avril 2009 par la Clinique du Mas de Rochet ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de février 2009 s'élève à : 521 771,27 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 avril 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

(signé C. Berhault)

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 10/04/2009, 11:23
Date de validation par la région : vendredi 10/04/2009, 11:49**

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 002 200,54	1 002 200,54	499 166,20	503 034,34	503 034,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	31 992,45	31 992,45	13 416,60	18 575,85	18 575,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	389,44	389,44	228,36	161,08	161,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	1 034 582,43	1 034 582,43	512 811,16	521 771,27	521 771,27

SSIAD**Arrêté N° 2009-I-100299 du 6 avril 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modifiant l'arrêté n° autorisant pas, par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par le SIVU La Farigoule sur la commune de Castries

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la Santé publique;
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;
- Vu l'arrêté n°2007-I-100965 du 21 décembre 2007 n° autorisant pas, par défaut de financement, le projet présenté par le SIVU La Farigoule en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 35 places sur la commune de Castries;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine, sollicitée par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-I-100965 du 21 décembre 2007 n'autorisant pas, par défaut de financement, le projet présenté par le SIVU La Farigoule en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 35 places sur la commune de Castries, est abrogé.

Article 2 : Le projet présenté par le SIVU La Farigoule en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 35 places sur la commune de Castries est autorisé à hauteur de 20 places.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **358** - soins à domicile
Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : **700** - personnes âgées
Capacité : **20**

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 06/04/2009

Le Préfet,

LABORATOIRES

AUTORISATION

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-089 du 28 avril 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Saint Gély du Fesc : Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

VU le Chapitre 1er du Titre III du Livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 78-326 du 15 mars 1978, relatif à l'application aux directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale de la loi n° 66-897 du 29 novembre 1966 relatif aux sociétés civiles professionnelles;

VU la demande en date du 16 mars 2009 présentée par Mme Elisabeth PICOU, docteur en médecine pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SAINT GELY DU FESC – 48 impasse des trois pointes et exploité en SCP ;

VU l'avis du Conseil de l'ordre des médecins en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique en date du 24 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi :8h30 – 12h ; 13h -16h30 – le vendredi 8h30-12h ;13h-16h

A R R E T E

ARTICLE 1er – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-265, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SAINT GELY DU FESC – 48, impasse des trois points.

DIRECTEUR : Mme Elisabeth PICOU docteur en Médecine.

DIRECTEUR ADJOINT : M. Claude POUX docteur en Pharmacie.

Le laboratoire sera exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n°34-89-001 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à SAINT GELY DU FESC – 48, impasse des trois points.

ARTICLE 2 : Mme Elisabeth PICOU, docteur en médecine, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SAINT GELY DU FESC – 48 , impasse des trois points est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

Biochimie.

Hématologie

Sérologie et Immunologie

Virologie et Bactériologie

Parasitologie

Coagulation

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 28 avril 2009 P. LE PREFET de l'Hérault et par délégation

P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaire et Sociales de l'Hérault,
LA Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

MODIFICATION**Arrêté préfectoral N° 09-XVI-074 du 8 avril 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***DIRECTEUR ADJOINT: Melle Caroline HENTGEN docteur en médecine.**

Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault

ARRETE N°09-XVI-074

OBJET : Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
de biologie médicale

VU le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;**VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;**VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-601 du 04 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du laboratoire SIZES sis à Montpellier – 115, rue de la Haye – Forum Santé la Pinède et exploité en SELAFA ;**VU** la lettre de Mme Mireille SIZES, directeur du laboratoire, concernant le recrutement de Melle Caroline HENTGEN, docteur en médecine, en qualité de directeur adjoint ;**VU** l'inscription au Conseil de l'ordre des médecins en date du 13 novembre 2008 ;**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;**- ARRETE -****ARTICLE 1^{er}** : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-601 du 04 novembre 2008 est modifié comme suit :**DIRECTEUR ADJOINT**: Melle Caroline HENTGEN docteur en médecine.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre

les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 08 avril 2009

P. Le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-077 du 10 avril 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL

Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N°09-XVI-077

Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement de laboratoire d'analyse
de biologie médicale exploité sous forme de
SELARL

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-004 du 13 janvier 2009 concernant la SELARL dénommée « OC BIOLOGIE » dont le siège social est fixé à Montpellier 220, boulevard Pénélope ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-014 du 23 janvier 2009 concernant la nomination de M. Thomas ROUCAUTE, docteur en médecine, en qualité de co-directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 1, quai des Tanneurs ;

VU la lettre de M. Thomas ROUCAUTE, docteur en médecine, en date du 18 février 2009 concernant sa nomination, en qualité de co-directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 25, rue de Clémentville ;

VU l'avis du Conseil de l'ordre des médecins en date du 04 mars 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- **AR R E T E** -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°09-XVI-014 du 23 janvier 2009 est modifié comme suit :

A compter du 23 février 2009

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Montpellier – 220, boulevard Pénélope – Directeurs M. Franck CORDOBA – M. Benoît PONSEILLE docteurs en Médecine.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Montpellier – 43, rue Faubourg Saint Jaumes - Directeurs M. Antoine ILLES docteur en pharmacie – M. Pierre MION docteur en Médecine.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Montpellier – 1, quai des Tanneurs – Directeurs M. Jean ROUCAUTE docteurs en Médecine.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 25,rue de Clémentville est exploité par :

DIRECTEURS : Mme Régine BONNETON-Mme Jocelyne PAILLISSON- M. Alain BRETON - M. Jean-Pierre SOULIE docteurs en pharmacie – M. Haissam RAHIL – M. Gilles REGNIER VIGOUROUX – M. Thomas ROUCAUTE docteurs en Médecine.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, 10 avril 2009

P. le PREFET et par Délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
P. la Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-078 du 14 avril 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

DIRECTEUR ADJOINT: Melle Vanessa ROSTAIN docteur en pharmacie.

Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault

ARRETE N° 09-XVI-078
OBJET : Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
de biologie médicale

VU le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-664 du 12 octobre 2004 nommant Mme Marie-Christine CALLOIX, docteur en médecine, directeur adjoint au laboratoire sis à Montpellier 26, boulevard du Jeu de Paume ;

VU la lettre de M.HICHRI, directeur du laboratoire, concernant le recrutement de Melle Vanessa ROSTAIN, docteur en pharmacie, en qualité de directeur adjoint, en remplacement de Mme CALLOIX ;

VU l'inscription au Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 28 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 12 janvier 2009 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-664 du 12 octobre 2004 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT: Melle Vanessa ROSTAIN docteur en pharmacie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 14 avril 2009

P. Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-088 du 28 avril 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

DIRECTEUR: Melle Audrey DAMEY docteur en pharmacie.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault**

ARRETE N°09-XVI-088

OBJET : Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

VU le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-468 du 09 octobre 2008 nommant M. Guillaume QUERE, docteur en médecine, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale « LABO 32 » sis à Montpellier – 88, rue de la 32ème ;

VU le contrat de travail en date 03 décembre 2008 concernant la nomination de Melle AUDREY DAMAY, docteur en pharmacie, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « LABO 32 UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT » sis à Montpellier 88, rue de la 32ème en remplacement de M. Guillaume QUERE ;

VU l'inscription au Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 05 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 05 janvier 2009 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-468 du 09 octobre 2008 est modifié comme suit :

DIRECTEUR: Melle AUDREY DAMAY docteur en pharmacie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 28 avril 2009

P. Le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

RETRAIT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-090 du 28 avril 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Retrait de l' 'autorisation .de fonctionnement d'analyses de biologie médicale

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N°09-XVI-090

Portant retrait de l' 'autorisation de
Fonctionnement d' un laboratoire d' analyses
De biologie médicale.

VU le Chapitre 1er du Titre III du Livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d' autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicales;

VU l'arrêté préfectoral n°09.XVI.031 en date du 05 février 2009 autorisant le fonctionnement en S.C.P. du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint Gély du Fesc – Le Forum Bât A et dirigé par Mme Elisabeth PICOU docteur en Médecine ;

VU le dossier de Mme Elisabeth PICOU en date du 16 mars 2009, informant de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint Gély du Fesc – Le Forum – Bât A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l' Hérault ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l' Hérault

28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 – 12h ; 13h -16h30 – le vendredi 8h30-12h ; 13h-16h

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis Le Forum Bât A
34980 – ST GELY DU FESC
autorisé sous le n° 34-166

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 28 avril 2009

P. Le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

LOGEMENT SOCIAL

AGRÉMENT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-811 du 19 mars 2009

(Direction départementale de l'équipement)

Association CNL 34

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Agrément d'associations en application de l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.4441-2-3 et L. 441-2-3-1,

VU Les arrêtés préfectoraux n°2007-01-2897 et 2008-01-105 créant la commission de médiation du département de l'Hérault

VU La demande présentée par l'association « Confédération Nationale du logement - CNL34 » en date du 19 février 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'association « Confédération Nationale du logement - CNL34 » est agréée aux fins d'assister les demandeurs dans l'exercice des recours amiables et contentieux, mentionnés aux articles L 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sur le territoire du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – L'agrément mentionné à l'article 1 est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'association mentionnée à l'article 1 à ses obligations et après mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association mentionnée à l'article 1, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier

Le

Le Préfet

Arrêté préfectoral N° 2009-I-812 du 19 mars 2009

(Direction départementale de l'équipement)

Association CLCV Hérault

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Agrément d'associations en application de l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.4441-2-3 et L. 441-2-3-1,

VU Les arrêtés préfectoraux n°2007-01-2897 et 2008-01-105 créant la commission de médiation du département de l'Hérault

VU La demande présentée par l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie - Hérault » en date du 12 décembre 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie - Hérault » est agréée aux fins d'assister les demandeurs dans l'exercice des recours amiables et contentieux, mentionnés aux articles L 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sur le territoire du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – L'agrément mentionné à l'article 1 est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'association mentionnée à l'article 1 à ses obligations et après mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association mentionnée à l'article 1, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier
Le 19 mars 2009
Le Préfet

LOI SUR L'EAU

Récépissé de déclaration du 25 février 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES ARQUES à SOUBES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES ARQUES à SOUBES

COMMUNE DE SOUBES

Dossier n° 34-2009-00023

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le préfet de l' HERAULT
officier de la legion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/02/09, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS et LARZAC représenté par Monsieur le Directeur GUILLOT MATTHIEU, enregistré sous le n° 34-2009-00023 et relatif à : ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES ARQUES à SOUBES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS et LARZAC9 place Alsace-Lorraine 34700 LODEVE

concernant :

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES ARQUES à SOUBES

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOUBES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/04/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SOUBES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SOUBES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 25 février 2009,

Pour le Préfet de l'Hérault,
Le Chef du Service Police de l'Eau par intérim,

Eric MUTIN

Récépissé de déclaration du 2 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***LOTISSEMENT LE HAUT DES MASSELETTES****PREFECTURE de l' HERAULT****RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LOTISSEMENT LE HAUT DES MASSELETTES****COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS**

Dossier n° 34-2009-00025

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**Le préfet de l' HERAULT****Officier de la Légion d'Honneur****ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUXVU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et
R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement considéré complet en date du 24/02/09, présenté par COMMUNE DE
THEZAN-LES-BEZIERS représenté par Monsieur le Maire DURO Alain, enregistré sous le
n° 34-2009-00025 et relatif à : LOTISSEMENT LE HAUT DES MASSELETTES ;**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :****COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERSHOTEL DE VILLE****34490 THEZAN LES BEZIERS**

concernant :

LOTISSEMENT LE HAUT DES MASSELETTES

dont la réalisation est prévue dans la commune de THEZAN-LES-BEZIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/04/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de THEZAN-LES-BEZIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 2 mars 2009,

Pour le Préfet de l'Hérault,

Le Chef du Service Eau-Environnement par intérim,

Eric MUTIN

Arrêté préfectoral N° 2009-I-974 du 8 avril 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

RD4 sur la commune de BRIGNAC- Consolidation du pont sur la LERGUE au lieu dit « CAMBOUS ». Article R214-18 du Code de l'Environnement

**Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION PRIS EN APPLICATION DE LA
LEGISLATION SUR L'EAU ET DE L'ARTICLE R214-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2009;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le pont de la RD4 sur la LERGUE à BRIGNAC au lieu dit CAMBOUS qui présente d'importants affouillements au pied de ses piles ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de l'Hérault, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après à réaliser les travaux de consolidation du pont de la RD4 sur la LERGUE sur la commune de BRIGNAC au lieu dit « CAMBOUS ».

La modification de cet ouvrage existant est substantielle.

Le bénéficiaire devra également se conformer aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du présent arrêté visent à consolider le pont de la RD4 sur la LERGUE à BRIGNAC au lieu dit CAMBOUS présentant d'importants affouillements au pied de ses piles.

Les travaux de consolidation de pont consistent en :

- Un ceinturage elliptique des pieds du pont en palplanches en acier et béton. ;
- La pose d'un « matelas gabion » de type matelas RENO (épaisseur 30 cm) au niveau du radier du pont entre les 3 travées maçonnées, complétée par un enrochement à l'aval.

La mise en place du « matelas gabion » au niveau du radier du pont vise aussi à enrayer l'abaissement du fond du lit de la LERGUE (abaissement d'environ 1 mètre entre 1996 et 2008), et ramener les écoulements du cours d'eau sous la voûte centrale du pont de la RD4.

Les cotes du lit de la rivière après la réalisation des travaux sont calées :

Voûte centrale : 33,50 m NGF

Voûte rive droite et voûte rive gauche : 34 m NGF

L'atterrissement situé dans le lit mineur en rive droite amont du pont, qui dévie les eaux vers la rive gauche, est dégraissé sur un linéaire d'environ 100m.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS

Un mois avant le début des travaux, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, du service départemental de l'ONEMA et du service chargé de la Police de l'Eau.

Au cours de cette réunion de cadrage des travaux, la Police de l'Eau en accord avec l'ONEMA, décide des modalités d'intervention pour limiter les impacts sur le milieu, ainsi que du nombre nécessaire de pêche électrique de sauvetage.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage de la rivière entre le 15 juin et le 15 septembre.

Le maître d'ouvrage est en contact avec le service de prévision de crue de la DDE afin de pouvoir anticiper les phénomènes météorologiques entraînant une montée soudaine des eaux.

A°) Travaux de confortement du pont :

1°) Impact sur le milieu aquatique :

Les travaux sont effectués par demi-lit de la rivière avec la mise en place de batardeaux pour que la zone de chantier soit hors d'eau.

Un barrage filtrant avec géotextile et ballast est mis en place à l'aval de la zone chantier pour limiter le départ de matière en suspension.

Lors de la phase creusement du lit de la rivière pour la pose des « matelas gabion », un système de pompe est mis en place pour assécher la zone : l'eau pompée transite dans un bassin de décantation ou d'infiltration avant rejet dans le milieu.

Le dimensionnement et l'entretien de ce bassin ainsi que la qualité de l'eau rejetée au cours d'eau est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Tout est mis en œuvre lors de la phase travaux pour limiter l'impact sur le milieu piscicole :

- Utilisation exclusive d'huile végétale dans les engins utilisés ;
- Utilisation exclusive de béton hydrofuge pour éviter le départ de laitance.

2°) Impact sur la nappe de la Lergue utilisée pour l'alimentation en eau potable :

La zone de travaux se situe dans un périmètre de protection rapprochée du captage situé en rive droite de la LERGUE sur la commune de BRIGNAC.

Lors de la phase travaux, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- interdiction de toute construction pouvant induire des rejets polluants ;
- interdiction de tout rejet dans la Lergue ou dans les fossés rejoignant la Lergue ;
- interdiction de stockage d'hydrocarbures et autres substances dangereuses ;
- interdiction de dépôt ou déversement de produits chimiques ou organiques ;
- interdiction d'excavations à l'exception de celles absolument nécessaires à la zone : le creusement du lit de la LERGUE pour la mise en place des « matelas gabion » est limitée à un mètre de profondeur.

B°) Enlèvement de l'atterrissement situé en rive droite sur 100 m amont du pont :

Les arbres sont enlevés, dessouchés, et retirés du lit mineur hors de la zone inondable.

Une scarification de l'atterrissement est effectuée sur la zone hors d'eau, pour désolidariser les matériaux pour les rendre mobilisables lors d'une prochaine crue.

Dans les zones où la hauteur de matériaux est trop importante (supérieure à 1 mètre) pour que la scarification soit efficace, les matériaux sont déplacés à l'aval du pont en rive gauche et régalez sur une zone hors d'eau.

Aucun matériau n'est retiré du lit de la LERGUE.

ARTICLE 7 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, DDASS, ONEMA, mairies de Brignac et Clermont l'Hérault)
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, deux mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder via le réseau secondaire à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Brignac et Clermont l'Hérault et pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information au :
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Directeur régional de l'Environnement Languedoc Roussillon,
 - SAGE Hérault.

MONTPELLIER, le 8 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Patrice LATRON

MER**AGRÉMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER**

Arrêté préfectoral N° 036/2009 du 8 avril 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y SAMAR »

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Fraser Yachts Monaco SAM" en date du 10 mars 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire "M/Y *Samar*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavoria

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

Arrêté préfectoral N° 09-XV-043 du 10 mars 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques en cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Hérault pour une durée de 5 ans

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

VU le Titre III du Livre IV du Code de l'environnement, notamment l'article L.436-9,

VU le titre III du livre II du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 à R.432-8,

VU la demande présentée par Monsieur le Délégué Interrégional Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 février 2009,

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'article 1 de l'arrêté du Préfet de l'Hérault N° 2009-I-168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : DELEGATION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON, PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, CORSE, DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Résidence : 55, Chemin du Mas de Matour
34790 GRABELS

sont autorisés à procéder, sur l'ensemble du département de l'Hérault, cours d'eau et plans d'eau (DCE) et en particulier sur les stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole :

le Jaur à Olargues (camping de Baous),
le Lez à Lattes (3^{ème} écluses),
le Lez à Castelnau-le-lez (clinique du Parc),

l'Hérault à Bessan (la Guinguette),
la Tes à Roqueredonde (confluence ruisseau des Abencals),
la Vis à Navacelles (Pré-Pascal),

à des opérations de capture de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'OPERATION

Un agent désigné par le Délégué Interrégional de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, assisté des agents des Délégations Régionales et des Services Départementaux de l'ONEMA.

ARTICLE 3 : MODE DE PROSPECTION

Les agents de l'ONEMA ainsi désignés sont autorisés à procéder à des opérations de capture à pied et/ou en embarcation équipée de moteurs thermiques ou électriques.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifiques, pour lesquelles le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'ONEMA.

L'ensemble de ces actions regroupe trois types d'intervention :

les pêches d'études et d'inventaires (DCE, RHP, études internes)
les pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...)
les pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers,...).

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génériques pourront être effectués.

ARTICLE 7 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour une durée pluriannuelle de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE 8 : PACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles) – 34800 OCTON -).

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Montpellier, le 10 mars 2009

Pour le préfet, par délégation

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Mireille JOURGET

Arrêté préfectoral N° 09-XV-044 du 13 mars 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 14^{ème} enduro carpe sur le Vidourle dans la nuit du 3 au 4 et du 4 au 5 avril 2009

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

VU le code de l'Environnement ;

VU le livre II - titre 3 du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.436-14 ;

VU la demande d'autorisation formulée, le 12 février 2009, par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au nom de l'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » de Marsillargues, afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle

de pêche de nuit dans le cadre d'un concours de pêche à la carpe sur le Vidourle, cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie piscicole ;
VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 février 2009 ;
VU l'avis favorable de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 février 2009 ;
VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2009-I-168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière "Le Vidourle", cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 :

Les épreuves se dérouleront la nuit du vendredi 3 au samedi 4 avril et la nuit du samedi 4 au dimanche 5 avril 2009, sur les secteurs suivants :

limite amont : limite Nord de la commune de Marsillargues

limite aval : seuil de terre de Port, commune de Marsillargues

Les pêches seront effectuées sur des postes identifiés et numérotés.
Les embarcations sont interdites.

ARTICLE 3 :

L'emploi d'amorces, de bouillettes et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé. Le montage au cheveu est obligatoire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Techniciens de l'Environnement du Service Départemental de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues et dont copie sera transmise pour information au maire de Marsillargues.

Montpellier, le

Pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Mireille JOURGET

Arrêté préfectoral N° 09-XV-045 du 17 mars 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Organisation d'une compétition de pêche à la mouche sur le fleuve Orb, cours d'eau de première catégorie piscicole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-22 et R.436-40 ;
VU la demande d'autorisation formulée, le 23 janvier 2009, par le GROUPEMENT DES PECHEURS SPORTIFS DE L'HERAULT, en vue de l'organisation d'une compétition de pêche à la mouche sur le fleuve Orb, cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;
VU l'avis favorable en date du 9 mars 2009, du Chef du Service Départemental de l'ONEMA ;
VU l'avis favorable en date du 27 février 2009, du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2009-I-168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Groupement des Pêcheurs Sportifs de l'Hérault est autorisé à organiser une compétition de pêche à la mouche, qui comptera pour le Championnat de France de Catégorie Promotion N, sur la rivière Orb, cours d'eau de première catégorie piscicole.

ARTICLE 2 :

Cette compétition, placée sous l'égide de la Fédération Française des Pêcheurs à la Mouche Lancer (F.F.P.M.L.), se déroulera sous la responsabilité de Monsieur Louis VERON, président du Groupement

ARTICLE 3 :

Les épreuves auront lieu le samedi 18 avril 2009 de 8 heures à 18 heures, sur la portion du fleuve Orb, depuis le lieu dit « pont de Boubals » (commune du Bousquet d'Orb) en amont jusqu'au pied du barrage du lac d'Avène (commune d'Avène) en aval – suivant les modalités précisées au règlement annexé au présent arrêté et approuvées par le Préfet.

ARTICLE 4 :

Le nombre de compétiteurs est fixé à TRENTE-DEUX (32).

ARTICLE 5 :

Les concurrents devront se conformer aux conditions prévues au règlement joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le non respect de ce règlement est passible de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Service Régional de l'ONEMA, le Chef du service Départemental de l'ONEMA, le Lieutenant-Colonel – commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault- , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée au Président du Groupement des Pêcheurs Sportifs de l'Hérault et copie transmise au Président de la Fédération de L'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Montpellier, le

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Mireille JOURGET

PERMIS DE CONDUIRE**AGREMENT D'UN CENTRE DE TESTS PSYCHOTECHNIQUES**

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1086 du 20 avril 2009.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

LARCCA

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de la route, et notamment l'article L 223-5 et L 224-14;
VU le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis est annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;
VU la demande présentée le 7 janvier 2009 par le Laboratoire d'Applications et de Recherche sur les Capacités du Conducteur Automobile (LARCCA);

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le Laboratoire d'Applications et de Recherche sur les Capacités du Conducteur Automobile (LARCCA) est agréé en tant que centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis.

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront à la « Maison de la Vie Associative » 15 Rue du Général Marguerite 34500 BEZIERS.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1087 du 20 avril 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

AYACHE Sophia

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le code de la route, et notamment l'article L 223-5 et L 224-14;
VU le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis est annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;
VU la demande présentée en mars 2009 par le Centre Sophia AYACHE;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le centre Sophia AYACHE est agréé en tant que centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis.

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront dans deux bureaux, à savoir :

Bureau de la société nouvelle AUDIPHONE
Rue Rabelais 34000 MONTPELLIER

ALTA BUREAU
527 ZAC de la Petite Camargue 34400 LUNEL

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Arrêté préfectoral N° 2009-I-913 du 1 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Saint-Thibéry. « POMPES FUNEBRES CASANOVA »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Alexis CASANOVA pour son établissement secondaire situé à SAINT-THIBERY ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. Alexis CASANOVA, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES CASANOVA», situé 2 bis, avenue de Pézénas à SAINT-THIBERY (34630), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 09-34-383.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1^{er} avril 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-928 du 2 avril 2009.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Montpellier. « POMPES FUNEBRES VASSALO ALAIN »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1141 du 30 avril 2008 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN », exploitée par M. Alain VASSALLO ;

VU en date du 25 mars 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN », exploitée par M. Alain VASSALLO, dont le siège social est situé 1093 avenue de Maurin, HLM Méditerranée, à MONTPELLIER (34070), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-376.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-929 du 2 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Cruzy. « REGIE MUNICIPALE DE POMPES FUNEBRES »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-1319 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire la régie municipale de pompes funèbres de la commune de CRUZY ;
VU en date du 24 février 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le maire de cette commune ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de CRUZY (34310) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-182.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectorale N° 2009-I-970 du 8 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques : Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Béziers. L'entreprise dénommée "L.T.L.", exploitée sous l'enseigne « MARBRERIE PASCAL LECLERC »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par MM. Laurent et Thomas LECLERC, co-gérants de la SARL "L.T.L.", dont le siège social est situé 160 route de Corneilhan à BEZIERS ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "L.T.L.", exploitée sous l'enseigne « MARBRERIE PASCAL LECLERC » par MM. Laurent et Thomas LECLERC, dont le siège social et établissement principal sont situés 160 route de Corneilhan à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **09-34-384**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 avril 2009
Le Préfet

Arrêté préfectorale N° 2009-I-990 du 10 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Capestang. Régie municipale des pompes funèbres de la commune

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-01-1318 du 4 avril 2003 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire la régie municipale de pompes funèbres de la commune de CAPESTANG ;
- VU** en date du 16 mars 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le maire de cette commune ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** La régie municipale de pompes funèbres de la commune de CAPESTANG (34310) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-126**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 avril 20
Le Préfet,

Arrêté préfectorale N° 2009-I-1170 du 30 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Villemagne-l'Argentière. M. Richard ASTRUC

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES NOUVELLES » exploitée par M. Richard ASTRUC et celui du 24 avril 2008 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES NOUVELLES», exploitée par son gérant M. Richard ASTRUC, dont le siège social est situé Camp Esprit à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (34600), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-360.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 avril 2009

Le Préfet

RETRAIT**Arrêté préfectorale N° 2009-I-971 du 8 avril 2009**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Béziers. Entreprise dénommée « ETABLISSEMENT GONINET »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-796 du 1^{er} avril 2004 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 04-34-107, l'entreprise dénommée "ETABLISSEMENT GONINET", exploitée par M. Richard GONINET à BEZIERS ;
VU la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires consécutive à la vente de son entreprise située 160 route de Corneilhan à BEZIERS ;
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour l'activité d'ouverture et de fermeture de caveaux à l'entreprise dénommée « ETABLISSEMENT GONINET », sise 160 route de Corneilhan à BEZIERS, exploitée par M. Richard GONINET.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 8 avril 2009

Le Préfet

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-279 du 2 avril 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Pézenas. Secteur sauvegardé - Immeuble cadastré section BN N° 158 situé 7 cours Jean Jaurès

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Ouverture de l'enquête publique de prescription de travaux préalable à la déclaration d'utilité publique.

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du conseil municipal de Pézenas en date du 17 décembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré section BN N° 158 situé 7 cours Jean Jaurès;

VU le dossier présenté par la SARL BF2L, maître d'ouvrage;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000070/34 en date du 02 mars 2009 désignant M. Jacques LANQUETIN, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré section BN N° 158, situé le secteur sauvegardé, 7 cours Jean Jaurès, sur la commune de Pézenas.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jacques LANQUETIN, géomètre-expert à la retraite, demeurant Résidence "Les Indes galantes" – Bât. E – rue de la Garnison- 34300 CAP d'AGDE.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Pézenas pendant 24 jours consécutifs, du 05 mai 2009 au 28 mai 2009 inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Pézenas, les observations du public les jours suivants :

Le 05 mai 2009 de 9H00 à 12H00

Le 13 mai 2009 de 09H00 à 12H00

Le 28 mai 2009 de 14H30 à 17H30

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Pézenas et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le registre et ses annexes accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de PEZENAS,

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 2 avril 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E
Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-II-280 du 2 avril 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Pézenas. Secteur sauvegardé - Immeuble cadastré section BK N° 56 situé 3 rue des d'André

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Ouverture de l'enquête publique de prescription de travaux préalable à la déclaration d'utilité publique.

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du conseil municipal de Pézenas en date du 17 décembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré section BK N° 56 situé 3 rue des d'André;

VU le dossier présenté par la SNC "La Cote Bleue Histoire et Patrimoine", maître d'ouvrage;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000071/34 en date du 02 mars 2009 désignant M. Jacques LANQUETIN, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré section BK N° 56, situé le secteur sauvegardé, 3 rue des d'André, sur la commune de Pézenas.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jacques LANQUETIN, géomètre-expert à la retraite, demeurant Résidence "Les Indes galantes" – Bât. E – rue de la Garnison- 34300 CAP d'AGDE.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Pézenas pendant 24 jours consécutifs, du 06 mai 2009 au 29 mai 2009 inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Pézenas, les observations du public les jours suivants :

Le 06 mai 2009 de 9H00 à 12H00

Le 13 mai 2009 de 13H30 à 16H30

Le 29 mai 2009 de 14H30 à 17H30

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Pézenas et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le registre et ses annexes accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de PEZENAS,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 2 avril 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E
Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-II-281 du 2 avril 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Bessan. Extension du cimetière

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code de l'Environnement;

VU la délibération en date du 26 février 2009 du conseil municipal de la commune de Bessan demandant l'ouverture de l'enquête commodo et incommodo concernant le projet d'extension du cimetière de la commune;

VU le dossier présenté par la commune de Bessan;

VU la liste des commissaires enquêteurs dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BESSAN à une enquête de commodo et incommodo concernant le projet d'extension du cimetière de la commune.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean ANDREO, commandant de Police retraité, demeurant 52 rue Paule TIFFY à Béziers (34500).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de BESSAN pendant **33 jours consécutifs, du 04 mai 2009 au 05 juin 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de BESSAN les observations du public, les jours suivants :

le 04 mai 2009 de 15H00 à 18H00

le 20 mai 2009 de 15H00 à 18H00

le 05 juin 2009 de 15H00 à 18H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Bessan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- M. le commissaire-enquêteur

- M. le maire de BESSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 2 avril 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-I-1101 du 23 avril 2009

(Direction des Actions Interministérielles)

Approbation de l'avenant n°1 du Plan de sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 615-1 et suivants et R. 615-1 et suivants ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi précitée ;

VU la loi n° 96-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

VU la loi du 1^{er} août 2003 d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1772 du 12 avril 2002 modifié le 18 juin 2007 et le 8 septembre 2008 portant création de la Commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1677 portant approbation du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier du 22 août 2007 ;

VU la convention territoriale pluriannuelle de rénovation urbaine Cévennes/Petit-Bard/Pergola, signée le 25 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la consultation écrite des membres de la Commission Plénière chargée de veiller au suivi du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard en date du 24 novembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier en date du 30 mars 2009 approuvant la modification du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant n°1 figurant en annexe portant modification du plan de sauvegarde du Petit Bard est approuvé pour la durée du plan de sauvegarde du Petit Bard.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

RECRUTEMENT

Avis de recrutement du 16 mars 2009

(DRASS Languedoc-Roussillon)

Un poste d'Agent de Maîtrise est attribué à la Maison de Retraite Publique de La Salvetat sur Agoût "Lou Redoundel" (34),

Avis de recrutement d'un Agent de Maîtrise

Un poste d'Agent de Maîtrise est attribué à la Maison de Retraite Publique de La Salvetat sur Agoût "Lou Redoundel" (34), à pourvoir par nomination au choix au titre de l'année 2009.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite Publique "Lou Redoundel"

Chemin du Redoundel

34330 La Salvetat sur Agoût

Le dossier des candidats comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Peuvent être promus au grade d'agent de maîtrise, par inscription sur une liste d'aptitude établie en application de :

2° de l'article n° 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées ;

Article 10 2° et 2^{ème} aliéna du décret 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière : les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

La Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPL) n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité, du département de l'Hérault donnera son avis.

L'agent retenu sera soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Le présent avis de recrutement fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

Fait à La Salvetat sur Agoût, le 16 mars 2009,
Le Directeur,

Philippe Boudet

Avis de recrutement du 21 avril 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Un poste d'Adjoint Administratif chargé de l'accueil et du secrétariat est vacant à la Maison de Retraite La Croix d'Argent à MONTPELLIER (34)

Avis de recrutement d'un Adjoint Administratif après inscription sur une liste d'aptitude

Un poste d'Adjoint Administratif chargé de l'accueil et du secrétariat est vacant à la Maison de Retraite La Croix d'Argent à MONTPELLIER (34)

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

EHPAD La Croix d'Argent
174 rue Jacques Bounin
34 070 MONTPELLIER

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article n°13 du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié, les candidats seront recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude.

Pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette commission se tiendra à la Maison de Retraite La Croix d'Argent à MONTPELLIER (34).

Les agents recrutés sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

Décret n°89-241 du 18 avril 1989

Décret portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers régionaux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de constituer plusieurs commissions.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les agents recrutés en application des dispositions fixées ci-dessus sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Avis de recrutement du 28 avril 2009

(Centre Hospitalier de Béziers)

**3 postes d'agents d'entretien qualifiés- 3 postes d'adjoints administratifs 2^{ème} classe
10 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés**

RECRUTEMENTS

☞ **AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

☞ **ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE**

☞ **AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 3 postes d'agents d'entretien qualifiés
- 3 postes d'adjoints administratifs 2^{ème} classe
- 10 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées

La copie de la carte d'identité ou du livret de famille

2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant le 31 mai 2009

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS

Avis de recrutement

(C.H.R.U. de Montpellier)

Recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe au titre de l'année 2009 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe au titre de l'année 2009 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION

OUVERTURE INSCRIPTIONS	DES	MERCREDI MAI 2009	06	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : une lettre de candidature un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée la photocopie de la carte nationale d'identité 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
CLOTURE INSCRIPTIONS	DES	LUNDI JUILLET 2009	06	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2109 RECRUTEMENT SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Nombre de postes ouverts au C.H.R.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours :

28.

Il est particulièrement rappelé au candidat que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :	posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne jouir de ses droits civiques avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction être en position régulière au regard du code du service national remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
---	--

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par commission de sélection.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

MISSION D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

TEXTES DE REFERENCE**Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Décret N° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Ordonnance N° 2005-901 du 02 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique

Circulaire DHOS/P1 N° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière

Décret N° 2007-1184 du 03 août 2007 modifiant le décret N° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

RÉGISSEURS DE RECETTES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-992 du 10 avril 2009.**

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens/ Bureau des Ressources Humaines)

Mme Sarah ROBACHE. Sous/Préfecture de Béziers

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau des ressources humaines

Béziers, le 10 avril 2009

Arrêté n° 2009/01/992

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

- VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1982 relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 portant création de régies de recette pour la perception de différents droits dans les préfectures et sous-préfectures ;
- VU** l'instruction interministérielle du 1^{er} septembre 1952 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement de régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et sous-préfecture et notamment son titre II ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 1975 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité d'être alloué aux régisseurs d'avances et au régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur en date du 24 décembre 1965, portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de BEZIERS ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-II-226 en date du 20 mars 2009 portant nomination de Madame Sarah ROBACHE en tant que régisseur de recettes à la sous-préfecture de BEZIERS et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-673 en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Bernard HUCHET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers;
- SUR** la proposition de M. le Sous Préfet de BEZIERS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2009, Madame Sarah ROBACHE est astreinte à cautionnement de 8800 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 1050 €.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme à l'original sera transmise à M Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault, et à Madame le Trésorier Payeur Général.

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS
Signé
Bernard HUCHET

SANTÉ

Décision de la MRS/N° 024/2009 du 6 mars 2009

(L'URCAM Languedoc-Roussillon / ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau GAIA 34

Mission Régionale de Santé

Madame Farida GALINIER
Présidente du réseau GAIA 34
1, rue Denfert Rochereau
34 200 SETE

Le 6 mars 2009

N/Réf. : MT – N° 2009 03 03 021

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N° 024/2009

Madame la Présidente,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au « *réseau GAIA 34* » pour les années 2009, 2010 et 2011 que vous avez déposée. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 5 février 2009, un avis sur ce dossier.

Vous proposez le renouvellement de l'activité du réseau de prise en charge des soins palliatifs et un renforcement de l'effectif de l'équipe de coordination.

Nous avons pris note des éléments suivants :

- Au niveau de l'activité, 119 patients ont été pris en charge en 2007 et 142 patients en 2008 : les objectifs initiaux fixés par le réseau n'ont pas été atteints, mais le nombre de prises en charge est tout de même important.
- Le délai de réactivité du réseau est en moyenne de 3 jours : il se serait dégradé entre 2007 et 2008 selon l'évaluateur Sanesco.
- 35 patients ont été suivis par une psychologue et le réseau a permis l'ouverture de 45 dossiers de droits sociaux en 2008.
- Les psychologues ne participent pas aux réunions hebdomadaires du fait du système de vacations. Les membres de l'équipe de coordination regrettent de ne pas avoir une meilleure proximité avec les 7 psychologues du réseau, ce qui permettrait un meilleur suivi.
- Le réseau semble assurer un bon suivi du patient et notamment par des appels téléphoniques réguliers et des visites à domicile si nécessaire.
- L'EMSP et le réseau travaillent en étroite collaboration. L'articulation est claire pour les professionnels : il y a peu de confusion entre les deux dispositifs.
- Le réseau utilise un dossier informatisé permettant l'accès des professionnels au dossier patient via Internet. Il est cependant regrettable de constater que seule l'équipe de coordination alimente les dossiers patients : peu de professionnels libéraux utilisent ce système par manque de temps.

- Enfin, des cofinancements de la Ligue contre le cancer permettent d'indemniser les professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de coordination, à hauteur d'un forfait fixe de 20 euros par réunion. Des précisions sont attendues sur la reconduction de ce financement pour les prochaines années.

En conclusion, après deux années de fonctionnement, le réseau a réussi à s'implanter sur son territoire, l'équipe pluridisciplinaire est reconnue par l'ensemble des professionnels extérieurs, un suivi régulier tout au long de la prise en charge du patient est organisé par le réseau. De plus, il est noté les bonnes relations et les modes de fonctionnement complémentaires entre le réseau et l'EMSP.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous décidons **de renouveler le financement du réseau GAIA 34 pour les trois prochaines années et pour un montant total de 551 360 euros.**

Concernant la demande de renforcement de l'équipe de coordination, l'augmentation du poste d'IDE est accordée à hauteur de 0,75 ETP. Le temps du médecin pouvant être optimisé selon Sanesco, notamment pour les visites à domicile qui ne devraient plus avoir lieu lors des retours à domicile dans la mesure où l'EMSP intervient déjà, nous décidons pour le moment de ne pas accorder de temps supplémentaire pour ce poste là.

Enfin, nous attirons votre attention sur les points ci-dessous :

- Un effort sur la formalisation des partenariats avec les établissements hospitaliers et notamment avec les services d'urgences et le Centre 15 doit être mené. La remise des conventions de partenariat pourra conditionner le 1^{er} versement de l'année 2010.
- De même, la formalisation des adhésions, des patients et des professionnels de santé doit être recherchée.
- Nous vous rappelons que les liens avec les EHPAD du territoire doivent être développés (*cf orientations régionales présentées à l'ensemble des réseaux de soins palliatifs par la MRS le 4 juin 2008*). Des précisions sont attendues sur le développement des partenariats avec les EHPAD et sur le champ d'intervention respectif du réseau et l'EMSP pour ces établissements. **L'investissement de ce champ est une condition à l'augmentation du temps de l'IDE à hauteur d'1 ETP.**
- De plus, il semble intéressant de salarier le poste de psychologue pour impliquer davantage la ou les psychologues dans le fonctionnement interne du réseau ou de proposer une autre organisation plus efficiente à ce niveau.
- Améliorer la réactivité du réseau et le suivi des patients au travers d'indicateurs précis permettant de suivre l'activité : délai de réactivité, nombre d'hospitalisations, nombre de passages aux urgences, nombre d'astreintes téléphoniques proposées, nombre de recueils de directive anticipée, revoir la notion d'inclusion.
- Transmettre des précisions sur les patients pris en charge : la domiciliation des patients, les pathologies rencontrées, ...
- Formaliser par écrit le recueil des directives anticipées des patients.
- Poursuivre les efforts de communication auprès des professionnels, ainsi que la rédaction et la diffusion des protocoles.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais à réception des documents comptables 2007 et 2008.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles CAZAUX
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision de la MRS/N° 028/2009 du 11 mars 2009
(L'URCAM Languedoc-Roussillon / ARH Languedoc-Roussillon)

Association AMGR

Mission Régionale de Santé

Le 11 mars 2009

Docteur Philippe HEUZE
Président de l'association AMGR
Maison médicale de garde de
Montpellier-Ouest
4 rue des Barrys
34 660 COURNONSEC

N/Réf. : SdC/TR – n° 91/2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

MRS/N° 028/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de financement relative au dispositif de « *Maison médicale de garde de Montpellier-Ouest* », porté par l'Association Médicale de Garde Rurale. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 5 février 2009, un avis sur ce dossier.

Vous proposez la création d'une Maison Médicale de Garde (MMG) située à Fabrègues regroupant 3 secteurs de garde. L'avantage d'une MMG est l'identification d'une structure de permanence de soins avec pour objectif premier le désengorgement des services d'urgence de Montpellier.

Nous avons notamment relevé les éléments suivants :

- Ce projet semble conforme à la circulaire du 23 mars 2007 relative aux MMG (respect des horaires de PDS, regroupement de secteurs de garde, accès régulé par le Centre 15, nombre minimum de médecins participants au dispositif, etc).
- La MMG serait située dans une zone péri-urbaine, dans laquelle la PDS est assurée depuis 2003 conformément aux horaires de PDS.
- 41 médecins participent à la PDS, 34 médecins libéraux des 3 secteurs adhèrent à l'association et se sont engagés par écrit (+2 volontaires sur Gigean) pour participer à la MMG dès son ouverture.
- Sur la zone géographique du dispositif, près de 2 000 actes ont été réalisés en 2007, dont 80% régulés par le Centre 15, 44% de visites à domicile. Il est précisé qu'il y a 2

actes entre 20h et minuit, aucun entre minuit et 8h, et 21 actes les dimanches et jours fériés.

- Concernant la recherche de cofinancements, les 11 municipalités concernées par le projet ont été sollicitées : 4 d'entre elles ont répondu. La demande d'un financement auprès des municipalités est prévue au prorata du nombre d'habitants.
- Enfin, l'édition pour chaque patient d'un courrier de liaison avec le médecin traitant sera automatique et la MMG utilisera le logiciel commun des MMG du Languedoc-Roussillon.

Aux vues de l'ensemble de ces éléments, nous **décidons de financer la MMG Montpellier-Ouest pour les 3 prochaines années, pour un montant total de 366 636 euros.** Au niveau des documents juridiques, le récépissé de déclaration en Préfecture de l'association est attendu dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, nous vous invitons à répondre aux recommandations ci-dessous :

- Le regroupement des secteurs doit être effectif et acté en CODAMUPS.
- Veiller à respecter les horaires de PDS sans accord d'une ouverture le samedi matin.
- Le projet prévoit un renforcement médical pour l'organisation d'un tour d'astreinte d'un médecin supplémentaire uniquement le week-end et sur une période maximum de 2 mois /an. Ce renforcement, décidé par le Président ou le coordinateur du projet, n'existe pas dans les autres MMG de la région. La demande auprès de l'URCAM du versement d'une astreinte supplémentaire (4 à 8 WE par an maximum) n'est pas accordée pour le moment : elle sera étudiée ultérieurement au regard de l'activité après un an de fonctionnement.
- Préciser l'organisation mise en place pour assurer les visites justifiées dites « incompressibles ».
- Enfin, le numéro de téléphone de la MMG n'a pas à être communiqué au grand public et donc le médecin n'a pas lieu de réguler des appels de la MMG.

En termes budgétaires, le budget sollicité est élevé et supérieur au coût moyen d'une MMG : investissement (travaux, sécurisation des locaux), fonctionnement (consommables médicaux, etc). Le budget prévisionnel qui vous est accordé est conforme au cahier des charges national du 23 mars 2007. Par ailleurs, la prise en charge sur le FIQCS des frais de formation, des frais de déplacement, des frais de mission réception, des frais de réunion, conférence et séminaire, ainsi que d'études et recherche n'a pas été retenue : nous vous invitons à envisager un autre mode de financement que le FIQCS.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

SÉCURITÉ

JURY

Arrêté N° 2009-I-751 du 12 mars 2009

(Cabinet)

Composition du jury de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires de la surveillance des plages

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifiant l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'issue de la formation prévue par les arrêtés sus-visés, un jury est constitué afin de contrôler l'aptitude des candidats à être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires chargés de la surveillance des plages et activités nautiques.

Article 2

La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

- *Colonel Charles CASSAR*, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, représenté par *Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME* ;

Membres :

- *Capitaine Jean-Luc PITARCH*, de l'Observatoire départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- *Lieutenant Lionel FLORY*, officier de sapeurs-pompiers ;
- *Caporal chef Jean-François FABRE*, sapeur-pompier non officier, moniteur national de premiers secours ;
- *Lieutenant Nicolas DEBIEN*, conseiller sportif des sapeurs-pompiers ;
- *Colonel Daniel PROST*, médecin sapeur-pompier.

ARTICLE 3

La liste des correcteurs et examinateurs pour le contrôle des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques est fixée comme suit :

Educateurs sportifs des sapeurs-pompiers

- Major Jean-pierre VERNET, CSP BEZIERS
- *Adjudant-chef Denis ROUARD*, CSP SETE

- Adjudant-chef Philippe ETELBERT, CSP SETE

Moniteurs de secourisme :

- Sergent Olivier DAYDE, CSP AGDE
- Sergent Mathieu PEREZ, CS FRONTIGNAN
- Sapeur Antoine AMILHAU, CSP AGDE

Médecins :

- Lt Colonel Bernard SOLER, SDIS
- Commandant Pierre TUR, CSP Montpellier

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

**DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1032 du 15 avril 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

Servian. Construction d'une salle polyvalente et d'une plate forme

ARRETE N° : 2009-01-1032

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 30008Z0029 sur la commune de SERVIAN

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **6 février 2009**

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'une plateforme élévatrice verticale

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 avril 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1033 du 15 avril 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

Montpellier. Impossibilité de rendre accessible les logements du lotissement « Les Grèzes »

ARRETE N° : 2009-01-1033

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le **PC 17208V0313** sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **6 février 2009**,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de rendre accessible les logements

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 avril 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1034 du 15 avril 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

Montpellier. Cheminement extérieur de la résidence « Résid'Oc »

ARRETE N° : 2009-01-1034

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 17204V0337 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **6 février 2009**

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le cheminement extérieur de la résidence « Résid'Oc ».

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 avril 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1035 du 15 avril 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

Montpellier. Absence d'aire de manœuvre hall cage escalier et porte d'entrée de logements, accès appartement dans maison relais rue Pierre fermaud

ARRETE N° :2009-01-1035

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le **PC 17208V0277** sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 5 mars 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

1. l'absence d'aire de manoeuvre de la porte du hall de la cage d'escalier,
2. l'accès à l'appartement T1 bis-2,
3. l'absence d'aire de manoeuvre de la porte d'entrée des logements 9 et 10,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 avril 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1036 du 15 avril 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. Largeur circulation inférieure, poignée de porte et serrure porte d'entrée principale, absence d'aire de manœuvre de porte pour porte d'entrée et de la salle commune. maison relais rue Pierre fermaud

ARRETE N° : 2009-01-1036

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 17208V0277 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 5 mars 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

4. la largeur de la circulation qui est inférieure à 1,40m,
5. la poignée de porte et la serrure de la porte d'entrée principale du bâtiment,
6. l'absence d'aire de manoeuvre de porte, pour la porte d'entrée et la porte de la salle commune.

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 AVRIL 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1037 du 15 avril 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

Sète. Mise en place d'une plateforme élévatrice et non accessibilité directe de certaines salles

ARRETE N° : 2009-01-1037

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 3010870123 sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **5 mars 2009**

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

7. la mise en place d'une plateforme élévatrice dans le bâtiment 3 cour 1,
8. la non accessibilité directe de certaines salles,

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15AVRIL 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Arrêté préfectoral n° 2009-I-985 du 10 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. GIB SECURITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales
Et des Elections

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2009-1-985

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur MOINE Mickaël Franck, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée GIB SECURITE et de Monsieur DELOMAIS Christophe , cogérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée GIB SECURITE dont le siège social est situé à Montpellier(34080) 245, cours des Provinces – Résidence Les Gémeaux, bâtiment 4 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise de sécurité privée **GIB SECURITE** située à Montpellier (34080) 245, cours des Provinces – Résidence Les Gémeaux – bâtiment 4, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 10 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

signé
Marc Pichon de Vandeuil

Arrêté préfectoral n° 2009-I-999 du 10 avril 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. A.G.I.H.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales
Et des Elections

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2009-1- 999

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Mademoiselle ITIER Edwige, gérante de l'entreprise de sécurité privée dénommée a.g.i.h. dont le siège social est situé à Frontignan (34110), 5, impasse des Merles, logt 279 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise de sécurité privée **a.g.i.h.** située à Frontignan(34110) 5, impasse des Merles – logt 279, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 10 avril 2009

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers

signé
Bernard Huchet

Arrêté préfectoral n° 2009-I-1038 du 10 avril 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. GUEP 34

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales
Et des Elections

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2009-1-

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur OULAD SAID Saad, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée GUEP 34, dont le siège social est situé à Montpellier(34080) 126 square de la Corte- escalier 57 – bâtiment 7

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise de sécurité privée **GUEP 34** située à Montpellier (34080) 126 square de la Corte – escalier 57 – bâtiment 7, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la

Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le
Le Préfet,

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-127 du 1 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise l'Assiette Voyageuse

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-127**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/010409/F/034/S/062*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 février 2009 et complétée le 18 mars 2009 par Mademoiselle Marie-Thérèse GUILLON, représentante légale de l'entreprise L'ASSIETTE VOYAGEUSE située 184 rue Paul Eluard – 34130 MAUGUIO.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise L'ASSIETTE VOYAGEUSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise L'ASSIETTE VOYAGEUSE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 31 mars 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément, ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010409/F/034/S/062.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-127

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-128 du 1 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

EURL & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-128**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/010409/F/034/S/063*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 mars 2009 et complétée le 26 mars 2009 par Monsieur Pierre CORBIERE, représentant légal de l'EURL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS située 6 place Camille Reboul – 34130 MUDAISON.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE & JARDINS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 31 mars 2014, soit

pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010409/F/034/S/063.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-128

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation, Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-129 du 1 avril 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***EURL ENTRETIEN JARDIN**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-129**

*AGREMENT « SIMPLE »**N/010409/F/034/S/064*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 décembre 2008 et complétée le 25 mars 2009 par Monsieur Michel SANCHEZ, représentant légal de l'EURL ENTRETIEN JARDIN située 1 les Terrasses du Sesquier – 34140 MEZE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL ENTRETIEN JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL ENTRETIEN JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 31 mars 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010409/F/034/S/064.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-129

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-130 du 2 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Association A VOTRE SERVICE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-130**

AGREMENT « SIMPLE »

N/020409/A/034/S/065

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 31 décembre 2008 et complétée le 3 février 2009 par Monsieur Stéphane LHERMITE, président de l'association A VOTRE SERVICE 34 située 12 rue des Lavandins – 34590 MARSILLARGUES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association A VOTRE SERVICE 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association A VOTRE SERVICE 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 avril 2009 et jusqu'au 1^{er} avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020409/A/034/S/065**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 2 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-130

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-131 du 2 avril 2009 additif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-12
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL Société Formation Performance, nom commercial DIPLOMEA

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-XVIII-12

PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-131

AGREMENT « SIMPLE »
N/270406/F/034/S/008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 06-XVIII-12 en date du 27 avril 2006 portant agrément simple de la SARL « Société Formation Performance » dont le nom commercial est DIPLOMEA.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 11 février 2009 et complétée le 18 mars 2009 par Monsieur Sylvain BEAUVE, Gérant de la SARL Société Formation Performance, nom commercial DIPLOMEA, située 179 draille du plo midi – 34730 PRADES LE LEZ.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

La SARL Société Formation Performance, nom commercial DIPLOMEA est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode mandataire et prestataire.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-132 du 3 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

EURL INFONET SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-132**

AGREMENT « SIMPLE »

N/030409/F/034/S/066

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 mars 2009 par Monsieur Farid BOUCHERBA, représentant légal de l'EURL INFONET SERVICES située 77 allée Kléber – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL INFONET SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL INFONET SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 avril 2009 et jusqu'au 2 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030409/F/034/S/066.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-132

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-133 du 3 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL ECO JARDINS SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-133**

AGREMENT « SIMPLE »

N/030409/F/034/S/067

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 24 mars 2009 par Madame Sylvie GUITARD, représentante légale de la SARL ECO JARDINS SERVICES située Chemin des Moulières – 34120 PEZENAS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ECO JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ECO JARDINS SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 avril 2009 et jusqu'au 2 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030409/F/034/S/067.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-133

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-134 du 3 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise SERVICES DOMICILE 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-134**

AGREMENT « SIMPLE »

N/030409/F/034/S/068

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 6 mars 2009 et complétée le 13 mars 2009 par Madame Cécile ALBALADEJO, représentante légale de l'entreprise SERVICES DOMICILE 34 située 4 avenue Unterschleisshem – 34920 LE CRES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SERVICES DOMICILE 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif. Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SERVICES DOMICILE 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 avril 2009 et jusqu'au 2 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030409/F/034/S/068.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-134

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-135 du 3 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Association CAP SERVICE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-135**

AGREMENT « QUALITE »

N/030409/A/034/Q/026

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 5 décembre 2008 et complétée le 25 février 2009 par Madame Nelly ROYO, Présidente de l'association CAP SERVICE, dont le siège social est situé Mairie de Saint-Bres – Place de la Ramade – 34670 SAINT BRES.

VU la saisine pour avis en date du 25 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 25 mars 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association CAP SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association CAP SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 3 avril 2009 et jusqu'au 2 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030409/A/034/Q/026.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-135

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-136 du 7 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise NCS 34 PARTICULIER

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-136**

AGREMENT « SIMPLE »

N/070409/F/034/S/069

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 27 mars 2009 par Madame Johanna CHAPLET, représentante légale de l'entreprise NCS 34 PARTICULIER située 42 rue du Castrum – 34990 JUVIGNAC.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise NCS 34 PARTICULIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure NCS 34 PARTICULIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 avril 2009 et jusqu'au 6 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/070409/F/034/S/069**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-138 du 7 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise JORE SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-XVIII-114
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-138

AGREMENT « SIMPLE »
N/100608/F/034/S/070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-114 en date du 10 juin 2008 portant agrément simple de l'entreprise JORE SERVICES dont le siège était situé 1040 avenue du Clapas – 34980 SAINT GELY DU FESC.

VU le courrier en date du 19 mars 2009 adressé par Monsieur Harold JORE, représentant de l'entreprise JORE SERVICES, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 6 rue des Asphodèles – 34270 LES MATELLES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège social de l'entreprise JORE SERVICES est modifié comme suit :
- 6 rue des Asphodèles – 34270 LES MATELLES.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 7 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-138

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-139 du 7 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise PASSE-PARTOUT

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-139

AGREMENT « SIMPLE »
N/280309/F/034/S/070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 16 décembre 2008 et complétée le 29 janvier 2009 par Madame Emilie NIOLAT, représentante légale de l'entreprise PASSE-PARTOUT située 30 bis rue du jeu de boules – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PASSE-PARTOUT est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile,
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PASSE-PARTOUT effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 28 mars 2009 et jusqu'au 27 mars 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/280309/F/034/S/070**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 7 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-139

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-140 du 7 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise SEANCE NUMERIQUE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-140**

AGREMENT « SIMPLE »

N/070409/F/034/S/071

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 6 février 2009 et complétée le 24 mars 2009 par Monsieur Guillaume DUPONT, représentant légal de l'entreprise SEANCE NUMERIQUE située 147 rue de Tyr – 34090 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SEANCE NUMERIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SEANCE NUMERIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 avril 2009 et jusqu'au 6 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/070409/F/034/S/071**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 7 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-140

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-141 du 7 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise COUP DE POUCE A DOM

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-141

AGREMENT « SIMPLE »

N/070409/F/034/S/072

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 27 février 2009 et complétée le 31 mars 2009 par Madame Anaïs ALMANSA, représentante légale de l'entreprise COUP DE POUCE A DOM située Domaine les Mazes – 34130 SAINT AUNES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise COUP DE POUCE A DOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile,
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise COUP DE POUCE A DOM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 avril 2009 et jusqu'au 6 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/070409/F/034/S/072.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 7 avril 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-141

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-142 du 14 avril 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La SARL 02 Montpellier**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-142**

***AGREMENT « QUALITE »
N/140409/F/034/Q/027***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 5 février 2009 et complétée le 12 mars 2009 par Monsieur Guillaume RICHARD, Gérant de la SARL O2 Montpellier, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein – Parc d'activité du Millénaire Bat 2 – 34000 MONTPELLIER.

VU la saisine pour avis en date du 17 mars 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 10 avril 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL O2 Montpellier est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
accompagnement des enfants dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL O2 Montpellier effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 14 avril 2009 et jusqu'au 13 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/140409/F/034/Q/027.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-142
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Fait à Montpellier, le 14 avril 2009

Alain MARTINON

Arrêté N° 09-XVIII-143 du 14 avril 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La SARL BEDEL A dénommée AIDE ADOM**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-143

*AGREMENT « QUALITE »
N/140409F/034/Q/028*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 27 mai 2008 et complétée le 19 janvier 2009 par Mademoiselle Annabelle BEDEL, Gérante de la SARL BEDEL A. dénommée AIDE ADOM 34, dont le siège social est situé 2 avenue du Surintendant – Les Raisins d'Or 151 – 34300 CAP D'AGDE.

VU la saisine pour avis en date du 1^{er} août 2008 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL BEDEL A. dénommée AIDE ADOM 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL BEDEL A. dénommée AIDE ADOM 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 14 avril 2009 et jusqu'au 13 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/140409/F/034/Q/028.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-143
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,

Fait à Montpellier, le 14 avril 2009

Et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Alain MARTINON

Arrêté N° 09-XVIII-145 du 15 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise INFORM'@TIFS

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-145

*AGREMENT « SIMPLE »
N/150409/F/034/S/073*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 16 février 2009 par Monsieur Philippe GUIDERDONI, représentant légal de l'entreprise INFORM'@CTIFS située 39 rue des Peupliers – 34830CLAPIERS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise INFORM'@CTIFS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise INFORM'@CTIFS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 avril 2009 et jusqu'au 14 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/150409/F/034/S/073.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-145
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Fait à Montpellier, le 15 avril 2009

Alain MARTINON

Arrêté N° 09-XVIII-146 du 21 avril 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***Entreprise ENTR'AIDE Services à Domicile****Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-146

*AGREMENT « SIMPLE »
N/210409/F/34/S/074*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 octobre 2008 et complétée le 21 avril 2009 par Monsieur Patrice CLAUSIER, représentant légal de l'entreprise ENTR'AIDE Services à domicile située 6 allée de l'Oasis – 34080 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ENTR'AIDE Services à Domicile est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ENTR'AIDE Services à domicile effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 21 avril 2009 et jusqu'au 20 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/210409/F/034/S/074.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-146
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 21 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-147 du 21 avril 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***Entreprise FLORILEGE**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-147

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240409/F/034/S/075*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} avril 2009 et complétée le 10 avril 2009 par Madame Florence COUDERC, représentante légale de l'entreprise FLORILEGE située 11 rue Frédéric Fabrèges – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FLORILEGE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FLORILEGE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 avril 2009 et jusqu'au 23 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240409/F/034/S/075.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-147
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Fait à Montpellier, le 24 avril 2009

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-148 du 21 avril 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***Association COUP DE POUCE****Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-148

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240409/A/034/S/076*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 février 2009 et complétée le 16 avril 2009 par Madame Mireille VIDAL, représentante légale de l'association COUP DE POUCE située Centre Laurent Joubert – Place du Marché – 34730 PRADES LE LEZ.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association COUP DE POUCE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association COUP DE POUCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 avril 2009 et jusqu'au 23 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/240409/A/034/S/076.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-148
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-149 du 28 avril 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'EURL ADRIGANE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE N° 09-XVIII-149

*AGREMENT « SIMPLE »
N/280409/F/034/S/077*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 mars 2009 et complétée le 14 avril 2009 par Monsieur Luc BERBIGUIER, représentant légal de l'EURL ADRIGANE située 4 rue des Jardins – 34480 PUIMISSON.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL ADRIGANE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL ADRIGANE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 28 avril 2009 et jusqu'au 27 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/280409/F/034/S/077.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-149
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Fait à Montpellier, le 28 avril 2009

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-150 du 29 avril 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***la SARL OBJECTIF SERVICES**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE N° 09-XVIII-150

*AGREMENT « QUALITE »
N/290409/F/034/Q/029*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 16 janvier 2009 et complétée le 28 avril 2009 par Mademoiselle Audrey FERNANDEZ et Monsieur Jean-Daniel REGOUFFRE, co-gérants de la SARL OBJECTIF SERVICES, dont le siège social est situé 25 rue du Passage 75 – 34070 MONTPELLIER.

VU la saisine pour avis en date du 18 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL OBJECTIF SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
accompagnement des enfants de moins de 3 ans en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL OBJECTIF SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 29 avril 2009 et jusqu'au 28 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290409/F/034/Q/029.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-150
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 29 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

RETRAIT D'AGRÉMENT**Arrêté N° 09-XVIII-137 du 10 avril 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***Structure LES JARDINS DU LANGUEDOC**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-137**

AGREMENT SIMPLE»**N/010708/F/034/S/033**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-127 du 1er juillet 2008 portant agrément de l'organisme LES JARDINS DU LANGUEDOC,

VU la transmission du 2 avril 2009 par la structure LES JARDINS DU LANGUEDOC, justifiant de la cessation d'activité de services à la personne à partir du 1er avril 2009

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

La structure LES JARDINS DU LANGUEDOC, situé 96 lieu-dit La Bandinelle 34140 MEZE, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 1er avril 2009, l'agrément numéro N/010708/F/034/S/033 délivré le 1er juillet 2008 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 5 mai 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-137

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-053 du 7 avril 2009

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Ganges. Dr Céline GAYRAUD

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Céline GAYRAUD le 25/03/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Céline GAYRAUD
Clinique vétérinaire
19 avenue du Vigan
34190 GANGES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Céline GAYRAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 7 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-054 du 7 avril 2009

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Villeneuve Les Béziers. Dr Cybèle DUPOIRIEUX

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Cybèle DUPOIRIEUX le 30/03/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Cybèle DUPOIRIEUX
Cabinet vétérinaire
3 boulevard Gambetta
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Cybèle DUPOIRIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 7 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

AGREMENT

Arrêté N°09-XVIII-144 du 15 avril 2009

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Montpellier . Agrément de la Société Ecole de l'Entrepreneuriat en Economie Sociale (EEES)

Numéro d'Agrément : 2009/34/1

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 36 ;

VU le décret n° 2001-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MARTINON délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Madame Isabelle PANTEBRE, Directeurs Adjoints ; et Monsieur Christian RANDON, Directeur du Travail ;

VU la demande présentée le 25 mars 2009

Par La société ECOLE DE L'ENTREPRENEURIAT EN ECONOMIE SOCIALE (EEES)

68 Rue Pablo Casals 34000 MONTPELLIER

en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu par la loi et le décret susvisés ;
CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée comporte les pièces mentionnées à l'article 3-II du décret précité ;

CONSIDERANT que la Société ECOLE DE L'ENTREPRENEURIAT EN ECONOMIE SOCIALE (EEES)
a pour vocation :

Contribuer au développement des compétences des dirigeants et des cadres dirigeants, bénévoles et salariés des entreprises de l'économie sociale sur la région Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT que ses objectifs sont de :

Développer la double compétence managériale économique et sociale des dirigeants, des porteurs de projets et des salariés et des salariés du secteur de l'économie sociale (ES)
Renforcer l'identité de l'attractivité du secteur et de sa reconnaissance
Favoriser la mobilité professionnelle au sein de l'ES entre entreprises de l'économie sociale, coopératives, mutuelles et associations
Améliorer la synergie et les modes de coopération entre les acteurs de l'économie sociale.

constituant ainsi un service d'intérêt collectif à caractère d'utilité sociale.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif ECOLE DE L'ENTREPRENEURIAT EN ECONOMIE SOCIALE (EEES) dont la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier a été déposée sous le n° 3269, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2009

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint

Pierre SAMPIETRO

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1115 du 27 avril 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Mohamed MARIR

DIRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 1973 relatif à la concession de l'aménagement et de l'exploitation commerciale de l'aéroport Montpellier-Fréjorgues, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

Considérant que M. Jean François RAPPELLE titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi délivrée par la commune du CRES, le 2 août 1985 et qu'au vu de cette autorisation communale, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier a conféré un droit de stationnement sur l'emprise de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

Vu la faculté donnée à M. Jean François RAPPELLE de présenter un successeur à titre onéreux pour l'autorisation précitée ;

Vu la demande présentée par M. Mohamed MARIR pour la succession de cette autorisation ;

Vu l'**avis favorable** de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 5 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Mohamed MARIR né le 1^{er} septembre 1961 à TUNIS (TUNISIE), domicilié à MONTPELLIER (34080) 185 rue de Fontcaude Bt C3 La Fontaine du Roi est autorisé à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN PASSAT , immatriculé 902AYK34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune du CRES.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **23** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Mohamed MARIR pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire du CRES, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Modernisation et de l'Action
territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de la
Sécurité Routières – Place Beauveau
75800 PARIS
(formé dans le délai de deux mois à compter de
la notification de la présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à compter de
la notification de rejet du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de recours
gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux
mois à compter de la notification de la présente
décision)

URBANISME

Arrêté préfectoral n° 2009-II-351 du 23 avril 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Forages de la Pierre plantée, implantés sur la commune de PUIMISSON

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2009-II-351 du 23 avril 2009

Objet : Forages de la Pierre plantée, implantés sur la commune de PUIMISSON

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N° 2008-II-539 du 09 juin 2008

Arrêté préfectoral n° 09-III-06 du 6 mars 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Jonquières : Création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint Felix de Lodez

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Commune de JONQUIERES
Création d'une station d'épuration
sur le territoire de la commune de Saint Felix de Lodez

**Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint Felix de Lodez.
Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 ordonnant des enquêtes conjointes :

d'utilité publique de la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint Felix de Lodez ;

parcellaire sur le projet en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur le territoire de la commune de Saint Felix de Lodez par la commune de Jonquières ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 a été notifié aux propriétaires intéressés, et affiché en mairie ;

VU les journaux publiant sous forme de communiqué et avis de rappel l'arrêté préfectoral précité ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des domaines ;

VU l'avis favorable du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux de Jonquières et de Saint Felix de Lodez ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I6123 du 19 janvier 2009 portant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration par la commune de Jonquières, sur le territoire de la commune de Saint Felix de Lodez.

Article 2 – Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Jonquières, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le Maire de la commune de Jonquières, agissant au nom et pour le compte de la commune de Jonquières, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portion d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque dans un délai de cinq ans, à compter de ce jour, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet précité n'est pas réalisé au terme de ce délai.

Article 5 - La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 6 - L'acte portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Maire de Jonquières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Maire de la commune de Saint Felix de Lodez et dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève le 6 mars 2009

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

DUP

Arrêté préfectoral n° 2009-I-1001 du 15 avril 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'agglomération de Montpellier. Réalisation de la 2^{ème} ligne de tramway. Prorogation de la DUP

Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 EDC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01- 1001

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

REALISATION DE LA DEUXIEME LIGNE DE TRAMWAY DE MONTPELLIER.

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 121.5 nouveau issu de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122.1 à L 123.16 ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-I-1091 du 10 mai 2004 déclarant l'utilité publique du projet de réalisation de la deuxième ligne du tramway de MONTPELLIER ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier en date du 23 mars 2009 autorisant le président à demander la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ligne 2 ;

VU la lettre du président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER en date du 26 mars 2009 demandant au préfet la prorogation pour une durée de cinq ans de la DUP du 10 mai 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Conformément aux dispositions de l'article L11.5 II alinéa 2 du code de l'expropriation le délai de la déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la deuxième ligne du tramway est prorogé d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 10 mai 2014.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Député-Maire de Castelnau le Lez , les Maires de Montpellier, de Le Crès, de Jacou, et de St Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Commission d'Enquête.

Montpellier, le 15 Avril 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Patrice LATRON

PRI

Arrêté préfectoral n° 2009-II-307 du 9 avril 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. PRI « Centre Ville » immeuble cadastré PY 185, sis 10 rue des Têtes

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-307

Commune de BEZIERS**PRI "Centre Ville" immeuble cadastré PY 185, sis 10 rue des Têtes****Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière**

VU Le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la Loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière;

VU la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 23 février 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré PY 185, sis 10 rue des Têtes;

VU le dossier présenté par la société POJINVEST, maitre d'ouvrage;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000097/34 en date du 19 mars 2009 désignant M. Julien SIMON, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière PRI "Centre Ville" de l'immeuble cadastré PY 185, sis 10 rue des Têtes

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Julien SIMON, commandant de Police retraité, demeurant 3 rue des Sophoras 34540 BALARUC LES BAINS.

Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la caserne St Jacques (Service Technique), où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet :

ARTICLE 3: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant **19 jours consécutifs, du 27 avril 2009 au 15 mai 2009 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques (Bureau de l'Urbanisme) les observations du public, les jours suivants:

- **Le 27 avril 2009 de 9H00 à 12H00**
- **Le 05 mai 2009 de 09H00 à 12H00**
- **Le 15 mai 2009 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions motivées au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de BEZIERS,
 - Monsieur le Directeur de la société PROJINVEST,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 9 avril 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Bernard HUCHET

ZAC**Arrêté préfectoral n° 2009-II-282 du 2 avril 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)***Communauté d'Agglomération BEZIERS Méditerranée : Zone d'Aménagement Concerté de Mazeran sur la commune de Béziers**

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;

VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 23 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée date du 06 février 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000084/34 en date du 10 mars 2009 désignant M. Philippe ORIGNY, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique concernant l'aménagement de la ZAC de Mazeran par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur la commune de Béziers.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Philippe ORIGNY, commissaire divisionnaire de Police retraité, demeurant 19 rue Lapérouse 34970 LATTES.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie-BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant **33 jours** consécutifs, du **04 mai 2009 au 05 juin 2009 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

Le 04 mai 2009 de 09H00 à 12H00

Le 12 mai 2009 de 14H00 à 17H00

Le 27 mai 2009 de 14H00 à 17H00

Le 05 juin 2009 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil communautaire est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de BEZIERS,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Monsieur le Directeur de la SEBLI,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 2 avril 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral n° 2009-II-283 du 2 avril 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Sérignan. Zone d'Aménagement Concerté de Bellegarde

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret N 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;

VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 22 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 06 février 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000085/34 en date du 10 mars 2009 désignant M. Christian LOPEZ, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé une enquête sur l'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sur la commune de Sérignan

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Christian LOPEZ, retraité de l'Education nationale, demeurant 13, rue des Goélands, MEZE (34130).

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Sérignan où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de Sérignan pendant **33 jours** consécutifs, du **27 avril 2009 au 29 mai 2009 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Sérignan, les observations du public les jours suivants :

Le 27 avril 2009 de 9H00 à 12H00

Le 11 mai 2009 de 09h00 à 12h00

Le 19 mai 2009 de 14h00 à 17h00

Le 29 mai 2009 de 09h00 à 12h00 (fin de l'enquête)

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Sérignan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de

l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions motivées au maire, le conseil communautaire est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de SERIGNAN,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Monsieur le Directeur de la SEBLI,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 2 avril 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Récapissé de déclaration N° 34-2008-00130 du 9 avril 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)

Castries. Projet de ZAC VIA DOMITIA NORD LIEN

**RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT
le projet de ZAC VIA DOMITIA NORD LIEN
Demandeur LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT
COMMUNE DE CASTRIES
Dossier n° MISE : 34-2008-00130**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre 2008 et complété le 18 février 2009, présenté par LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT, enregistré sous le n°MISE 34-2008-00130 et relatif au projet de ZAC VIA DOMITIA NORD LIEN sur la commune de CASTRIES;

donne récépissé à :

LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT

de sa déclaration concernant

Projet de ZAC VIA DOMITIA NORD LIEN

dont la réalisation est prévue sur la commune de CASTRIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 3. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 4. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non :</i> 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration qu'il a déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CASTRIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CASTRIES.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 9 avril 2009,

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-365 du 27 avril 2009

(S/P de Béziers)

Boujan sur Libron. ZAC « La Crouzette ». Nouvel arrêté de cessibilité

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral N°2009-II-365
Commune de BOUJAN SUR LIBRON
Zone d'Aménagement Concerté "La Crouzette"
Nouvel arrêté cessibilité**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91-663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-708 en date du 24 juillet 2008 déclarant l'utilité publique du projet de la Zone d'Aménagement Concerté "La Crouzette" et la cessibilité des parcelles nécessaires à ce projet sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté N° 2009-I-673 en date du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de BOUJAN SUR LIBRON, ou son aménageur, est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BOUJAN SUR LIBRON. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire de BOUJAN SUR LIBRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 27 avril 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1158 du 29 avril 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier : . Aménagement de la ZAC des Grisettes cessibilité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n°2009-01-1158

**Commune de Montpellier
Aménagement de la ZAC des Grisettes
Cessibilité**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-770 en date du 16 MARS 2009 déclarant l'utilité publique du projet de l'aménagement de la ZAC des Grisettes par la commune de Montpellier ;

VU la délibération du conseil du conseil municipal de Montpellier en date du 09 février 2009 demandant la déclaration d'utilité publique ;

VU l'ensemble du dossier présenté par la commune de Montpellier en vue de déterminer les parcelles cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les dossiers soumis à l'enquête parcellaire entre le 13 novembre et le 15 décembre 2008, et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, en date du 18 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Montpellier, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La commune de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 29 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Patrice LATRON ,

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel